

Bureau syndical

RAPPORT

Séance du
18 juillet 2024
à Mont-de-Marsan



C'EST **ENSEMBLE**
QUE NOUS GÉRONS
L'ESSENTIEL

s'dec
syndicat
d'équipement
des communes
des Landes

SYDEC

55 rue Martin Luther King • CS 70627

40 006 MONT DE MARSAN CEDEX

05 58 85 71 71 • info@sydec40.fr

www.sydec40.fr

ORDRE DU JOUR

REUNION DU BUREAU SYNDICAL

Jeudi 18 juillet 2024 à 10h30

à la salle Pierre Deyris au siège du SYDEC à Mont-de-Marsan
en présentiel et en visioconférence

1.	Approbation du compte-rendu de la séance du 18 juin 2024.	03
	<u>Marchés Publics</u>	
2.	Approbation d'actes modificatifs aux marchés publics	23
	1°) Acte modificatif de transfert de l'accord-cadre « Travaux d'électrification rurale, d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives extérieures, de génie civil des réseaux de télécommunications sur l'ensemble des territoires des collectivités du Département des Landes » - ER21	23
	2°) Acte modificatif n°2 - marché « Acquisition, la mise en œuvre et la maintenance d'un système d'information de gestion des abonnés et de facturation des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif »	23
3.	Approbation d'accords-cadres à bons de commande	31
	1°) Energies renouvelables - Groupement de commande - Maintenance – suivi télésurveillance – nettoyage des centrales photovoltaïques en toiture et au sol	31
	2°) Service Général - Entretien et réparation véhicules lourds et utilitaires plateaux	32
	<u>Service Général</u>	
4.	Adhésion à la centrale d'achat public « RESAH » RESeau des Acheteurs Hospitaliers	34
5.	Protocole d'accord transactionnel concernant le litige opposant Madame CONQUERET aux consorts LUGAT, à la Commune d'Arx et au SYDEC	35
	<u>Finances</u>	
6.	Placement de fonds dans un Compte à Terme	43
	<u>Ressources Humaines</u>	
7.	Adoption d'une convention de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pour la formation et les missions opérationnelles avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Landes	44
8.	Proposition de l'autorité territoriale en matière de taux « promu promouvable » par grade en vue des avancements de grade pour l'année 2024	64
9.	Modification de la délibération n° BUREAU2023-067C portant attribution du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel – RIFSEEP	66
	<u>Energies</u>	
10.	Approbation de 4 conventions d'attribution des aides Contrat Chaleur Renouvelable Territorial ADEME / SYDEC	67

Aménagement Numérique

11. [Avenant n° 1 au protocole expérimental relatif à la mise en place d'un démonstrateur IOT « Internet of Things »](#).....82

Eau - Assainissement

12. [Adoption de la convention de remboursement de frais et de charges pour la réfection du chemin de Bas de Haut sur la commune de Roquefort](#).....92
13. [Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne](#).....95
14. [Adoption de la convention spécifique captages prioritaires – Agriculture environnement 2024](#).....97
15. [Adoption de la charte d'engagements NEO TERRA pour les bénéficiaires d'une aide régionale envers la Région Nouvelle-Aquitaine](#).....103
16. [Adoption de la convention de mise à disposition de services entre le SYDEC et la commune de Parentis-en-Born pour l'entretien des postes de refoulement communaux](#).....106
17. [Pertes sur les créances minimales irrécouvrables](#).....111
18. [Avenant n°2 à la convention relative à la vente en gros d'eau potable entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dax et le SYDEC](#).....114

Note d'informations

- [Décisions du Président n° 69 à 78 \(période du 18 juin au 3 juillet 2024\)](#).....119
19. [Questions diverses](#).....120

POINT N° 1

Compte-rendu de la réunion du Bureau Syndical **du jeudi 18 juin 2024 – 15h00** **à la salle Polyvalente de Tartas**

Etaient présents : MM. PEDEUBOY – HERRERO - ARRESTAT - ESQUIE – LALANNE – LEBLOND – POSTIS - UROLATEGUI

Etaient représenté(e)s : MM. BAZUS - BEDAT – BERGES – CASTAGNEDE – DE MONSABERT - HOURTIN – LACLEDERE – SAINT-JOURS - MME CASSAGNE

Etaient excusé(e)s : MM. LESPADÉ - MARTINEZ – BANCONS – CARRERE - LAGRAVE R. – LAGRAVE X. - MOUHEL - MME FOURNADET

Etaient présent(e)s du Comité de Direction : MM. CIVEL - AUGUIN – MME DARROS – GARRIC - GARCIA

1^{er} Point **Approbation du Compte-rendu de la séance du 18 avril 2024**

Les membres du Bureau Syndical ont approuvé, à l'unanimité, le compte-rendu de la réunion du Bureau Syndical du 18 avril 2024.

2^{ème} Point **Approbation d'actes modificatifs aux marchés publics**

1°) Commune de BENESE-MAREMNE – Assainissement – Extension de capacité de la station d'épuration de Griouat – Lots n° 1 et 2 - Actes modificatifs n° 1 – Marchés n° M21537-01 et M21537-02

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 19 janvier 2023, le Bureau Syndical a approuvé la conclusion du marché de travaux d'extension de la capacité de la station d'épuration du Griouat sur la commune de BENESE-MAREMNE :

- Lot n° 1 : travaux d'extension de la station d'épuration pour porter la capacité de traitement de 7 500 EH à 20 000 EH.
- Lot n° 2 : travaux de construction de nouveaux lits d'infiltration d'une capacité de 6 000 m³/j.

Lot n° 1 :

Après procédure avec négociation, le marché a été attribué au groupement SOGEA SUD OUEST HYDRAULIQUE (mandataire) / SUDELEC – 3 rue Gaspard Monge – BP 70160 – 33606 PESSAC CEDEX pour un montant de 5 091 730.00 € HT.

Le marché a été signé le 14 février 2023.

Le présent acte modificatif a pour objet de modifier le marché initial de la manière suivante :

- Suppression de l'étude hydraulique de gestion prédictive (DPGF prix n°3),
- Modification de certaines prestations relatives aux réseaux d'eaux pluviales (DPGF prix n°41.12),
- Intégration au marché des prestations suivantes :
 - PN-01 : Création d'un canal Venturi,
 - PN-02 : Mesures de température et pression d'air surpressé (nouvelle file),
 - PN-03 : Mesures de température et pression d'air surpressé (ancienne file),
 - PN-04 : By-pass silo épaisseur,
 - PN-05 : Débitmètre polymère (nouvelle file),
 - PN-06 : Débitmètre extraction des boues (ancienne file),
 - PN-07 : Prélèveur sur bassin tampon,
 - PN-08 : 5ème arrivée (ZA Arriet Nord),
 - PN-09 : Alimentation des vannes automatiques sur nouveaux lits d'infiltration,
 - PN-10 : Remplacement des garde-corps bois sur bâtiment existant,
 - PN-11 : Vannes isolement Répartiteur,

- PN-12 : Porte Local Surpresseurs existant,
- PN-13 : Adaptation des pompes d'eau traitée sortie STEP,
- PN-14 : Fourniture et pose d'un réseau d'aspiration d'eau industrielle depuis le nouveau clarificateur,
- PN-15 : Fourniture et pose d'une vanne d'isolement du réseau de drainage des anciens lits d'infiltration,
- PN-16 : Fourniture et pose d'un réseau sec pour future installation photovoltaïque.

Le total des plus-values et moins-values s'élève à la somme de 79 190.51 € HT, ce qui représente 1.56 % du montant du marché initial. Le montant du marché est ainsi porté à la somme de 5 170 920.51 € HT.

Le délai global du marché de 72 semaines est augmenté de 5 jours.

Lot n° 2 :

Après procédure avec négociation, le marché a été attribué à la société UNELO – 465 avenue Larrigan – 40510 SEIGNOSSE pour un montant de 468 613.84 € HT.

Le marché a été signé le 14 février 2023.

Le présent acte modificatif a pour objet de modifier le marché initial en y intégrant les prestations suivantes :

- PN-01 : Empierrement piste d'accès y compris piste centrale des bassins,
- PN-02 : Réseaux secs pour alimentation électrique des vannes,
- PN-03 : plus-value pour chambre de vannes maçonnées et tampons DN 800.

Le total des plus-values s'élève à la somme de 56 181.54 € HT ce qui représente 12 % du montant du marché initial. Le montant du marché est ainsi porté à la somme de 524 795.38 € HT.

Le délai global du marché de 4 mois est augmenté de 5 mois suite à des nécessités de coordination entre les lots 1 et 2.

La commission d'appel d'offres du SYDEC s'est réunie le 18 juin 2024 pour émettre un avis sur ce lot n° 2.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver la conclusion des actes modificatifs afférents à cette décision ;

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à les signer ainsi que tout documents en résultant.

2°) Acte modificatif n°1 à l'accord-cadre à bons de commande « Dotation vestimentaire et équipements de protection des agents du SYDEC – lot 01 fourniture de vêtements de travail »

Monsieur le Président rappelle également que par délibération du 11 mai 2023, le Bureau Syndical a décidé d'approuver la passation d'un accord-cadre à bons de commande de dotation vestimentaire et équipements de protection des agents du SYDEC – lot 01 fourniture de vêtements de travail.

Après appel d'offres ouvert, l'accord-cadre à bons de commande a été attribué à la société SAFIM DEXIS – ZC du Rond – route de Sabres – BP 277 – 4005 MONT DE MARSAN, pour un montant maximum de 45 000.00 € HT et pour une durée de 1 an reconductible 3 fois. Il a été signé le 06 juillet 2023.

Le présent acte modificatif n°1 a pour objet de compléter le bordereau des prix unitaires en ajoutant les prix suivants :

Réf. Article CCTP	Désignation de l'article (selon caractéristiques détaillées dans le CCTP)	Tailles / Pointures	Unité : pièce / boîte de XX pièces / lot de XX pièces	QUANTITE	Prix commande unitaire en € HT	Prix commande groupée en € HT
6.1.7	Polos manches longues - col.Anthracite	S	pièce	1	24,90 €	23,89 €
6.1.7	Polos manches longues - col.Anthracite	M	pièce	1	24,90 €	23,89 €
6.1.7	Polos manches longues - col.Anthracite	L	pièce	1	24,90 €	23,89 €
6.1.7	Polos manches longues - col.Anthracite	XL	pièce	1	24,90 €	23,89 €
6.1.7	Polos manches longues - col.Anthracite	2XL	pièce	1	24,90 €	23,89 €
6.1.7	Polos manches longues - col.Anthracite	3XL	pièce	1	28,82 €	27,57 €
6.1.7	Polos manches longues - col.Anthracite	4XL	pièce	1	28,82 €	27,57 €
6.1.22	Paire de chaussettes Fraicheur	39/41	pièce	1	7,50 €	7,00 €
6.1.22	Paire de chaussettes Fraicheur	42/44	pièce	1	7,50 €	7,00 €
6.1.22	Paire de chaussettes Fraicheur	45/47	pièce	1	7,50 €	7,00 €

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver l'acte modificatif n°1 à l'accord-cadre à bons de commande de dotation vestimentaire et équipements de protection des agents du SYDEC – lot 01 fourniture de vêtements de travail »,

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à le signer.

3^{ème} Point **Approbation d'accords-cadres à bons de commande et à marchés subséquents Energies renouvelables - Audits énergétiques des bâtiments - Modulation technique Décret Tertiaire - Diagnostics de Performance Energétique**

Monsieur le Président rappelle que depuis 2013, les Syndicats Départementaux d'Energies de la Nouvelle-Aquitaine s'unissent pour initier et porter des groupements de commande à l'échelle régionale. Ces groupements sont des outils leur permettant d'améliorer l'efficacité économique de leurs achats par la massification conformément au Code de la Commande Publique.

En séance du 31 juillet 2020, le Comité Syndical a approuvé la convention constitutive du groupement de commandes. Le SYDEC y est désigné Syndicat Coordonnateur Secondaire de par les compétences qu'il a déjà développées au sein de ses services.

Les Syndicats Départementaux d'Energies (SYDEC, SDEEG et TE47), fondateurs du groupement de commandes, ont mis en place un nouvel accord-cadre à bons de commande et à marchés subséquents, multi-attributaire, pour des prestations d'audits énergétiques des bâtiments, de modulation technique décret tertiaire et de diagnostics de performance énergétique.

La consultation a été décomposée comme suit :

Lot	Intitulé	Maximum HT annuel	Maximum TTC annuel
01	Audit et modulation - Périmètre du SYDEC (Landes)	750 000.00 €	900 000.00 €
02	Audit et modulation - Périmètre du SDEEG (Gironde)	750 000.00 €	900 000.00 €
03	Audit et modulation - Périmètre du TE47 (Lot et Garonne)	750 000.00 €	900 000.00 €
04	DPE - Périmètre du SYDEC (Landes)	100 000.00 €	120 000.00 €
05	DPE - Périmètre du SDEEG (Gironde)	100 000.00 €	120 000.00 €
06	DPE - Périmètre du TE47 (Lot et Garonne)	100 000.00 €	120 000.00 €

Les accords-cadres à bons de commande et à marchés subséquents sont attribués à plusieurs opérateurs, dans la limite d'un nombre maximum de 4 opérateurs par lot. Ils sont conclus pour une durée maximale de 36 mois (durée initiale de 12 mois renouvelable 2 fois par période de 12 mois).

Un appel d'offres ouvert a été lancé. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 8 avril 2024 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics. La date limite de remise des offres a été fixée au 21 mai 2024 à 12:00.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 18 juin 2024 pour arrêter son choix.

Les offres choisies par la commission sont celles présentées par les entreprises suivantes :

- Lot 01 : Audit et modulation - Périmètre du SYDEC (Landes)

- AD3E – 220 boulevard de la Paix – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON pour un maximum de 40% des commandes annuelles
- ENERGIO – 1 bis rue d'Entraigues – 37000 TOURS pour un maximum de 30% des commandes annuelles
- AKEA ENERGIES – Immeuble Passerelle – i Parc d'Activités – 83130 JAUNAY MARIGNY pour un maximum de 20 % des commandes annuelles
- POUGET CONSULTANTS – 81 rue Marcadet – 75018 PARIS pour un maximum de 10 % des commandes annuelles.

- Lot 02 : Audit et modulation - Périmètre du SDEEG (Gironde)

- AD3E – 220 boulevard de la Paix – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON pour un maximum de 40% des commandes annuelles
- ENERGIO – 1 bis rue d'Entraigues – 37000 TOURS pour un maximum de 30% des commandes annuelles
- AKEA ENERGIES – Immeuble Passerelle – i Parc d'Activités – 83130 JAUNAY MARIGNY pour un maximum de 20 % des commandes annuelles
- BEHI SA – 26 bis rue Hermès – 31520 RAMONVILLE SAINT-AGNE pour un maximum de 10 % des commandes annuelles.

- Lot 03 : Audit et modulation - Périmètre du TE47 (Lot et Garonne)

- AD3E – 220 boulevard de la Paix – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON pour un maximum de 40% des commandes annuelles
- ENERGIO – 1 bis rue d'Entraigues – 37000 TOURS pour un maximum de 30% des commandes annuelles
- AKEA ENERGIES – Immeuble Passerelle – i Parc d'Activités – 83130 JAUNAY MARIGNY pour un maximum de 20 % des commandes annuelles
- BEHI SA – 26 bis rue Hermès – 31520 RAMONVILLE SAINT-AGNE pour un maximum de 10 % des commandes annuelles.

- Lot 04 : DPE - Périmètre du SYDEC (Landes)

- AC ENVIRONNEMENT – 64 rue Clément Ader – CS 70064 – 42153 RIORGES pour un maximum de 50% des commandes annuelles
- AD3E – 220 boulevard de la Paix – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON pour un maximum de 30% des commandes annuelles
- BUREAU VERITAS SOLUTIONS – Cœur Bersol – Bâtiment A – 30 avenue Gustave Eiffel – 33600 PESSAC pour un maximum de 20 % des commandes annuelles.

- Lot 05 : DPE - Périmètre du SDEEG (Gironde)

- AC ENVIRONNEMENT – 64 rue Clément Ader – CS 70064 – 42153 RIORGES pour un maximum de 40% des commandes annuelles
- ADX GROUPE – 17 rue Paul Dautier – 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY pour un maximum de 30% des commandes annuelles
- AD3E – 220 boulevard de la Paix – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON pour un maximum de 20% des commandes annuelles
- BUREAU VERITAS SOLUTIONS – Cœur Bersol – Bâtiment A – 30 avenue Gustave Eiffel – 33600 PESSAC pour un maximum de 10 % des commandes annuelles.

- Lot 06 : DPE - Périmètre du TE47 (Lot et Garonne)

- AC ENVIRONNEMENT – 64 rue Clément Ader – CS 70064 – 42153 RIORGES pour un maximum de 40% des commandes annuelles
- ADX GROUPE – 17 rue Paul Dautier – 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY pour un maximum de 30% des commandes annuelles
- AD3E – 220 boulevard de la Paix – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON pour un maximum de 20% des commandes annuelles
- BUREAU VERITAS SOLUTIONS – Cœur Bersol – Bâtiment A – 30 avenue Gustave Eiffel – 33600 PESSAC pour un maximum de 10 % des commandes annuelles.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver :

- la consultation « Accords-cadres à bons de commande et à marchés subséquents – Audits énergétiques des bâtiments – Modulation technique Décret Tertiaire – Diagnostics de Performance Energétique » ;
- la consultation des entreprises réalisée par appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;

2°) de conclure les accords-cadres à bons de commande avec les entreprises suivantes :

- Lot 01 : Audit et modulation - Périmètre du SYDEC (Landes)

- AD3E – 220 boulevard de la Paix – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON pour un maximum de 40% des commandes annuelles
- ENERGIO – 1 bis rue d'Entraigues – 37000 TOURS pour un maximum de 30% des commandes annuelles
- AKEA ENERGIES – Immeuble Passerelle – i Parc d'Activités – 83130 JAUNAY MARIGNY pour un maximum de 20 % des commandes annuelles
- POUGET CONSULTANTS – 81 rue Marcadet – 75018 PARIS pour un maximum de 10 % des commandes annuelles.

- Lot 02 : Audit et modulation - Périmètre du SDEEG (Gironde)

- AD3E – 220 boulevard de la Paix – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON pour un maximum de 40% des commandes annuelles
- ENERGIO – 1 bis rue d'Entraigues – 37000 TOURS pour un maximum de 30% des commandes annuelles
- AKEA ENERGIES – Immeuble Passerelle – i Parc d'Activités – 83130 JAUNAY MARIGNY pour un maximum de 20 % des commandes annuelles
- BEHI SA – 26 bis rue Hermès – 31520 RAMONVILLE SAINT-AGNE pour un maximum de 10 % des commandes annuelles.

- Lot 03 : Audit et modulation - Périmètre du TE47 (Lot et Garonne)

- AD3E – 220 boulevard de la Paix – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON pour un maximum de 40% des commandes annuelles
- ENERGIO – 1 bis rue d'Entraigues – 37000 TOURS pour un maximum de 30% des commandes annuelles
- AKEA ENERGIES – Immeuble Passerelle – i Parc d'Activités – 83130 JAUNAY MARIGNY pour un maximum de 20 % des commandes annuelles
- BEHI SA – 26 bis rue Hermès – 31520 RAMONVILLE SAINT-AGNE pour un maximum de 10 % des commandes annuelles.

- Lot 04 : DPE - Périmètre du SYDEC (Landes)

- AC ENVIRONNEMENT – 64 rue Clément Ader – CS 70064 – 42153 RIORGES pour un maximum de 50% des commandes annuelles
- AD3E – 220 boulevard de la Paix – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON pour un maximum de 30% des commandes annuelles
- BUREAU VERITAS SOLUTIONS – Cœur Bersol – Bâtiment A – 30 avenue Gustave Eiffel – 33600 PESSAC pour un maximum de 20 % des commandes annuelles.

- Lot 05 : DPE - Périmètre du SDEEG (Gironde)

- AC ENVIRONNEMENT – 64 rue Clément Ader – CS 70064 – 42153 RIORGES pour un maximum de 40% des commandes annuelles
- ADX GROUPE – 17 rue Paul Dautier – 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY pour un maximum de 30% des commandes annuelles
- AD3E – 220 boulevard de la Paix – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON pour un maximum de 20% des commandes annuelles
- BUREAU VERITAS SOLUTIONS – Cœur Bersol – Bâtiment A – 30 avenue Gustave Eiffel – 33600 PESSAC pour un maximum de 10 % des commandes annuelles.

- Lot 06 : DPE - Périmètre du TE47 (Lot et Garonne)

- AC ENVIRONNEMENT – 64 rue Clément Ader – CS 70064 – 42153 RIORGES pour un maximum de 40% des commandes annuelles
- ADX GROUPE – 17 rue Paul Dautier – 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY pour un maximum de 30% des commandes annuelles
- AD3E – 220 boulevard de la Paix – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON pour un maximum de 20% des commandes annuelles
- BUREAU VERITAS SOLUTIONS – Cœur Bersol – Bâtiment A – 30 avenue Gustave Eiffel – 33600 PESSAC pour un maximum de 10 % des commandes annuelles.

3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer les marchés précités ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

4^{ème} Point Pertes sur les créances irrécouvrables et créances éteintes

Monsieur le Président indique que le présent point concerne les pertes sur les créances irrécouvrables (article 6541) ainsi que les pertes sur les créances éteintes (article 6542) sur les budgets annexes « eau potable », « assainissement collectif », « assainissement non collectif » et « énergie électrique – éclairage public – gaz ».

Ces admissions en non-valeur sont sollicitées par Monsieur le Receveur du SYDEC pour lesquelles il a usé de tous les moyens d'action contre les débiteurs ou dont le recouvrement forcé entraînerait des frais trop élevés par rapport à la somme en cause.

Il est précisé que sur le compte 6541 (créances irrécouvrables), des recouvrements après mise en non valeurs sont toujours possibles. En revanche sur le compte 6542 (créances éteintes) les recouvrements sont impossibles car ce compte enregistre les pertes dans le cadre de procédure de surendettement ou de procédure collective de liquidation judiciaire.

Budget annexe de l'eau potable

Année	Créances irrécouvrables Article 6541	Créances éteintes Article 6542
2010	103.18	
2011	318.54	
2012	199.83	
2013	654.23	
2014	1 464.66	
2015	6 939.47	98.47
2016	20 757.49	3 157.74
2017	17 463.37	3 474.47
2018	10 142.86	2 967.05
2019	26 332.43	3 467.21
2020	4 857.28	473.20
2021	3 123.89	3 566.08
2022	1 219.43	4 381.51
2023	1 145.34	3 869.68
2024	8.48	1 732.46
Total	94 730.48 €	27 187.87 €
Total général	121 918.35 €	

Pour information, le montant total des admissions en non-valeur, pour l'année 2023 sur le budget annexe « Eau Potable », s'élevait à la somme de 223 219.15 €

Par ailleurs, le pourcentage des admissions en non-valeur représente en moyenne 0.85 % du montant facturé aux abonnés sur la période 2007 à 2022 avec un maximum de 2.17 % pour l'année de facturation 2014.

Budget annexe de l'assainissement collectif

Année	Créances irrécouvrables Article 6541	Créances éteintes Article 6542
2009	23.27	350.08
2010	140.77	320.12
2011	406.14	157.18
2012	229.36	102.55
2013	856.89	110.86
2014	0.00	0.00
2015	1 629.22	104.55
2016	1 972.75	96.49
2017	9 517.45	744.59
2018	8 230.93	1 455.71
2019	18 464.96	1 559.90
2020	5 002.41	546.32
2021	3 068.47	2 404.15
2022	1 535.54	3 238.53
2023	1 824.16	4 447.23
2024	7.43	1 772.17
Total	52 909.75 €	17 410.43 €
Total général	70 320.18 €	

Pour information, le montant total des admissions en non-valeur, en 2023 sur le budget annexe Assainissement Collectif », s'élevait à la somme de 178 695.15 €

Par ailleurs, le pourcentage des admissions en non-valeur représente en moyenne 1.15% du montant facturé aux abonnés sur la période 2007 à 2020 avec un maximum de 2.84% pour l'année de facturation 2014.

Budget annexe « Assainissement non collectif »

Année	Créances irrécouvrables Article 6541
2015	580.49
2016	77.00
2017	2 552.00
2018	1 138.13
2019	2 827.61
2020	374.00
2021	77.00
2022	154.00
Total	7 780.23 €

Pour information, le montant total des admissions en non-valeur, en 2023 sur le budget annexe « Assainissement Non Collectif », s'élevait à 2 855.86 €

Budget annexe « Energie électrique – Eclairage Public – Gaz »

Exercice	Créances éteintes Article 6542
2014	1 675,89 €
2015	4 321,80 €
2016	89,03 €
Total	6 086,72 €

Laurent CIVEL précise que les créances éteintes du Budget annexe « Energie Electrique, Eclairage Public et Gaz » concernent les accidents survenus sur les candélabres où les assurances font en sorte la plupart du temps de ne pas prendre en charge les dommages.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) de prononcer l'admission en non-valeur :

- **sur le budget annexe de l'eau potable :**

- des créances irrécouvrables dont le montant total s'élève à **94 730.48 €** et d'imputer les charges correspondantes à l'article 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables »,
- des créances éteintes dont le montant total s'élève à **27 187.87 €** et d'imputer les charges correspondantes à l'article 6542 « Pertes sur créances éteintes »,

- **sur le budget annexe de l'assainissement collectif :**

- des créances irrécouvrables dont le montant total s'élève à **52 909.75 €** et d'imputer les charges correspondantes à l'article 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables »,
- des créances éteintes dont le montant total s'élève à **17 410.43 €** et d'imputer les charges correspondantes à l'article 6542 « Pertes sur créances éteintes »,

- **sur le budget annexe de l'assainissement non collectif** des créances irrécouvrables dont le montant total s'élève à **7 780.23 €** et d'imputer les charges correspondantes à l'article 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables ».

- **sur le budget annexe « Energie électrique – Eclairage public – Gaz »** des créances éteintes dont le montant total s'élève à **6 086,72 €** et d'imputer es charges correspondantes à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur ».

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer les états collectifs dressés par le Receveur.

5ème Point Extension de la capacité de la station d'épuration sur la commune de Gaillères - Demande de défrichement

Monsieur le Président annonce que le SYDEC va réaliser l'extension de la station d'épuration sur la Commune de Gaillères de 500 à 750 EH.

Cette station, de type disques biologiques, permettra de traiter les eaux usées de l'ensemble de la commune de Gaillères et de faire face au développement démographique tel qu'envisagé dans le PLUi.

La parcelle concernée par le projet est la B 739 d'une superficie de 3 996 m², située au lieudit « Gourgues ». Il s'agit de la parcelle jouxtant celle de la station d'épuration existante. Le SYDEC en a fait l'acquisition en 2021.

Cette parcelle étant boisée, il est nécessaire de la défricher pour permettre l'extension de la station d'épuration actuelle en particulier pour réaliser les lits d'infiltration.

Une demande de défrichement doit être déposée auprès des services de l'Etat.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver le défrichement de la parcelle B 739 au lieudit « Gourgues » sur la commune de Gaillères pour permettre les travaux d'extension de la station d'épuration,

2°) de déposer une demande d'autorisation de défrichement auprès des services de l'Etat,

3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

6ème Point Adoption d'actes de servitude - Eau potable et assainissement

Monsieur le Président indique qu'à l'occasion des travaux sur les réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement, il est parfois nécessaire d'installer des canalisations sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés. Des actes de servitude doivent alors être élaborés entre le SYDEC et le propriétaire de la parcelle cadastrale concernée.

Commune de ROQUEFORT – Assainissement - Transfert des effluents vers la nouvelle station d'épuration – Opération n° 2022-532

- Convention pour canalisation de refoulement concernant les parcelles n° 0042 et 0044 Section AB Commune de LENCOUACQ, propriétés de la Commune de LENCOUACQ domiciliée 5 rue de l'Eglise, 40120 LENCOUACQ.

Commune de BAUDIGNAN – Eau potable - CVM - Renouvellement réseau lieu-dit Le Mey – Opération n° 2024-022

- Convention pour canalisation d'eau potable concernant les parcelles n° 0033 et 0035 Section C Commune de BAUDIGNAN, propriétés de Madame DELBOUSQUET née ETCHEBERRY Marion, domiciliée 46 rue du Rond-point, 40310 GABARRET.
- Convention pour canalisation d'eau potable concernant les parcelles n° 0178 et 0181 Section C Commune de BAUDIGNAN, propriétés du GROUPEMENT FORESTIER DE HERRAN représenté par Monsieur ALVAREZ Joachim, domicilié 6 avenue de la Molle, 40130 CAPBRETON.
- Convention pour canalisation d'eau potable concernant les parcelles n° 0032, 0179, 0182 et 0183 Section C Commune de BAUDIGNAN, propriétés du GROUPEMENT FORESTIER DU DOMAINE PEYREBERE représenté par Madame ETCHEBERRY Marion, domiciliée 46 rue du Rond-Point, 40310 GABARRET et Madame ETCHEBERRY Catherine, domiciliée 25 rue Jeanne Lassansaa, 64140 BILLERE.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'adopter les actes de servitude suivants :

Commune de ROQUEFORT – Assainissement - Transfert des effluents vers la nouvelle station d'épuration – Opération n° 2022-532

- Convention pour canalisation de refoulement concernant les parcelles n° 0042 et 0044 Section AB Commune de LENCOUACQ, propriétés de la Commune de LENCOUACQ domiciliée 5 rue de l'Eglise, 40120 LENCOUACQ.

Commune de BAUDIGNAN – Eau potable - CVM - Renouvellement réseau lieu-dit Le Mey – Opération n° 2024-022

- Convention pour canalisation d'eau potable concernant les parcelles n° 0033 et 0035 Section C Commune de BAUDIGNAN, propriétés de Madame DELBOUSQUET née ETCHEBERRY Marion, domiciliée 46 rue du Rond-Point, 40310 GABARRET.
- Convention pour canalisation d'eau potable concernant les parcelles n° 0178 et 0181 Section C Commune de BAUDIGNAN, propriétés du GROUPEMENT FORESTIER DE HERRAN représenté par Monsieur ALVAREZ Joachim, domicilié 6 avenue de la Molle, 40130 CAPBRETON.
- Convention pour canalisation d'eau potable concernant les parcelles n° 0032, 0179, 0182 et 0183 Section C Commune de BAUDIGNAN, propriétés du GROUPEMENT FORESTIER DU DOMAINE PEYREBERE représenté par Madame ETCHEBERRY Marion, domiciliée 46 rue du Rond-Point, 40310 GABARRET et Madame ETCHEBERRY Catherine, domiciliée 25 rue Jeanne Lassansaa, 64140 BILLERE.

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à procéder aux opérations de publication au bureau des hypothèques.

3°) Monsieur le Président du SYDEC à les signer ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ces actes.

7^{ème} Point **Renouvellement de la convention avec le Conseil Départemental des Landes relative au maintien de l'alimentation en eau des personnes en situation de pauvreté et de précarité dans le cadre du fonds départemental d'aides financières aux familles (FDAFF) au titre du Fonds Solidarité Logement (FSL)**

Monsieur le Président rappelle que le Conseil Départemental des Landes peut, après examen de la situation financière de l'abonné, accorder une aide pour payer tout ou partie de la facture d'eau et/ou assainissement collectif via ce dispositif.

Suite à des évolutions réglementaires et au constat d'une gestion chronophage du système d'abandon de créances utilisé jusqu'à mi 2018, le SYDEC a opté depuis le 1^{er} juillet 2018 pour le versement au Conseil Départemental d'un montant annuel calculé sur la base suivante :

- Pour le service public d'eau potable : 0.25 € x le nombre d'abonnés eau potable au 1^{er} janvier de l'année N,
- Pour le service public d'assainissement collectif : 0.25 € x le nombre d'abonnés assainis au 1^{er} janvier de l'année N.

Le nombre de foyers aidés chaque année est indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce nombre est relativement stable chaque année alors que le périmètre du SYDEC a évolué fortement entre 2017 et 2020 (+53% abonnés à l'eau et +40% abonnés à l'assainissement).

Nbre de ménages aidés par année			
2020	2021	2022	2023
281	325	279	247

Il est à souligner que la régie du SYDEC mentionne dans les lettres de relances envoyées aux abonnés pour les factures impayées la possibilité de saisir le Conseil Départemental.

« En cas de difficultés financières, vous pouvez vous rapprocher des services sociaux de votre commune. Ces derniers, peuvent, en fonction de votre situation, déposer une demande d'aide auprès du Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles que gère le Conseil Départemental. »

Il est proposé de renouveler la convention FDAFF avec le Conseil Départemental des Landes pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2024 en maintenant les mêmes modalités de calcul de la participation financière du SYDEC à savoir :

- Pour le service public d'eau potable : $0.25 \text{ €} \times \text{le nombre d'abonnés eau potable au } 1^{\text{er}} \text{ janvier de l'année N}$ soit pour l'année 2025 un montant estimé à 26 804 €,

- Pour le service public d'assainissement collectif : $0.25 \text{ €} \times \text{le nombre d'abonnés assainis au } 1^{\text{er}} \text{ janvier de l'année N}$ soit pour l'année 2025 un montant estimé à 20 248 €.

Le montant de la participation du SYDEC sera calculé chaque année en fonction du nombre d'abonnés au 1^{er} janvier. Toutefois il ne pourra pas excéder le montant plafond, fixé par la réglementation, correspondant à 0,5% des montants hors taxes des redevances d'eau ou d'assainissement perçues par le SYDEC l'année précédente (année N-1).

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver le renouvellement de la convention avec le Conseil Départemental des Landes relative au maintien de l'alimentation en eau des personnes en situation de pauvreté et de précarité dans le cadre du Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles pour une durée de 3 ans.

2°) d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention et tout document nécessaire au bon déroulement de cette opération.

8^{ème} Point **Convention de gestion du périmètre de protection immédiate du forage d'eau potable de la commune de TARTAS**

Monsieur le Président indique qu'en vue d'assurer la protection de la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine, le Code de la Santé prévoit qu'un arrêté de déclaration d'utilité publique détermine autour du point de prélèvement un Périmètre de Protection Immédiate (PPI) dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété.

Le Code de la Santé Publique dispose que, lorsque ces terrains situés dans un PPI appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir ces terrains par l'établissement d'une convention de gestion entre la collectivité publique propriétaire et l'EPCI.

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du captage d'eau potable de Pargade à TARTAS définit un périmètre de protection immédiate sur la parcelle cadastrée AA 0255.

Cette parcelle étant la propriété de l'EHPAD « Gérard Minvielle » de TARTAS, il est proposé d'autoriser le Président à signer la convention ci-jointe de gestion du périmètre de protection immédiate du captage d'eau de Pargade à TARTAS.

Cette convention n'induit pas de contribution financière. Le SYDEC acquittera les contributions et taxes frappant le sol pour la surface ainsi délimitée. Les charges d'exploitation et d'entretien du périmètre de protection et du forage sont déjà assurées par le SYDEC.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver la convention de gestion du périmètre de protection immédiate du captage d'eau de Pargade à TARTAS ;

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

9^{ème} Point

Convention de Groupement de commandes avec la commune de SOORTS-HOSSEGOR pour des travaux d'eaux usées avenue des Bergeronnettes

Monsieur le Président annonce que la commune de SOORTS-HOSSEGOR prévoit la réalisation d'un réseau de transfert de sable entre lac et mer.

Le SYDEC prévoit une extension du réseau d'eaux usées avenue des Bergeronnettes, sur une partie de tracé du projet précédent.

Afin de permettre une bonne réalisation continue et simultanée de ces opérations, les collectivités précitées ont retenu la solution de confier la réalisation de l'ensemble de ces travaux à un seul et même prestataire.

Afin de faciliter la passation de ce marché de travaux par la mutualisation des procédures de passation, permettre des économies d'échelle et assurer une bonne réalisation des travaux, la commune de SOORTS-HOSSEGOR et le SYDEC souhaitent constituer un groupement de commande conformément au Code de la Commande Publique.

Ainsi, ils ont décidé de conclure une convention constitutive du groupement.

La convention fixe les conditions de ce groupement de commande dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

- Le coordonnateur du groupement de commande est la commune de SOORTS HOSSEGOR,
- Le groupement de commande est constitué jusqu'à la notification du marché de travaux par chaque collectivité au candidat retenu,
- Par la suite, chaque marché sera géré indépendamment par chaque membre du groupement.

Sur le plan financier, les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération. Ses prestations sont assurées à titre gratuit.

Les frais relatifs à la publication de l'avis d'appel à la concurrence seront répartis entre les différents membres du groupement au prorata des montants commandés par chacune des parties.

Enfin, la commission d'appel d'offre (CAO) sera celle de la commune de SOORTS HOSSEGOR (voix délibératives) complétée par un représentant du SYDEC.

Il est proposé de désigner Monsieur Le Président du SYDEC ou son représentant pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver la convention de groupement de commandes avec la commune de SOORTS HOSSEGOR pour des travaux d'eaux usées avenue des Bergeronnettes.

2°) de désigner Monsieur Le Président du SYDEC ou son représentant pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres,

3°) d'autoriser le Président du SYDEC à signer la convention ainsi que tous les documents nécessaires au bon déroulement de cette opération.

10^{ème} Point Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne

Monsieur le Président indique que le présent point concerne les demandes de subvention auprès de l'Agence de l'eau Adour Garonne et du Conseil Départemental des Landes pour les opérations suivantes :

1°) Commune de ROQUEFORT – Eau potable – Création forage F4 – Opération n° 2019-030

Cette opération consiste à réaliser les travaux de création du forage F4 sur la commune de ROQUEFORT.

Le montant total de l'opération est évalué à 810 000.00 € HT.

2°) Commune de PARENTIS-EN-BORN – Assainissement – Diagnostic, schéma directeur et géoréférencement du système d'assainissement – Opération n° 2024-805

Cette opération consiste à réaliser le diagnostic, le schéma directeur et le géoréférencement du système d'assainissement de la commune de PARENTIS-EN-BORN.

Le montant total de l'opération est évalué à 360 000.00 € HT.

3°) Commune de LINXE – Assainissement – Mise en séparatif avenue de l'Océan – Opération n° 2022-525

Cette opération consiste à réaliser la mise en séparatif des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales en vue de l'aménagement de l'avenue de l'Océan sur la commune de LINXE.

Le montant total de l'opération est évalué à 780 000.00 € HT.

4°) Commune de CERE – Assainissement – Travaux de réhabilitation des réseaux et des ouvrages suite au diagnostic – Opération n° 2022-519

Cette opération consiste à effectuer des travaux de réhabilitation sur le système d'assainissement de la commune de CERE suivant un programme établi dans le cadre du diagnostic et schéma directeur d'assainissement.

Le montant total de l'opération est évalué à 80 000.00 € HT.

5°) Commune de LIT-ET-MIXE – Eau potable – Restructuration de l'alimentation en eau potable du secteur du Cap de l'Homy – Opération n° 2024-419

Cette opération consiste à interconnecter le secteur du Cap de l'Homy sur la commune de LIT-ET-MIXE et le secteur de Contis sur la commune de SAINT-JULIEN-EN-BORN.

Le montant total de l'opération est évalué à 600 000.00 € HT.

6°) Commune de d'AIRE SUR L'ADOUR – Assainissement – Réhabilitation réseau eaux usées lotissement Biroy – Opération n° 2024-509

Cette opération consiste à réhabiliter le réseau aux usées au lotissement Biroy sur la commune d'AIRE-SUR-L'ADOUR.

Le montant total de l'opération est évalué à 570 000.00 € HT.

Il est précisé que ces opérations ont été présentées et validées par les Comités Territoriaux concernés.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver :

- les travaux de création du forage F4 sur la commune de ROQUEFORT pour un montant de 810 000 € HT,
- le diagnostic, le schéma directeur et le géoréférencement du système d'assainissement de la commune de PARENTIS EN BORN pour un montant de 360 000 € HT,
- la mise en séparatif des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales en vue de l'aménagement de l'avenue de l'Océan sur la commune de LINXE pour un montant de 780 000 € HT,
- les travaux de réhabilitation sur le système d'assainissement de la commune de CERE suivant un programme établi dans le cadre du diagnostic et schéma directeur d'assainissement pour un montant de 80 000 € HT,
- l'interconnexion du secteur du Cap de l'Homy sur la commune de LIT ET MIXE et du secteur de Contis sur la commune de SAINT JULIEN EN BORN pour un montant de 600 000 € HT.
- la réhabilitation du réseau eaux usées au lotissement Biroy sur la commune d'AIRE SUR L'ADOUR pour un montant de 570 000 € HT.

2°) de solliciter des aides auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour ces opérations.

3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer tous les documents résultants nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

11^{ème} Point **Adoption des conventions de mise à disposition des biens meubles et immeubles et des financements relatifs aux services publics d'eau potable et d'assainissement collectif des communes de LIT-ET-MIXE et d'ARENGOSSE**

Benoît AUGUIN précise que ces conventions, mises en place systématiquement à la suite de chaque transfert des compétences eau potable et assainissement, font suite à l'adhésion de ces deux communes au 1^{er} janvier 2024.

1°) Commune de LIT-ET-MIXE – services publics de l'eau potable de l'assainissement collectif

Monsieur le Président indique que pour les services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif, le résultat global de clôture (résultat de la section de fonctionnement et solde de la section d'investissement) du budget annexe de la commune de LIT-ET-MIXE se décompose ainsi :

- résultat de fonctionnement :	1 087 391.60 €
- résultat d'investissement :	172 601.96 €
Total	1 259 993.56 €

En accord entre les parties, il a été convenu ce qui suit :

La commune reversera au SYDEC 500 000 € d'excédent budgétaire de fonctionnement pour faire face aux investissements, le reste est conservé par la commune sur son budget principal.

2°) Commune d'ARENGOSSE – services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif

Monsieur le Président indique ensuite que pour les services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif, le résultat global de clôture (résultat de la section de fonctionnement et solde de la section d'investissement) du budget annexe de la commune d'ARENGOSSE se décompose ainsi :

- résultat de fonctionnement :	77 520.05 €
- résultat d'investissement :	355 665.59 €
Total	433 185.64 €

En accord entre les parties, il a été convenu ce qui suit :

La Commune versera 200 000 € d'excédent budgétaire d'investissement au SYDEC pour faire face aux investissements, le reste est conservé par la commune sur son budget principal.

Les travaux de mise en conformité de branchements de la commune, en cours au moment du transfert, pour un montant de 659,34 € H.T. subventionné à 50% par l'Agence de l'Eau Adour Garonne, ne seront pas facturés à la commune d'ARENGOSSE.

Benoît AUGUIN précise que les excédents de ces deux communes permettront de couvrir les investissements prévus dans le cadre ces adhésions.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver les conventions de mise à disposition des biens meubles et immeubles et des financements concernant :

- la commune de LIT ET MIXE adhérente depuis le 1^{er} janvier 2024 pour les compétences eau potable (production et distribution) et assainissement collectif (collecte et traitement des eaux usées, élimination des boues),
- la commune d'ARENGOSSE adhérente depuis le 1^{er} janvier 2024 pour les compétences eau potable (production et distribution) et assainissement collectif (collecte et traitement des eaux usées, élimination des boues),

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à les signer ainsi que les délibérations et documents résultants.

Suite à un certain nombre d'affaires présentées lors de la séance de ce jour et afin d'éclaircir certaines situations vis-à-vis de l'écosphère des adhérents qui composent le SYDEC, Jean-Jacques LEBLOND suggère d'engager une réflexion autour de l'engagement de ces derniers, axée autour des notions de militantisme, d'adhésion et de clientélisme.

Laurent CIVEL tempère cette suggestion en précisant « que chacun va au ciel par le chemin qu'il s'est choisi » (Voltaire) et cite les adhésions comme seul élément essentiel à retenir des membres du SYDEC.

12^{ème} Point Adoption d'une convention d'occupation du domaine privé du SYDEC par la Communauté de Communes du Seignanx pour implanter du mobilier urbain

Monsieur le Président indique que le présent point concerne l'adoption d'une convention d'occupation d'un terrain sur le domaine privé du SYDEC (référence cadastrale AC0020), à la station de production d'eau potable sur la commune d'ONDRES.

La Communauté de Communes du Seignanx souhaite, dans le cadre de son projet de réhabilitation de la Vélodyssée qui passe devant l'usine, implanter un banc et une poubelle devant l'entrée, à côté du point d'eau à disposition du public.

Cette autorisation ne donnera pas lieu au versement d'un droit d'occupation.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver la convention d'occupation du domaine privé du SYDEC de la parcelle située à l'entrée de la station de production d'eau potable sur la commune d'ONDRES,

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à la signer ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

13^{ème} Point Adoption de la convention 2024 avec la CUMA Adour Armagnac de CASTANDET

Monsieur le Président indique que le présent point concerne l'adoption de la convention pour l'accompagnement des chantiers de désherbage mécanique et de semis direct sur les aires d'alimentation des captages prioritaires de Pujo-le-Plan et Saint-Gein à intervenir avec la CUMA Adour Armagnac de Castandet.

Cette convention s'inscrit dans la démarche initiée depuis de nombreuses années par le Département des Landes pour réduire la pollution d'origine agricole des ressources en eau.

Elle concerne les 2 captages prioritaires de Saint-Gein et Pujo-le-Plan exploités par le SYDEC. A titre d'information, les Aires d'Alimentation de ces 2 Captages (AAC) représentent une surface totale de 2 790 hectares dont environ 1 400 ha de surface agricole utile.

C'est dans ce cadre que depuis 2018 le SYDEC a accompagné la CUMA Adour Armagnac de Castandet afin d'encourager des pratiques agricoles permettant de réduire voire de supprimer l'utilisation de produits phytosanitaires.

Il s'agit en particulier d'encourager :

- le développement du désherbage mécanique en post levée afin de réduire l'utilisation des produits phytosanitaires d'au moins 50% ainsi que le resserrement de l'inter-rang à 60 cm au lieu de 80cm pour une meilleure gestion de l'enherbement
- le semis direct sous couvert
- le zéro phyto avec une gestion de l'enherbement uniquement par des moyens mécaniques.

Jusqu'en 2021, les surcoûts liés à ces pratiques nouvelles étaient pris en charge en totalité par le SYDEC soit des montants de 12 000 € en 2018, 18 230 € HT en 2019, 30 000 € en 2020 et 32 544 € en 2021.

Benoît AUGUIN rappelle que cette convention s'inscrit dans le cadre global de la convention Agriculture Environnement adoptée chaque année par le Département des Landes, la Chambre d'Agriculture, la CUMA 640 et les deux syndicats concernés par les captages prioritaires sur ce même volet. La présente convention est la déclinaison locale de la convention précitée.

En mars 2021, le Plan d'Actions Territorial – programme « Re-sources Arbouts Pujou » a été adopté et doit permettre, sur la période 2021-2025, d'accompagner les agriculteurs pour adapter les pratiques agricoles afin d'améliorer la qualité de la ressource en eau.

Afin de conserver la dynamique engagée depuis 2018 sur le déploiement des nouvelles pratiques, il est proposé, pour 2024, de poursuivre l'accompagnement financier du SYDEC afin de promouvoir la mise en œuvre de pratiques agricoles plus vertueuses.

Ainsi pour 2024, les surcoûts des itinéraires techniques seraient financés à hauteur de 70% avec une enveloppe financière maximale de 45 000 € HT selon la répartition suivante :

- SYDEC : 50% du surcoût soit une aide maximale de 22 500 €
- Conseil Départemental des Landes : 20% du surcoût soit une aide maximale de 9 000 €

Le prévisionnel 2024 des surfaces concernées par les 3 itinéraires techniques détaillés dans la convention est de 252.92 hectares sur l'Aire d'Alimentation des Captages (AAC).

- Itinéraire 1 : 114.56 ha soit un budget de 12 602 €
- Itinéraire 2 : 29.39 ha soit un budget de 1 910 €
- Itinéraire 3 : 108.97 ha soit un budget de 29 422 €

Soit un montant total estimé à 43 934 € HT.

Benoît AUGUIN indique que les surfaces indiquées sont celles précisées par les agriculteurs. L'étape du désherbage mécanique dépendra des conditions météorologiques. La poursuite de ce programme d'actions est primordiale auprès des agriculteurs et s'inscrit dans le cadre de l'expérimentation menée sur le long terme mais qui représente cependant le seul biais juridique dont dispose le SYDEC pour apporter son soutien aux agriculteurs. Cette démarche est un véritable atout pour maintenir la dynamique sur ce territoire dans l'attente de projet beaucoup plus structurants.

Jean-Yves ARRESTAT fait part de son inquiétude vis-à-vis des positionnements contradictoires et ambivalents d'acteurs publics tels que la CDPENAF et le Conseil Départemental des Landes dans le soutien à certains projets situés sur les territoires des Landes d'Armagnac et du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais. Ce dernier attend un réveil politique et une prise de position claire sur ce qu'il conviendrait d'engager en matière d'étude ou d'actions. La première réunion avec les agriculteurs des territoires de l'Est du département a eu lieu à Perquie il y a 6 ans. Les agriculteurs considéraient alors le SYDEC comme le responsable des contraintes qui allaient peser sur eux. Le travail d'explication, l'accompagnement mis en place et le positionnement favorable du SYDEC pour le projet TERR'ARBOUS ont radicalement changé l'image du SYDEC auprès des agriculteurs. Il est maintenant considéré comme un partenaire essentiel dans le projet de reconquête de la qualité de l'eau. Il déplore de la part des autres parties prenantes (Conseil Départemental, etc) des positions parfois contradictoires et erronées qui sont véhiculées volontairement dans la presse locale et relayées par des personnalités politiques importantes aux responsables des projets.

Le territoire des Arbouts est un secteur où les acteurs de la filière agricole sont actifs et désireux de faire avancer et aboutir les projets.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver la convention pour l'accompagnement des chantiers de désherbage mécanique et de semis direct sur les aires d'alimentation de captages des Arbouts, Pujo-Le-Plan, Artassenx et Laglorieuse à intervenir avec la CUMA Adour Armagnac de Castandet,

2) de fixer la participation du SYDEC à hauteur de 50% du surcoût des itinéraires techniques avec un montant maximum de l'accompagnement de 22 500 €

2°) d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que tous les documents résultants.

14^{ème} Point Demands de dégrèvement des usagers des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif

Monsieur le Président a énoncé les avis rendus le 10 juin 2024 suivants par les membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) en ce qui concerne les requêtes d'usagers sur les Communes de Taller, Montfort-en-Chalosse, Bougue, Saugnac-et-Muret, Solférino et Le Frêche.

Conciliation 2024-06 : Commune de Taller – Eau Potable – Après étude du dossier et considérant que le clapet défectueux était positionné entre un forage privé et la connexion au réseau d'eau potable et que par conséquent l'installation était non conforme et interdite (article 20.2 du règlement de service eau potable), proposition ne pas accorder de dégrèvement.

Conciliation 2024-07 : Commune de Montfort-en-Chalosse – Assainissement Collectif – Après étude du dossier et considérant que la fuite est antérieure à 2024, proposition d'accorder un dégrèvement de la part assainissement soit 470 m³ en accord avec les règlements de service de 2023 qui accordaient des dégrèvements pour les titulaires d'un contrat d'abonnement professionnel.

Conciliation 2024-08 : Commune de Bougue – Eau Potable et Assainissement Collectif - Après étude du dossier, proposition d'accorder un ultime dégrèvement sur la part assainissement uniquement de 857 m³ en précisant à l'utilisateur qu'un module est en cours d'installation afin d'observer les volumes consommés et les éventuelles surconsommations inexpliquées.

Monsieur le Président indique que la CCSPL n'accordera plus de dégrèvement à la Commune de Bougue à l'avenir (3^{ème} dégrèvement).

Conciliation 2024-09 : Commune de Saugnac-et-Muret – Eau Potable – Après étude du dossier et considérant les difficultés financières de l'utilisateur et la réparation de la fuite liée à la surconsommation, proposition d'accorder un dégrèvement de la part eau potable pour un volume de 3 205m³.

Conciliation 2024-010 : Commune de Solférino – Eau Potable - Après étude du dossier et considérant que les fuites sont antérieures à 2024 et que ces dernières ont été repérées et réparées, proposition d'accorder un dégrèvement de la part eau potable soit 491 m³ en accord avec les règlements de service de 2023 qui accordaient des dégrèvements pour les abonnés de type communal.

Conciliation 2024-011 : Commune de Le Frêche – Eau Potable - Après étude du dossier et considérant la situation de l'utilisateur (âge, état de santé, et probablement la vétusté de l'installation) ainsi que la réparation de la fuite responsable de la surconsommation, proposition d'accorder un dégrèvement de la part eau potable pour un volume de 895 m³.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver les propositions formulées par la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 10 juin 2024 aux demandes de dégrèvement adressées par les usagers des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif sur les Communes de Taller, Montfort-en-Chalosse, Bougue, Saugnac-et-Muret, Solférino et Le Frêche.

2°) d'autoriser Monsieur le Président à signer les documents résultants.

15^{ème} Point **Très Haut Débit - Modification de l'échéancier du prêt public conclu avec la Région Nouvelle-Aquitaine**

Monsieur le Président indique qu'en application du règlement d'intervention régional en matière de développement du très haut débit, adopté en séance plénière du 13 avril 2016, le SYDEC bénéficie d'un accompagnement financier de la part de la Région Nouvelle-Aquitaine, adhérente du syndicat au titre de l'Aménagement Numérique.

Un montant total de 26 118 442 € pour le financement de 96 600 prises FttH a été accordé par les Commissions Permanentes des 17 novembre 2017, 23 novembre 2020 et 15 mars 2021.

De plus, un accompagnement financier complémentaire de 8 M€ a été approuvé lors de la Commission Permanente du 25 mars 2021 sous la forme d'un prêt public pour le financement de ce projet essentiel à l'aménagement numérique du territoire régional. La délibération correspondante prévoyait un remboursement sur 3 années de 2024 à 2026.

Géraldine GARRIC précise que l'équilibre budgétaire du budget annexe « Aménagement Numérique » ne le permet pas aujourd'hui et le SYDEC a en conséquence sollicité la Région Nouvelle-Aquitaine. Les nombreux échanges ont permis le report de remboursement d'une année, mais ce délai restera cependant insuffisant. Ce report représente toutefois une première étape. Tous les autres syndicats ont sollicité et obtenu le même délai.

Le Budget annexe « Aménagement Numérique » se porte bien avec cependant un mur d'investissement avec le remboursement de cette subvention. Il est important de souligner que cette subvention a été transformée, en cours de jeu, en avance remboursable. Le SYDEC a fait part de son sentiment à la Région Nouvelle-Aquitaine vis-à-vis de cette décision qui intervient au moment de l'achèvement de la construction du réseau. Le SYDEC propose ainsi de rembourser cette avance au fur et à mesure jusqu'en 2032, avec un montant de plus en plus conséquent, tout en sollicitant un lissage en cohérence avec la vie économique du déploiement de la fibre. Les administrateurs seront tenus informés de la suite donnée par la Région Nouvelle-Aquitaine.

Au cours de l'année 2023, le SYDEC a pu affiner son modèle économique du fait d'une meilleure visibilité de l'avancement des travaux et de ses recettes de l'exploitation du réseau construit. Ces estimations plus fines des ressources financières du SYDEC sur la compétence Aménagement Numérique motivent une demande de report du remboursement d'une année.

Le projet d'avenant sera conclu afin d'établir les nouvelles modalités de remboursement tenant compte du report d'une année soit trois versements successifs aux premiers juillet de chaque année (2 600 000 € en 2025 et 2026 et le solde de 2 700 000 € en 2027).

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'autoriser le report du remboursement du prêt public qui devra donc intervenir sur trois ans à compter de 2025,

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer tous les actes afférents à cette décision.

Décisions du Président

La liste des décisions du Président n° 37 à 68 pour la période du 16 avril au 10 juin 2024 a été présentée.

Présentation de l'Internet des Objets (IoT)

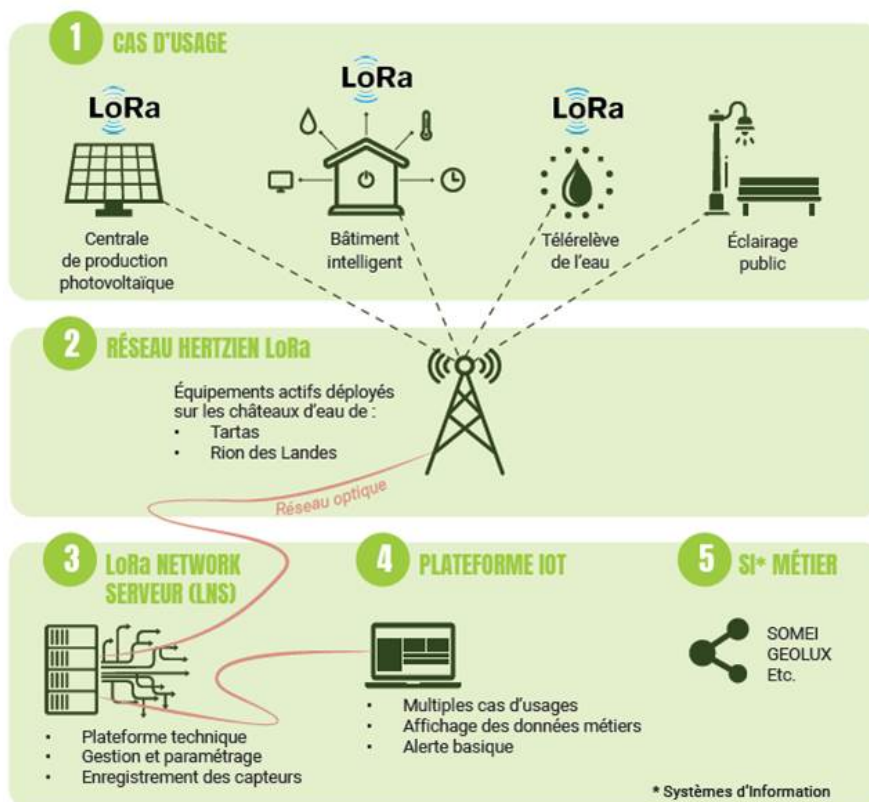
En 2023, le conseil d'administration de notre exploitant NATHD (Nouvelle Aquitaine Haut Débit) a lancé une étude sur les services numériques pour les territoires utilisant le réseau de fibre optique. Partenaire de premier plan, le SYDEC a logiquement pris le parti de tester ce système sur ses métiers à travers les compteurs d'eau, la supervision de l'éclairage public et la maîtrise en énergie des bâtiments.

Pour les collectivités, l'adoption de l'Internet des objets (IoT) présente trois objectifs majeurs :

- optimiser les ressources existantes face à l'augmentation des coûts énergétiques et des ressources,
- mieux comprendre le territoire pour adapter les politiques publiques,
- communiquer de manière efficace avec les citoyens à partir de données tangibles.

Une antenne a été installée sur le château d'eau de Tartas. Grâce à un « gateway » (passerelle informatique permettant d'accéder au réseau de fibre optique) il est désormais possible de collecter l'ensemble des données émises par les capteurs présents dans la ville. Ces capteurs communiquent à travers le réseau LoRa (Long Range), une technologie sans fil, à longue portée, spécialement conçue pour l'Internet des Objets (IdO) et les applications M2M (Machine-to-Machine).

Il fonctionne sur des fréquences radio de basse puissance, ce qui lui permet de fournir une couverture étendue tout en consommant très peu d'énergie. Les données relevées par les capteurs spécifiques sont transmises par le réseau de fibre optique jusqu'aux serveurs techniques, puis vers la plateforme IoT où elles sont converties en données assimilables par les systèmes informatiques métiers.



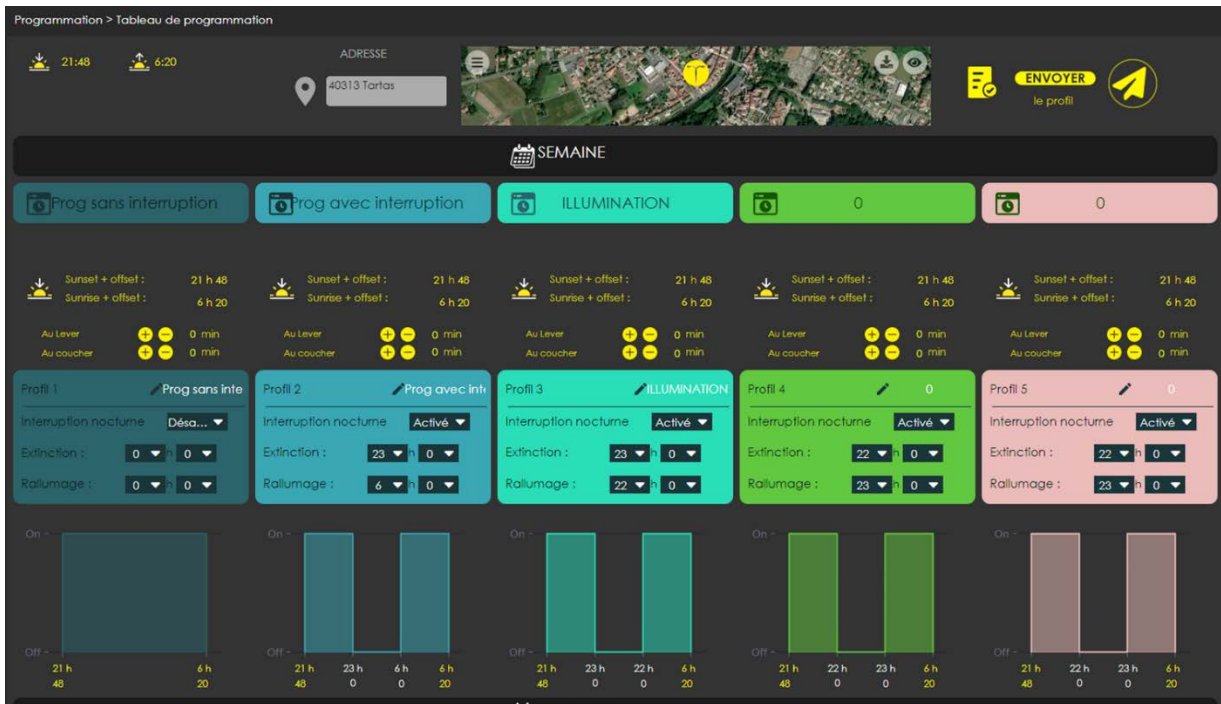
Piloter l'éclairage public à distance

Les dispositifs connectés installés pour contrôler l'éclairage public sont des horloges de commande connectées. Intégrées à la plateforme de supervision, elles permettent au SYDEC d'accéder à distance à ces horloges situées à Tartas.

Cette technologie permet la programmation à distance des horaires d'éclairage, la réalisation de coupures de l'éclairage public, ainsi que le suivi des consommations énergétiques, notamment les puissances affichées en temps réel, la consommation nocturne, hebdomadaire et mensuelle. Encore non testé mais réalisable, la programmation d'alertes en cas de dysfonctionnements détectés, tels que des variations importantes de la consommation énergétique d'une nuit à l'autre. Cinq horloges ont été déployées dans le centre-ville de Tartas, permettant ainsi au SYDEC de piloter à distance cinq zones test. L'avantage principal réside dans la possibilité de modifier les horaires de fonctionnement à distance, sans nécessiter le déplacement physique d'un agent pour réaliser la programmation sur le coffret électrique.



L'éclairage public de TARTAS a ainsi été allumé en direct depuis la salle de réunion.



Analyser les consommations d'eau

Une cinquantaine de compteurs d'eau ont été équipés de capteurs permettant de remonter les informations en temps réel. Les données télé-relevées arrivent au niveau de la plate-forme de supervision mise à disposition par NATHD. Cette technologie permet de gérer les alertes et d'examiner les anomalies en détail. La direction de l'eau peut ainsi détecter les fuites dans l'instant et informer les abonnés sur leur consommation. Ce n'est que le début de l'exploitation des possibilités très étendues de la télérelève. Bientôt, il pourrait être possible de croiser ces données, relevées à distance sans action humaine, avec celles du logiciel de suivi de facturation des abonnés de l'eau. Cela permettrait d'éliminer les erreurs et d'émettre les factures plus rapidement.

Malgré quelques écueils concernant l'interfaçage des logiciels métiers et la compatibilité entre certains capteurs et les antennes, les premiers mois de mise en place ont démontré que le système fonctionne techniquement sans problème majeur, ce qui permet d'illustrer les multiples utilisations possibles de cette technologie.

Laurent CIVEL a justifié l'intérêt de disposer d'un tel outil qui concernerait d'abord les communes sur lesquelles tous les métiers du SYDEC seraient présents, et a insisté sur l'importance de conserver la maîtrise du forçage de l'éclairage à distance, afin d'éviter tout risque électrique avec des intervenants potentiels sur le réseau d'éclairage public (personnel communal, personnel d'entreprises, agents du SYDEC).

La prochaine mandature 2026-2032 fera face aux enjeux liés à l'utilisation de ces outils qui constituent une gestion d'avenir pour le SYDEC et ses différents métiers.

17^{ème} Point Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h30.

Le prochain Bureau Syndical se tiendra le jeudi 18 juillet 2024 à Mont-de-Marsan en présentiel et en visioconférence.

Le Président du SYDEC

Jean-Louis PEDEUBOY

POINT N° 2

Approbation d'actes modificatifs aux marchés publics

1°) Acte modificatif de transfert de l'accord-cadre « Travaux d'électrification rurale, d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives extérieures, de génie civil des réseaux de télécommunications sur l'ensemble des territoires des collectivités du Département des Landes » - ER21

Par délibération du 1^e avril 2021, le Bureau Syndical a approuvé la conclusion de l'accord-cadre « Travaux d'électrification rurale, d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives extérieures, de génie civil des réseaux de télécommunications sur l'ensemble des territoires des collectivités du Département des Landes » - ER21 avec l'entreprise ELITEL SUD OUEST dont le siège social se situe au ZA de Pelletet – 40370 RION-DES-LANDES, pour un montant minimum annuel HT de 666 000 € et un montant maximum annuel HT de 2 064 600 €.

Monsieur le Président a signé l'accord-cadre le 31 mai 2021 pour une durée de 12 mois renouvelable 3 fois.

Par courrier électronique reçu le 02 juillet 2024, le SYDEC est informé que la société ELITEL SUD OUEST fusionne avec la société AQUITAINE RESEAUX et qu'à ce titre, il est procédé au transfert du marché.

La société AQUITAINE RESEAUX dont le siège social est situé 4 allée du Petit Bois - Zone Artisanale du Fief Girard Est – 17290 LE THOU (283 rue ZI de Pelletet – 40370 RION DES LANDES) ayant pour SIRET 571 780 352 00050 aura juridiquement vocation à se substituer à ELITEL SUD OUEST 908 458 698 00010 dans l'exécution de l'accord-cadre.

Il convient donc de conclure un acte modificatif de transfert de l'accord-cadre afin d'acter le changement de titulaire.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver l'acte modificatif de transfert ci-joint ;

2°) de l'autoriser à signer les documents afférents.

2°) Acte modificatif n°2 - marché « Acquisition, la mise en œuvre et la maintenance d'un système d'information de gestion des abonnés et de facturation des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif »

Par délibération du 13 décembre 2018, le Bureau Syndical a décidé d'approuver la passation d'un marché pour l'acquisition, la mise en œuvre et la maintenance d'un système d'information de gestion des abonnés et de facturation des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif.

Après procédure négociée avec mise en concurrence préalable, en application des articles 26 2° et 74 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le marché a été attribué à la société SOMEI – 146 rue Paradis – 13006 MARSEILLE, pour un montant de 542 504.50 € HT soit 651 005.40 € TTC et pour une durée de 66 mois. Il a été signé le 12 février 2019.

Un premier acte modificatif concernant l'adaptation des prestations prévues initialement au marché ainsi que le phasage afin de tenir compte des perturbations et décalages du projet induits par la crise sanitaire COVID-19 et des retards générés par la complexité des développements eu égard aux spécificités du SYDEC a été conclu le 29 juin 2022. Il portait le marché à la somme 542 620.00 € HT soit 647 623,60 € TTC.

Il est proposé 3 modifications et adaptations du marché initial :

- La première concerne l'interfaçage avec le logiciel de la Régie SAGA qui n'a pas pu être mise en œuvre compte tenu de la complexité des échanges données entre les logiciels. Cette prestation représente une moins-value de 10 862,80 € HT sur le marché,
- La deuxième concerne le module relatif aux travaux qui n'a pas été déployé à ce jour. Cela représente une moins-value de 7 447 € HT sur le marché,
- La troisième concerne la phase n° 3, relative à la maintenance avec hébergement dans les locaux du SYDEC qu'il convient de prolonger jusqu'au 31 décembre 2024, afin de permettre au SYDEC de préparer une consultation relative à cette maintenance. Cette prestation supplémentaire s'élève à la somme de 17 500 € HT.

Le montant total de la plus-value et de la moins-value s'élève donc à la somme de – 809.80 € HT. Le marché est donc porté à la somme de 541 810.20 € HT.

Ces modifications font l'objet de l'avenant n° 2 au marché initial, tel que présenté ci-après en annexe du présent rapport.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver l'acte modificatif n°2 au marché pour l'acquisition, la mise en œuvre et la maintenance d'un système d'information de gestion des abonnés et de facturation des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif ;

2°) de l'autoriser à le signer.

**Travaux d'électrification rurale, d'éclairage public,
d'éclairage des installations sportives extérieures,
de génie civil des réseaux de télécommunications
sur l'ensemble des territoires des collectivités du
Département des Landes – ER21 (AC21-038)**

ACTE MODIFICATIF N°1

**A l'accord-cadre à bons de commande
passé avec l'entreprise
ELITEL RESEAUX**

**signé le 31 mai 2021
par Monsieur le Président du SYDEC**

(2 lots soit un accord-cadre avec un minimum HT de 666 000 € et un maximum HT de 2 064 600 €)

Entre les soussignés

Le SYDEC – 55 rue Martin Luther King – CS 70627 – 40006 MONT DE MARSAN cedex, représenté par Monsieur le Président dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Bureau Syndical 18 juillet 2024.

Et

L'entreprise AQUITAINE RESEAUX – 4 allée du Petit Bois – Zone Artisanale du Fief Girard Est – 17290 LE THOU

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'ACTE MODIFICATIF :

Le présent acte modificatif a pour objet le transfert de l'accord-cadre à bons de commande « Travaux d'électrification rurale, d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives extérieures, de génie civil des réseaux de télécommunications sur l'ensemble des territoires des collectivités du Département des Landes » de la société ELITEL SUD OUEST vers la société AQUITAINE RESEAUX.

Il a été procédé, au cours de la 1^{ère} quinzaine du mois de juin 2024, à la fusion tendant à l'absorption par la société AQUITAINE RESEAUX de la société ELITEL SUD OUEST. La société AQUITAINE RESEAUX a donc vocation à se substituer à ELITEL SUD OUEST dans l'exécution du présent accord-cadre.

ARTICLE 2 – MONTANT DES PRESTATIONS :

Le montant de l'accord-cadre initial reste inchangé.

ARTICLE 3 :

Toutes les autres conditions de l'accord-cadre d'origine sont conservées.

Le Président du SYDEC

L'entreprise
RESEAUX

titulaire

AQUITAINE

MONT DE MARSAN, le

LE THOU, le

Département des LANDES



**Acquisition, mise en œuvre et maintenance
d'un système d'information de gestion des
abonnés et de facturation des services publics
d'eau potable et d'assainissement collectif**

**AVENANT n°2
au marché passé avec la
SOCIETE MEDITERRANEENNE D'ETUDES
ET D'INFORMATIQUE (SOMEI)
signé le 12 février 2019
et notifié le 21 février 2019**

SYDEC
55 rue Martin Luther King – CS 70 627 – 40006 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél. : 05.58.85.71.71 - Fax : 05.58.85.71.61



**AVENANT n°2
au marché passé avec la
SOCIETE MEDITERRANEENNE D'ETUDES ET
D'INFORMATIQUE (SOMEI)**

signé le 12 février 2019 et notifié le 21 février 2019

Entre les soussignés

Le SYDEC – 55 rue Martin Luther King – CS 70627 – 40006 MONT DE MARSAN cedex – représenté par son Président dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du 18 juillet 2024

D'une part

Et la SOCIETE MEDITERRANEENNE D'ETUDES ET D'INFORMATIQUE (SOMEI) – 78 boulevard LAZER – 13010 MARSEILLE – n° SIRET 30503655000054 - représentée par Monsieur Jean-Marc BECCHETTI – Directeur Général.

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AVENANT

Par délibération du Bureau Syndical 2018-094 datée du 13 décembre 2018, le SYDEC a signé un marché pour l'acquisition, la mise en œuvre et la maintenance d'un système d'information de gestion des abonnés et de facturation des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif avec la SOCIETE MEDITERRANEENNE D'ETUDES ET D'INFORMATIQUE (SOMEI) située 146 rue Paradis – 13006 MARSEILLE – SIRET N° 30503655000047. Cette société a déménagé et est maintenant située 78 boulevard Lazer – 13010 MARSEILLE. Ainsi son nouveau SIRET est 30503655000054.

Le montant initial du marché s'élève à 542 504,50 €HT avec une durée d'exécution de 66 mois à compter du 21/02/2019. Un premier avenant en date du 29 juin 2022 a porté le montant du marché à la somme de 542 620.00 €HT et a modifié la durée de réalisation des différentes phases sans toutefois modifier la durée du marché de 66 mois.

L'interfaçage SAGA et la formation à l'utilisation du module DFT n'ont pas été réalisés. Ceci représente une moins-value de 18 309.80 €HT.

Le présent avenant n° 2 concerne également la phase n° 3 relative à la maintenance avec hébergement dans les locaux du SYDEC qu'il convient de prolonger jusqu'au 31 décembre 2024, afin de permettre au SYDEC de préparer une consultation relative à cette maintenance. Cette prestation supplémentaire s'élève à la somme de 17 500 €HT.

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AVENANT

Le montant total de la plus-value et de la moins-value s'élève donc à la somme de – 809.80 €HT. Le marché est donc porté à la somme de 541 810.20 €HT.

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE

La durée du marché est augmentée pour porter la date de fin de la phase 3 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 4

Toutes les autres conditions du marché d'origine sont conservées.

Le Président du SYDEC
Mont de Marsan, le

La SOMEI
Marseille, le

POINT N° 3

Approbation d'accords-cadres à bons de commande

1°) Energies renouvelables - Groupement de commande - Maintenance – suivi télésurveillance – nettoyage des centrales photovoltaïques en toiture et au sol

Depuis 2013, les Syndicats Départementaux d'Energies de la Nouvelle Aquitaine s'unissent pour initier et porter des groupements de commande à l'échelle régionale. Ces groupements sont des outils leur permettant d'améliorer l'efficacité économique de leurs achats par la massification conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique.

En séance du 31 juillet 2020, le Comité Syndical a approuvé la convention constitutive du groupement de commandes. Le SYDEC y est désigné Syndicat Coordonnateur Secondaire de par les compétences qu'il a déjà développées au sein de ses services.

Les Syndicats Départementaux d'Energies (SYDEC, SDEEG, TE47 et SDEC23) souhaitent relancer un accord-cadre à bons de commande pour la maintenance, le suivi télésurveillance et le nettoyage des centrales photovoltaïques en toiture et au sol.

La consultation a été décomposée comme suit :

Lot	Intitulé	Maximum HT annuel	Maximum TTC annuel
01	Périmètre des Landes (40)	100 000.00 €	120 000.00 €
02	Périmètre de la Gironde (33) et du Lot-et-Garonne (47)	40 000.00 €	48 000.00 €
03	Périmètre de la Creuse (23)	20 000.00 €	24 000.00 €

Les accords-cadres sont conclus pour une durée maximale de 48 mois (durée initiale de 24 mois renouvelable 2 fois par période de 12 mois).

Un appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique a été lancé. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 02 mai 2024 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

La date limite de remise des offres a été fixée au 04 juin 2024 à 12 :00.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 18 juillet 2024 pour arrêter son choix.

Les offres choisies par la commission sont celles présentées par les entreprises suivantes :

- Lot 01 - Périmètre des Landes (40) : XXX
- Lot 02 - Périmètre de la Gironde (33) et du Lot-et-Garonne (47) : XXX
- Lot 03 - Périmètre de la Creuse (23) : XXX

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver :

- la consultation «Groupement de commandes – Accords-cadres à bons de commande – Maintenance – suivi télésurveillance – nettoyage des centrales photovoltaïques en toiture et au sol» ;
- la consultation des entreprises réalisée par appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;

2°) de conclure les accords-cadres à bons de commande avec les entreprises suivantes :

- Lot 01 - Périmètre des Landes (40) : XXX
- Lot 02 - Périmètre de la Gironde (33) et du Lot-et-Garonne (47) : XXX
- Lot 03 - Périmètre de la Creuse (23) : XXX

3°) de l'autoriser à signer les marchés précités ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

2°) Service Général - Entretien et réparation véhicules lourds et utilitaires plateaux

Le SYDEC souhaite la mise en place d'accords-cadres à bons de commande pour l'entretien et la réparation de véhicules lourds et utilitaires plateaux du SYDEC.

La consultation a été décomposée comme suit :

Lot	Intitulé	Maximum HT annuel	Maximum TTC annuel
01	Secteur Est – véhicules de marque Renault	100 000 €	120 000 €
02	Secteur Est – véhicules de marque Man	60 000 €	72 000 €
03	Secteur Est – véhicules autres marques	40 000 €	48 000 €
04	Secteur Ouest – véhicules de marque Renault	100 000 €	120 000 €
05	Secteur Ouest – véhicules autres marques	20 000 €	24 000 €
06	Secteur Sud – véhicules de marque Renault	40 000 €	48 000 €

Les accords-cadres sont conclus pour une durée maximale de 48 mois (durée initiale de 12 mois renouvelable 3 fois par période de 12 mois).

Un appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique a été lancé. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 03 juin 2024 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

La date limite de remise des offres a été fixée au 04 juillet 2024 à 12 :00.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 18 juillet 2024 pour arrêter son choix.

Les offres choisies par la commission sont celles présentées par les entreprises suivantes :

- Lot 01 – Secteur Est – Véhicules de marque Renault : XXX
- Lot 02 – Secteur Est – Véhicules de marque Man : XXX
- Lot 03 – Secteur Est – Véhicules autres marques : XXX
- Lot 04 – Secteur Ouest – Véhicules de marque Renault : XXX
- Lot 05 – Secteur Ouest – Véhicules autres marques : XXX
- Lot 06 – Secteur Sud – Véhicules de marque Renault : XXX

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver :

- la consultation « Service Général – Accords-cadres à bons de commande – Entretien et réparations véhicules lourds et utilitaires plateaux » ;
- la consultation des entreprises réalisée par appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;

2°) de conclure les accords-cadres à bons de commande avec les entreprises suivantes :

- Lot 01 – Secteur Est – Véhicules de marque Renault : XXX
- Lot 02 – Secteur Est – Véhicules de marque Man : XXX
- Lot 03 – Secteur Est – Véhicules autres marques : XXX
- Lot 04 – Secteur Ouest – Véhicules de marque Renault : XXX
- Lot 05 – Secteur Ouest – Véhicules autres marques : XXX
- Lot 06 – Secteur Sud – Véhicules de marque Renault : XXX

3°) de l'autoriser à signer les marchés précités ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

POINT N° 4
Adhésion à la centrale d'achat public « RESAH »
RESeau des Acheteurs Hospitaliers

Le présent point concerne l'adhésion au Resah (RESeau des Acheteurs Hospitaliers) qui est une centrale d'achat public.

Le marché actuel de téléphonie mobile arrivant à son terme, le SYDEC souhaite adhérer à cette centrale d'achat afin de bénéficier de son offre intitulée « Services opérés de télécommunications » dont le titulaire est Orange.

L'adhésion au Resah s'élève à 600 € HT/an, à laquelle s'ajoutent les droits d'accès au marché pour un montant de 750 € HT/an.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical d'approuver l'adhésion à la centrale d'achat public « RESAH » - RESeau des Acheteurs Hospitaliers pour un montant total de 1350 €/an.

POINT N° 5

Protocole d'accord transactionnel concernant le litige opposant Madame CONQUERET aux consorts LUGAT, à la Commune d'Arx et au SYDEC

Madame CONQUERET est propriétaire par succession, sur la commune d'ARX, de deux ensembles forestiers dénommés « Domaine de Monrepos » et « Monastère de Vielle ».

Dès son entrée en possession, Madame CONQUERET a constaté que :

- Des coupes de bois étaient nécessaires à la vitalité de sa forêt, trop longtemps inexploitée,
- Les chemins ruraux cadastrés qui permettaient autrefois le transport des bois avaient disparu du fait de plantations privées,
- Il lui était impossible d'évacuer les bois vers le dépôt prévu à cet effet en bordure de la route de Baudignan,
- Les chemins existants sont soit privés soit inadaptés aux engins transportant du bois,
- Le monastère est uniquement accessible par un chemin rural non entretenu, étroit et impraticable par temps de pluie,
- Le domaine de Monrepos est accessible depuis les années 1900 par un chemin de servitude appartenant aux consorts LUGAT depuis plusieurs générations.

Depuis les tempêtes de 1999 et 2009, le domaine de Monrepos est alimenté par un réseau de faible section (problème chute de tension) et le domaine Monastère de Vielle n'est plus du tout alimenté par le réseau aérien électrique.

Outre un accord relatif à des servitudes de passage trouvé entre Madame CONQUERET les consorts LUGAT, dans le cadre de ce protocole, les parties acceptent ce qui suit :

Les consorts LUGAT s'engagent à conclure avec le SYDEC une reconnaissance de servitude sur la partie du chemin leur appartenant permettant le passage en sous-sol des réseaux divers desservant les installations bâties de Madame CONQUERET, notamment l'électricité et à en assurer la publication foncière.

Le montant HT des travaux est de 134 000,00€ dont 27 000,00€ à la charge du SYDEC.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver le protocole d'accord transactionnel arrêté par les parties concernant le litige opposant Madame CONQUERET aux consorts LUGAT, à la Commune d'ARX et au SYDEC.

2°) de l'autoriser à le signer ainsi que tous les documents résultants et à engager toutes les démarches nécessaires à son application.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre :

- Madame Valérie Frédérique Marie-José VIGOUROUX, épouse CONQUERET, née le 19 juillet 1965 à Talence (Gironde), de nationalité française, ayant pour profession Responsable grands comptes, demeurant Etche Urdina, 15 Chemin Mestelenia 64210 ARBONNE ;

Ayant pour Avocats

- Maître Laure DARZACQ de la SELARL d'Avocats LAURE DARZACQ, avocat au Barreau de Dax, avocat postulant
- Maître Hubert SEILLAN, avocat au Barreau de Paris

- La succession de Monsieur Pierre LUGAT décédé le 7 mai 2023 à Talence (33400), à savoir :

- Madame Martine LUGAT née le 25 octobre 1951 à Bayonne (64100) demeurant 2 rue du Souvenir Français à BOULAZAC ISLE MANOIRE (24750), retraitée de nationalité française,
- Madame Nicole LUGAT, épouse Paret, née le 25 mars 1955 à Bayonne (64100) de nationalité française, retraitée demeurant 20 bis Allée de Provence 33600 PESSAC,
- Madame Dominique LUGAT, épouse NGUYEN, née le 25 juillet 1953 à Bayonne (64100), demeurant 13 venue Marie Curie 33680 LACANAU, retraitée de nationalité française,
- Appelées pour les présentes Consorts LUGAT,

Ayant pour Avocats

- Postulant Maître Catherine MATTIOLI-DUMONT, avocat au Barreau de MONT-de-MARSAN, y demeurant 66, rue Gambetta – 40000 Mont-de-Marsan. – courriel catherine.mattioli-dumont@wanadoo.fr ; postulant
- Plaidant Maître Marc GIZARD, avocat au Barreau de BORDEAUX, y demeurant 22 rue d'Alzon – 33000 BORDEAUX. – tél : 09 82 31 43 14 – Port : 06 58 17 57 61, courriel m.gizard@avocatline.fr, plaidant ;

Et La Commune d'ARX, prise en la personne du Maire en exercice, demeurant Mairie, 40310 ARX,

Ayant pour Avocats

W MP

- Maître Guillaume FRANCOIS, avocat au Barreau de MONT-de-MARSAN, y demeurant 12, Boulevard Jean Lacoste – 40000 Mont-de-Marsan, postulant
 - Maître Jean MERLET-BONAN, avocat au Barreau de BORDEAUX, y demeurant 70 rue Abbé de l'Epée – 33000 BORDEAUX. – tél : 09 82 31 43 14 – Port : 06 58 17 57 61, courriel collias@exeme-avocats.com plaidant ;
- Le Syndicat Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC), dont le siège est 55, rue Martin Luther King, 40000 MONT-de-MARSAN,
 - Ayant pour Avocats postulant Maître Jean-Pierre POUDEX, avocat au Barreau de DAX, y 15-19 Cours Pasteur, 40100 DAX – courriel poudenx0313@orange.fr postulant,
 - Maître Delphine KRUST, avocat au Barreau de PARIS, y demeurant Tour CIT, 3, rue de l'Arrivée, 75749 PARIS, postulant

Il a été établi le présent protocole, qui, met fin à l'action judiciaire pendante devant le Tribunal judiciaire de Mont-de-Marsan dans les conditions exposées ci-dessous et que les parties reconnaissent et acceptent :

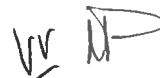
PREAMBULE

Madame CONQUERET est propriétaire par succession, sur la commune d'ARX (40) lieux-dits Monrepos et Vielle, de deux ensembles forestiers dénommés Domaine de Monrepos ou la Métairie (1) et Domaine de Vielle ou le Monastère de Vielle (2). Ces deux ensembles correspondent notamment aux parcelles section 0A n° 564, 562, 561, 560, 559, 557, 556, 547, 548, 527, 528, 530.

Dès son entrée en possession, Mme CONQUERET, a fait ces constats :

- Des coupes de bois étaient nécessaires à la vitalité de sa forêt, trop longtemps inexploitée
- Les chemins ruraux cadastrés qui permettaient autrefois le transport des bois avaient disparu du fait de plantations privées.
- Il lui était impossible d'évacuer les bois vers le dépôt prévu à cet effet en bordure de la route de Baudignan.
- Les chemins existants sont soit privés soit inadaptés aux engins transportant du bois.

Mme CONQUERET a alors donné mission à la SCP Emilie-Frèche et Sandra Morillon, huissiers à Tonneins (47) d'établir un procès-verbal de constat. Celui-ci a été effectué les 12 juin et 2 juillet 2020.



- L'accès au Monastère de Vielle se fait uniquement par un chemin rural qui n'est pas entretenu, est étroit et n'est pas praticable par temps de pluie.
- L'accès au domaine de Monrepos se fait depuis plusieurs générations et ce depuis 1900 par un chemin de servitude grevant la parcelle section OA n° 521 appartenant aux consorts LUGAT.

Les huissiers constatent subsidiairement que les domaines ne sont plus alimentés par le réseau aérien électrique depuis les tempêtes de 1999 et 2009.

La voie de la conciliation n'ayant pas prospéré, Mme CONQUERET a alors assigné les consorts LUGAT, la commune d'Arx et le SYDEC devant le tribunal judiciaire de Mont-de-Marsan qui par jugement du 7 janvier 2021 a donné une mission d'expertiser à Mme Nathalie Dupuy.

Le rapport d'expertise a été communiqué aux parties en août 2022. Après avoir donné lieu à différents Dire des parties, il est apparu qu'une démarche transactionnelle devait primer la démarche judiciaire. Par courrier du 25 octobre 2023, Mme CONQUERET a fait part de son intention de trouver rapidement une solution amiable. Me Gizard avocat des consorts LUGAT, répondit à l'initiative en adressant à Mme CONQUERET une proposition.

Agissant pour le compte et au nom de Mme CONQUERET, en parfaite harmonie avec son conseil postulant M^e Darzacq, Me Hubert Seillan adressa le 6 décembre 2023, un courrier de réponse à Me Gizard Maître Gizard, à Maître Merlet-Bonnan et à Maître Krust.

Me Gizard répondit dans un courriel du 7 décembre que s'étant « investi dans la poursuite de solutions pratiques en ayant l'impression d'avoir tenu compte des susceptibilités de chaque partie » (...) il trouverait « très dommage que nous en restions là ».

Si un accord avec Mme CONQUERET ne put être trouvé sur la seule base de ce projet de protocole transactionnel, le mouvement étant lancé, Me Seillan proposa aux parties une réunion préparatoire. Celles-ci ayant fait part de leur accord, la réunion a été fixée à la date du 17 janvier à 15 heures au cabinet secondaire de Me Seillan, à Bordeaux 37 cours de la Martinique 33 000.

Un projet de protocole fut établi par Me Gizard et Me Seillan qui fut communiqué à leurs clients respectifs.

Me Gizard revint vers Me Seillan dans une lettre officielle, adressée par la voie numérique en date du 15 février 2024

De ce nouvel échange est issu le présent protocole d'accord, établi « sans préjudice du fond du droit. » Cette formule signifiant qu'un certain nombre d'éléments juridiques pourraient être discutés et que chaque partie a fait un effort pour parvenir à cet accord.

+2022
erreur de
date
MP

Article 1^{er}

Les consorts LUGAT et Mme CONQUERET placent cette transaction sous l'autorité de l'article 2044 du code civil :

La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

Ce contrat doit être rédigé par écrit. »

Article 2

Ils placent ce contrat sous l'autorité de l'article 1104 du code civil :

« Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi.

Cette disposition est d'ordre public. »

Article 3

Ce principe de loyauté appelle des engagements simples, clairs et réciproques de chacune des parties.

Article 4

Les consorts LUGAT reconnaissent à Mme CONQUERET une servitude sur un passage établi sur leur propriété selon les indications proposées par les sachants de l'expertise permettant le raccordement au chemins *rural* de Vielle .

Ils en garantissent la pérennité d'accès et de circulation durant les quatre saisons, selon les conditions minimales exposées par les sachants.

Les plans établis par le géomètre expert BOUE sont joints à ce protocole.

Article 5

Madame CONQUERET accepte la proposition d'une servitude privée de passage dite du Bicat préconisée par les sachants de l'expertise, pour rejoindre sur la droite le chemin rural du Bicat qui débouche sur la départementale 59 où se trouve l'aire de stockage.

Les époux LUGAT en garantissent la pérennité d'accès et de circulation durant les quatre saisons, selon les conditions minimales exposées par les sachants et notamment par l'élagage des arbres en hauteur.

Madame CONQUERET s'engage à garantir par des conditions de circulation des véhicules, la viabilité du chemin.

Les plans établis par le géomètre expert BOUE sont joints à ce protocole.

Article 6

Les consorts LUGAT s'engagent à conclure avec le SYDEC une reconnaissance de servitude sur la partie du chemin privé évoquée à l'art. 4, qui permette le passage en sous-sol des réseaux divers desservant les installations bâties de Mme CONQUERET, notamment l'électricité et à en assurer la publication foncière.

Article 7

Madame CONQUERET exercera ses droits en prévenant tout exercice étranger à sa vie familiale et aux nécessités raisonnables de l'exploitation de sa propriété forestière.

Madame CONQUERET aura la charge des frais de maintenance y afférents.

Article 8

Les données cadastrales qui sont parfaitement identifiées par les rapports d'huissier, de l'expert judiciaire et du sapiteur sont connues des consorts LUGAT et ne nécessitent aucune autre intervention d'un sachant et notamment d'un géomètre expert.

Article 9

Les parties reconnaissent le caractère définitif de cet accord transactionnel. Elles renoncent à toute action judiciaire portant sur les données faisant l'objet de cet accord transactionnel.

Madame CONQUERET aura la charge des frais d'expertise judiciaire.

Article 10

Les parties en informent le tribunal, lui demandent de donner force exécutoire à l'acte transactionnel et de prononcer l'extinction de l'instance, selon les dispositions de l'article 384 du code civil

Article 11

Les parties donnent compétence au tribunal judiciaire de Mont de Marsan pour connaître des difficultés d'exécution qui pourraient naître de cet accord.

Article 12

L'enregistrement notarié de cet acte sera assuré à la diligence de chacune des parties

Fait à Bordeaux en quatre exemplaires le 15 mai 2024


fait à Bordeaux le 20 juin 2024


Nicole PARET

Denis GOUJON
Notaire associé

Laetitia FELIX-CORDON
Notaire associée

Virginie DUGUAY
Notaire

Stéphanie RICCI
Notaire

Successeurs de Maître Christine PENNARUN
et Maître Stéphane GRIMALDI

Téléphone : 05.57.35.97.10
Télécopie : 05.57.96.90.59
Email : goujon-felix@notaires.fr

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Virginie DUGUAY soussigné, Notaire de la société d'exercice libéral « Denis GOUJON et Laetitia FELIX-CORDON, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à TALENCE (33400), 16 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny,, le 7 juin 2024 il a été constaté le partage entre,

Madame Martine Marie Nicole **LUGAT**, retraitée, demeurant à BOULAZAC ISLE MANOIRE (24750) 2 rue Souvenir Français.

Née à BAYONNE (64100), le 25 octobre 1951.

Divorcée de Monsieur Alain Robert Michel **LEFEVRE**, suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de MONTREAL, le 1er septembre 2002, et non remariée.

Madame Dominique Jacqueline Marie **LUGAT**, retraitée, épouse de Monsieur Van Long Pierre Marie **NGUYEN**, demeurant à LACANAU (33680) 13 avenue Marie Curie.

Née à BAYONNE (64100), le 25 juillet 1953.

Madame Nicole Claire Marie **LUGAT**, retraitée, épouse de Monsieur Jean-Michel **PARET**, demeurant à PESSAC (33600) 20 Bis allée de Provence.

Née à BAYONNE (64100), le 25 mars 1955.

Aux termes dudit acte, il a été attribué à Madame Nicole PARET, les bens immobiliers dont la désignation suit :

Désignation

A ARX (LANDES) 40310, lieudit St Germain,

Une maison d'habitation et d'exploitation dénommée "Saint Germain" sise au bourg d'Arx en bordure du Chemin Vicinal n°3 d'Arx à Sos, comprenant : au rez-de-chaussée, trois pièces, cuisine, débarras et WC;

Au premier étage, quatre chambres et salle de bains avec WC;

Grenier au-dessus.

Garage, grange, ancienne volaillière, jardin potager et terrain d'agrément.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	507	LE BOURG	00 ha 22 a 04 ca
A	509	LE BOURG	00 ha 06 a 18 ca
A	508	LE BOURG	00 ha 14 a 03 ca

Total surface : 00 ha 42 a 25 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Désignation

A ARX (LANDES) 40310, Vielle - Au Bicat.

Un ensemble de parcelles de pins maritimes, de taillis-chenaie, une lande et de ruines.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	521	VIELLE	05 ha 78 a 87 ca
A	522	VIELLE	00 ha 07 a 68 ca
A	573	AU BICAT	03 ha 62 a 39 ca
A	598	AU BICAT	04 ha 21 a 23 ca
A	903	AU BICAT	00 ha 04 a 53 ca
A	905	AU BICAT	03 ha 04 a 83 ca
A	907	AU BICAT	07 ha 27 a 35 ca
C	268	LES OUMPRES	00 ha 37 a 75 ca
C	27	LES OUMPRES	00 ha 03 a 86 ca
C	259	LES OUMPRES	00 ha 01 a 04 ca

Total surface : 24 ha 49 a 53 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

En foi de quoi, j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

**FAIT A TALENCE (Gironde),
LE 7 JUIN 2024**



POINT N° 6
Placement de fonds dans un Compte à Terme

Suite à l'ouverture d'un compte à terme le 25 mars 2024 approuvée par le Bureau Syndical, le SYDEC y a placé 7M € pour une durée de 3 mois.

Ces fonds seront restitués avec les intérêts à date d'échéance, soit le 25 juin 2024.

Le SYDEC disposant actuellement de fonds de trésorerie, il est envisagé d'en placer à nouveau une partie, à hauteur de 4 M€, pour une durée de 3 mois. Le solde de 3 M€ permettra de faire face aux besoins de trésorerie sans recourir à l'emprunt, le SYDEC disposant aussi de 2 lignes de trésorerie.

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose le dépôt des fonds auprès du Trésor Public. Toutefois, ses articles L.1618-1 et L.1618-2 permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds proviennent de libéralités (dons et legs), de l'aliénation d'éléments du patrimoine, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'Etat du 28 juin 2004.

Il est ainsi permis d'envisager le placement d'une partie de l'excédent pour 4 M€ provenant d'un emprunt encaissé le 31 janvier 2024 pour 7 M€ et dont l'emploi est différé (travaux étalés sur l'année selon planning modifié pour des raisons indépendantes de la volonté du SYDEC).

Les modalités du placement seront connues lors de l'ouverture du compte auprès du Trésor Public. Le taux d'intérêt sera celui applicable par la Trésorerie au moment de la souscription, étant précisé que le taux actuel pour la durée envisagée est de 3.65%. Ce dernier sera potentiellement révisable d'ici le placement effectif.

Ainsi, le SYDEC connaîtra, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance des 3 mois, soit environ 35 000 €.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'autoriser le placement dans le compte à terme ouvert le 25 mars 2024 auprès du Trésor Public d'un montant de 4 M€ pour une durée de 3 mois au taux en vigueur, étant précisé que ces fonds proviennent d'un emprunt encaissé le 31 janvier 2024 dont l'emploi est différé (travaux étalés sur l'année selon planning modifié pour des raisons indépendantes de la volonté du SYDEC).

2°) d'affecter les recettes occasionnées au budget Principal de l'exercice 2024.

3°) de l'autoriser à signer tous les documents nécessaires.

POINT N° 7

Adoption d'une convention de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires **pour la formation et les missions opérationnelles** **avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Landes**

Le volontariat chez les sapeurs-pompiers constitue un enjeu majeur de notre société, notamment dans les territoires ruraux. Les deux tiers des sapeurs-pompiers volontaires exercent en parallèle une activité professionnelle. Pour rappel, le SYDEC compte, parmi ses effectifs, 7 sapeurs-pompiers volontaires.

Ainsi, afin de pouvoir fiabiliser la réponse opérationnelle, les employeurs sont appelés à favoriser la disponibilité de leurs agents, engagés comme sapeur-pompier volontaire, et à en fixer les conditions par la conclusion d'une convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours qui précise les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation, pendant les heures ouvrables, en fonction des nécessités de service de la collectivité.

Les activités concernées par la disponibilité pendant le temps de travail du sapeur-pompier volontaire sont les suivantes :

- Les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accident, de sinistre ou de catastrophe et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement en cas de péril ;
- Les actions de formation.

Une précédente convention avait été signée entre le SYDEC et le SDIS des Landes. Cette convention, d'une durée de validité de 5 ans, étant arrivée à son terme, il convient donc d'établir une nouvelle convention pour la mise à disposition de ces agents sapeurs-pompiers volontaires autorisés à être absents pendant leur temps de travail, selon les modalités retenues par l'employeur (cf. projet de convention ci-joint) exposées en séance du Comité Social Territorial du 1^{er} juillet 2024.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

- 1°) d'approuver le renouvellement de la convention relative à la disponibilité des Sapeurs-Pompiers Volontaires pendant leur temps de travail, avec le SDIS des Landes,
- 2°) d'en approuver les termes, tels que présentés ci-après en annexe,
- 3°) de l'autoriser à la signer ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de cette décision.



Service
Départemental
d'Incendie
et de Secours
des Landes

Groupement Pilotage Qualité et Prospective
Service Développement du Volontariat et de la
Communication

CONVENTION DE DISPONIBILITÉ DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES POUR LA FORMATION ET LES MISSIONS OPÉRATIONNELLES

Qualiopi
processus certifié

REPUBLICQUE FRANÇAISE

La certification qualité a été délivrée au titre de la catégorie d'action suivante :
ACTIONS DE FORMATION



CONVENTION EMPLOYEUR-SDIS 40 N°2024-25400139900073

*Relative à la disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire
sur le temps d'activité professionnelle.*

En application :

- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu le code de la sécurité intérieure et plus précisément les livres VII, parties législative et réglementaire, relatifs à la sécurité civile
- Vu le code général des impôts, notamment l'article 238 bis
- Vu la loi n°91-1389 modifiée du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service
- Vu la loi n° 96-370 du 03 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
- Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique,
- Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 dite Loi Matras visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et ses décrets susvisés
- Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,
- Vu la circulaire NOR INTE1809760C du 24 avril 2018 relative au mécénat chez les sapeurs-pompiers
- Vu la circulaire NOR INTE0700021C du 15 février 2007 relative à la réduction des primes d'assurance incendie

Service départemental d'Incendie et de Secours des Landes

Rocade – Rond-point de St Avit – B.P. 42 – 40001 MONT DE MARSAN-CEDEX - Tél. : 05.58.51.56.56.



Service
Départemental
d'Incendie
et de Secours
des Landes

Groupement Pilotage Qualité et Prospective
Service Développement du Volontariat et de la
Communication

CONVENTION DE DISPONIBILITÉ DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES POUR LA FORMATION ET LES MISSIONS OPÉRATIONNELLES

LA CONVENTION EST ÉTABLIE ENTRE :

- **Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des LANDES,**

Rocade – Rond-Point Saint - Avit – B.P.42

40001 - MONT de MARSAN Cedex

Représenté par son Président de conseil d'administration en exercice

Dénommé ci-après « le SDIS »

d'une part,

- La collectivité / l'entreprise : **SYDEC DES LANDES**
55 Rue Martin Luther King
40000 – MONT DE MARSAN

Représentée par : **Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY**

Dénommée ci-après « l'employeur »

d'autre part,

Article 1 : Objet

La présente convention, conclue en référence au code de la sécurité intérieure, vise à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la formation d'un ou plusieurs sapeur(s)-pompier(s) volontaire(s), sur son(leur) temps de travail, dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'employeur, et le cas échéant, du service auquel il(ils) appartient(appartiennent).

Article 2 : Bénéficiaire(s)

Par la présente convention, l'employeur et le SDIS s'engagent à organiser et appliquer les conditions et les modalités de la disponibilité pour :

Mme, M. :

Centre de rattachement :

Matricule : V2058

Ou

Les sapeurs-pompiers concernés dont la liste figure en annexe 1 de la présente convention,

Dénommé(s) ci-après « le sapeur- pompier volontaire » ou « le bénéficiaire ».



CONVENTION DE DISPONIBILITÉ DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES POUR LA FORMATION ET LES MISSIONS OPÉRATIONNELLES

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Activités ouvrant droit à autorisation d'absence

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à être absent pendant son temps de travail, selon les modalités définies dans la présente convention, pour les activités suivantes, conformément à l'article L.723-12 du code de la sécurité intérieure :

- 1- Les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril ;
- 2- Les actions de formation, dans les conditions fixées par l'article L.723-13 du code de la sécurité intérieure. Cet alinéa vise exclusivement les situations dans lesquelles le bénéficiaire est stagiaire.
- 3- La participation aux réunions des instances dont il est membre, et pour le SPV exerçant des responsabilités, aux réunions d'encadrement au niveau départemental ou de groupement organisées par le SDIS.

Article 4 : Droits du bénéficiaire

Le temps passé hors du lieu de travail par le sapeur-pompier volontaire, pour participer aux missions décrites ci-dessus, est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée de congés payés, des droits aux prestations sociales et des droits liés à l'ancienneté.

Conformément aux articles L723-16 et L723-17 du code de la sécurité intérieure, aucune sanction disciplinaire, aucun déclassement professionnel, ni aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés par l'employeur à l'encontre du bénéficiaire, en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention.

Article 5 : Protection sociale du sapeur-pompier volontaire

Pendant la durée des missions opérationnelles ou des formations suivies, le sapeur-pompier volontaire est pris en charge par le SDIS des Landes conformément aux dispositions de la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

Il est rappelé qu'en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, l'agent fonctionnaire, titulaire, stagiaire ou militaire est pris en charge par son employeur (de la même manière que s'il avait lieu durant le service de l'agent) sur la base du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui le régissent.

Il est par ailleurs rappelé, qu'à leur demande, le SDIS des Landes rembourse aux communes de moins de 10 000 habitants la rémunération, charges comprises, maintenue durant l'arrêt de travail du sapeur-pompier volontaire ainsi que les frais mentionnés au 1° de l'article 1er et au 3° de l'article 19 de la loi n°91-1389 susvisée.



Service
Départemental
d'Incendie
et de Secours
des Landes

Groupement Pilotage Qualité et Prospective
Service Développement du Volontariat et de la
Communication

CONVENTION DE DISPONIBILITÉ DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES POUR LA FORMATION ET LES MISSIONS OPÉRATIONNELLES

Article 6 : Prévention et sécurité du sapeur-pompier volontaire

Les activités des sapeurs-pompiers volontaires ne sont pas soumises aux dispositions législatives et réglementaires relatives au temps de travail. Ainsi, un sapeur-pompier volontaire peut prendre une permanence opérationnelle à l'issue de son activité professionnelle sans que les heures dévolues à leur engagement citoyen ne soient comptabilisées en temps de travail (et inversement).

Il appartient alors à chaque sapeur-pompier volontaire de prendre ses responsabilités en définissant lui-même la durée du repos physiologique suffisante et raisonnable qui doit être appréciée au vu de ses activités réelles exercées, des critères de jeunesse, de niveau physiques inhérent à son activité professionnelle principale. Il doit donc manifester expressément à son supérieur hiérarchique son état de fatigue avéré qui serait susceptible de le mettre en danger sur une activité au sein de son emploi.



CONVENTION DE DISPONIBILITÉ DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES POUR LA FORMATION ET LES MISSIONS OPÉRATIONNELLES

TITRE II – DISPONIBILITE POUR MISSIONS OPERATIONNELLES

Article 7 : Modalités et options retenues (Case(s) à cocher selon votre choix)

L'employeur octroie au sapeur-pompier volontaire le droit de disposer d'autorisations d'absence sur son temps de travail pour effectuer des activités opérationnelles pour le compte du SDIS des Landes pour la ou les option(s) suivante(s) :

Disponibilité opérationnelle planifiée

Dans le cas où la distance entre le lieu de travail et le centre d'incendie et de secours permet d'assurer des départs en intervention dans des délais compatibles avec la notion d'urgence, le sapeur-pompier volontaire est autorisé à déclarer de la disponibilité via la gestion individualisée de l'alerte (GI) sur son temps de travail. Il peut quitter son travail dès le déclenchement de l'alerte et doit réintégrer son activité professionnelle dès que la remise en état du matériel est effectuée.

Modalités de la GI : Le sapeur-pompier volontaire déclare sa disponibilité via l'application My Start + en utilisant exclusivement le niveau de disponibilité hors disponibilité programmée. Ce niveau sera fixé avec son responsable hiérarchique le jour même selon l'urgence de la mission (D2, D3 ou D4). En niveau 4, le sapeur-pompier volontaire n'intervient qu'en dernier recours, lorsque les personnels de la disponibilité programmée (DP), de la disponibilité programmée complémentaire (DPC) ainsi que ceux des niveaux 2 et 3 ne sont pas suffisants.

Agents concernés : Régis RAMEAUX, Christophe ACHILLI, Gaël GIMENEZ, Vivien SOISSON, Sébastien COUDRAY, Pierre ESCAFFRE, Vincent MANO

Disponibilité opérationnelle pour retard à la prise de travail

Dans le cas où le sapeur-pompier volontaire est engagé sur une intervention ayant débuté en dehors des plages horaires de son travail habituel, l'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à prendre son poste en retard. Il est entendu que le SDIS et le sapeur-pompier volontaire font leurs meilleurs efforts pour limiter le temps de retard.

Agents concernés : Régis RAMEAUX, Christophe ACHILLI, Gaël GIMENEZ, Vivien SOISSON, Sébastien COUDRAY, Pierre ESCAFFRE, Vincent MANO

Disponibilité opérationnelle pour événement exceptionnel

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à quitter son travail en cas de besoin exceptionnel (interventions de grande ampleur nécessitant l'engagement de nombreux sapeurs-pompiers, renforts hors département, opérations simultanées, déclenchement d'un plan de secours départemental...), dès le déclenchement de l'alerte ou sur appel téléphonique du centre. Cette absence est subordonnée à l'accord préalable et écrit de l'employeur.



CONVENTION DE DISPONIBILITÉ DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES POUR LA FORMATION ET LES MISSIONS OPÉRATIONNELLES

Agents concernés : Régis RAMEAUX, Christophe ACHILLI, Gaël GIMENEZ, Vivien SOISSON, Sébastien COUDRAY, Pierre ESCAFFRE, Vincent MANO

Disponibilité opérationnelle dans le cas de télétravail au domicile de l'agent

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à déclarer de manière autonome sa disponibilité durant son temps de télétravail (si la distance pour rejoindre le centre d'incendie et de secours permet d'assurer des départs en intervention dans des délais compatibles avec la notion d'urgence). Dès lors, le sapeur-pompier volontaire est autorisé à mettre fin à son activité dès le déclenchement de l'alerte et doit réintégrer son poste au plus vite, dès que la remise en état du matériel est effectuée. L'employeur peut imposer au sapeur-pompier volontaire de ne pas déclarer sa disponibilité, dès lors qu'il lui a été confié un travail impératif à réaliser ou qu'il doit suivre une conférence téléphonique organisée par son employeur.

Agents concernés : Gaël GIMENEZ, Régis RAMEAUX

Cas de refus

L'employeur n'octroie pas au sapeur-pompier volontaire le droit de disposer d'autorisation d'absence sur son temps de travail pour effectuer des activités opérationnelles pour le compte du SDIS des Landes. En effet, la nature du travail du sapeur-pompier volontaire interdit toute possibilité de disponibilité opérationnelle ou la distance entre le lieu de travail et un centre d'incendie et de secours ne permet pas d'assurer des départs en interventions dans des délais compatibles avec la notion d'urgence. Dans ce cas, le titre "disponibilité pour missions opérationnelles" est sans objet.

Agents concernés :

Article 8 : Application du principe de subrogation (cocher la case correspondante)

Cas de non-subrogation

L'employeur ne fait pas valoir ses droits à la subrogation au titre de l'activité opérationnelle sur le temps de travail. Le salaire de l'agent et les avantages y afférents sont maintenus pendant le temps passé en intervention. A ce titre, les indemnités horaires sont intégralement versées au sapeur-pompier volontaire.

Demande de subrogation pour missions opérationnelles

L'employeur fait valoir son droit à la subrogation et demande à percevoir, en lieu et place du sapeur-pompier volontaire, les indemnités horaires "assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale". Le salaire de l'agent et les avantages y afférents sont maintenus. Le taux des indemnités est réactualisé périodiquement par arrêté



CONVENTION DE DISPONIBILITÉ DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES POUR LA FORMATION ET LES MISSIONS OPÉRATIONNELLES

interministériel. Les majorations du taux liées à la plage horaire (nuits, dimanches et jours fériés) sont également applicables à l'employeur.

NOTA DANS LE CADRE DE RENFORTS HORS DEPARTEMENT :

Le montant des indemnités versées au titre des missions réalisées par des sapeurs-pompiers volontaires lors de mobilisations par l'Etat, dans le cadre de renforts engagés hors de leur département en application des dispositions des articles L. 742-3 à L. 742-7 du code de la sécurité intérieure ou au profit d'un Etat étranger, y compris à titre préventif, est doublé lorsque les employeurs publics ou privés sont subrogés dans le versement de ces indemnités.

Afin que la demande de subrogation soit prise en compte, l'employeur devra adresser au SDIS des Landes, avant le 10 du mois suivant, un relevé mensuel des missions opérationnelles du sapeur-pompier volontaire réalisées sur son temps de travail (cf. annexe 2).

Article 9 : Organisation des absences des SPV pour missions opérationnelles

9.1 Programmation de la disponibilité des SPV

Une entente préalable entre le chef du centre d'incendie et de secours (CIS) et l'employeur constitue la règle afin d'identifier les impératifs et les exigences de ce dernier. En tout état de cause, la programmation de la disponibilité des SPV, réalisée par le chef du CIS, tient compte de ces exigences afin de ne pas désorganiser le fonctionnement de l'employeur. Si ce dernier en fait la demande, son agent SPV peut lui communiquer cette programmation.

9.2 Modalités des autorisations d'absence

Lors d'une alerte pour mission opérationnelle, l'employeur peut demander au sapeur-pompier volontaire qu'il en informe préalablement son supérieur hiérarchique, en respectant les procédures internes fixées. En tout état de cause, cette exigence d'information ne peut incomber au SDIS des Landes.

Le sapeur-pompier volontaire regagne, dans les plus brefs délais, son lieu de travail, dès lors que la remise en état du matériel est effectuée après la mission opérationnelle.

Les autorisations d'absence pour l'exercice des missions opérationnelles peuvent être refusées lorsque les nécessités de fonctionnement de l'employeur l'imposent. L'employeur s'engage à notifier cette décision (article L723-12 du code de la sécurité intérieure) au sapeur-pompier volontaire dans les plus brefs délais, afin qu'il puisse informer le chef de centre dans les délais les meilleurs et lui permettre de pallier la carence en personnel et de s'organiser pour assurer la continuité de la distribution des secours.

9.3 Contrôle des absences



CONVENTION DE DISPONIBILITÉ DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES POUR LA FORMATION ET LES MISSIONS OPÉRATIONNELLES

Le contrôle des absences ne relève pas de la responsabilité du SDIS des Landes. Ainsi, il appartient, le cas échéant, à l'employeur de mettre en place une organisation avec son agent pour établir les conditions de suivi de ses interventions sur son temps de travail.

Sur demande du sapeur-pompier volontaire à son chef de centre, ce dernier peut lui fournir une attestation de présence pour sa participation aux missions opérationnelles (cf. annexe 3).

TITRE III – DISPONIBILITE POUR FORMATION

Article 10 : L'agrément Qualiopi

Le service formation du SDIS 40, établissement public administratif, est un organisme de formation professionnelle certifié Qualiopi et identifié à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle Aquitaine sous le numéro **7240 P 000 340**.

Article 11 : Modalités et options retenues (cocher la case correspondante)

L'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à quitter son travail pour se former. La convention présente devra être signée à minima un mois avant la 1^{ère} formation.

L'employeur n'autorise pas le sapeur-pompier volontaire à quitter son travail pour se former. *Dans ce cas le titre III disponibilité pour formation reste sans objet.*

Article 12 : Définition des plafonds de sollicitation pour formation (A ne compléter que si l'employeur autorise le SPV à quitter son travail pour se former)

Absence de plafond horaire

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter pendant son temps de travail, pour participer aux actions de formation. L'employeur ne demande pas à ce qu'il soit déterminé de plafond de sollicitation pour la formation.

Définition de plafond de jours de formation

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter pendant son temps de travail, pour participer aux actions de formation dans les conditions suivantes :

- Formation initiale (FI) : **10** jours par an, pour les 3 premières années d'engagement ;
- Formation continue, d'avancement ou de spécialité : **5 jours** par an pour les années suivantes.

Il est précisé que le SDIS des Landes n'est pas responsable du respect de ces plafonds.



CONVENTION DE DISPONIBILITÉ DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES POUR LA FORMATION ET LES MISSIONS OPÉRATIONNELLES

Planification personnalisée

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter pendant son temps de travail, pour participer aux actions de formation dans les conditions suivantes :

- Formation Initiale (FI) : jours/an
- Formation continue, d'avancement ou de spécialité : jours/an.

Il est précisé que le SDIS des Landes n'est pas responsable du respect de ces limites d'autorisations.

Report des jours de formation non utilisés

L'employeur accorde la possibilité de reporter sur l'année suivante les jours d'absence autorisés et non utilisés dans l'année en cours dans la limite maximale de 5 jours.

Article 13 : Application du principe de subrogation (cocher la case correspondante)

Autorisation d'absence **sans demande de subrogation de l'employeur**

L'employeur maintient le salaire et les charges afférents durant la formation du sapeur-pompier volontaire et ne demande pas à percevoir les indemnités versées par le SDIS des Landes.

Autorisation d'absence avec **demande de subrogation de l'employeur**

L'employeur demande à percevoir les indemnités horaires "assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale" en lieu et place du sapeur-pompier volontaire, dès lors qu'il est en formation sur son temps de travail et que son salaire et les avantages y afférents sont maintenus. Le taux des indemnités horaires liées aux actions de formation est réactualisé périodiquement par arrêtés interministériels. Attention, les stages Permis Poids Lourd et Animateur des Jeunes-Sapeurs-Pompiers (JSP) ne sont pas indemnisés au SPV conformément au règlement intérieur du SDIS et à la convention entre l'Union Départementale des Landes et le SDIS. Cela signifie que l'employeur ne peut percevoir la subrogation sur ces deux stages.

NOTA :

*Dans tous les cas, l'employeur devra remplir le document situé à **l'annexe 4** de la présente convention avant chaque stage ou formation du sapeur-pompier volontaire. Pour les stages gérés par le service formation du SDIS, ce document est envoyé par mail au sapeur-pompier volontaire en même temps que la convocation.*

*Celui-ci devra être signé par l'employeur et le sapeur-pompier volontaire puis remis **au plus tard** le premier jour du stage au SDIS des Landes (**secretariat.format@sdis40.fr**).*



CONVENTION DE DISPONIBILITÉ DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES POUR LA FORMATION ET LES MISSIONS OPÉRATIONNELLES

Article 14 : Organisation des absences des SPV pour formation

13-1 Programmes prévisionnels

Chaque année dans le courant du dernier trimestre, le sapeur-pompier volontaire présente à son employeur sa ou ses demande(s) de stage et son calendrier prévisionnel de formation pour l'année suivante.

Le programme, les objectifs, les méthodes pédagogiques utilisées, les dates et le lieu de la formation sont disponibles en téléchargement sur le progiciel de gestion GEEF et peuvent être fournis par le sapeur-pompier volontaire à l'employeur sur simple demande.

13-2 Contrôle des absences

Pour chacune des actions de formations retenues, au plus tard un mois avant le début du stage, le sapeur-pompier volontaire recevra une convocation par mail confirmant sa participation au stage.

Les formations, dans la limite maximale fixée par la présente convention, ne pourront être refusées au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités de fonctionnement de l'entreprise ou du service public s'y opposent.

La Loi prévoit alors que le refus soit motivé et notifié à l'intéressé(e), puis transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours (article L723-12 du code de la sécurité intérieure). À l'issue de toute formation suivie, le sapeur-pompier volontaire se voit délivrer une attestation de présence qu'il pourra fournir à l'employeur sur simple demande.

En cas d'annulation de stage, il est précisé qu'il n'appartient pas au SDIS des Landes de communiquer l'information directement à l'employeur. Seul le sapeur-pompier volontaire en est informé.



TITRE IV – DISPONIBILITES POUR REUNIONS D'INSTANCE OU D'ENCADREMENT

Article 15 : Modalités de l'absence

Le sapeur-pompier volontaire exerçant des responsabilités au sein de son CIS peut s'absenter pour participer aux réunions d'encadrement ou d'instance dont il est membre de niveau territorial ou départemental à raison d'une journée par trimestre sur son temps de travail. Cette absence peut être prise en demi-journées ou journées cumulées dans la limite de 4 jours par an.

Cette autorisation sera préalablement soumise à la validation par sa hiérarchie. Le sapeur-pompier volontaire s'engage à prévenir dans des délais raisonnables son supérieur hiérarchique du/des jour(s) concerné(s) en conformité avec le règlement intérieur de l'établissement. Un justificatif de cette absence pourra être fourni par le SDIS au sapeur-pompier volontaire.

Article 16 : Fonctions concernées

Les sapeurs-pompiers volontaires concernés par cet article ont l'une des fonctions ci-dessous :

- Chef du centre d'incendie et de secours
- Adjoint du chef de centre d'incendie et de secours
- Réfèrent pour le volontariat
- Responsable des SPV sur les CIS mixtes
- Représentant au sein du CCDSPV,CATSIS ou CASDIS*

*CCDSPV : Le Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires

*CATSIS : La Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours

*CASDIS : Le Conseil d'Administration du SDIS

Ces responsabilités sont cadrées par un arrêté individuel. L'intéressé pourra fournir cet arrêté à son employeur sur demande de ce dernier.



CONVENTION DE DISPONIBILITÉ DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES POUR LA FORMATION ET LES MISSIONS OPÉRATIONNELLES

TITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Article 17 : Subrogation pour formation et/ou missions opérationnelles

Pour bénéficier de cette compensation financière, il appartient à l'employeur de transmettre les documents visés aux articles 8 et 13 de la présente convention ainsi qu'un RIB au moment de la signature de cette dernière.

Article 18 : Mécénat (uniquement en cas de statut privé de l'employeur)

L'employeur de droit privé, qui met à disposition du SDIS un ou plusieurs salariés sapeurs-pompiers volontaires pour intervenir et se former pendant les heures de travail tout en maintenant leur rémunération, peut bénéficier des dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts relatifs au mécénat.

L'employeur demande une attestation de dons au SDIS, une fois par an, suivant l'année écoulée.

Le SDIS transmet l'annexe 5 de la présente convention pré-remplie par email à l'employeur qui la corrige si besoin et la renvoie signée.

Une attestation de dons sera ensuite rédigée et retournée par email à l'employeur après signature du SDIS. A noter qu'en cas de subrogation des heures liées à l'intervention, le SDIS déduira les sommes versées de l'attestation de dons.

L'employeur ne souhaite pas bénéficier de cette disposition.

Article 19 : Décote pour la participation des communes au budget du SDIS

Les communes ayant dans leurs effectifs des agents SPV bénéficient au travers de cette convention, selon le nombre d'agents et le nombre d'heures passées en intervention sur leur temps de travail, d'une décote sur la participation de la commune au financement du SDIS des Landes.

Article 20 : Réduction des primes d'assurance incendie

Vu la circulaire NOR INTE0700021C du 15 février 2007 relative à la réduction des primes d'assurance incendie, l'emploi de salarié ou d'agents publics ayant la qualité de SPV ouvre droit à un abattement sur la prime d'assurance dû au titre des contrats garantissant les dommages incendie des assurés. Il est fonction du nombre d'employés SPV et peut atteindre 10%.

Article 21 : Financement de la formation professionnelle continue et compte d'engagement citoyen (CEC)

Les articles D5151-14 et D5151-15 du code du travail, modifié par le décret n°2017-828 du 5 mai 2017, relatif à l'accès des sapeurs-pompiers volontaires au compte d'engagement citoyen (CEC)



Service
Départemental
d'Incendie
et de Secours
des Landes

Groupement Pilotage Qualité et Prospective
Service Développement du Volontariat et de la
Communication

CONVENTION DE DISPONIBILITÉ DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES POUR LA FORMATION ET LES MISSIONS OPÉRATIONNELLES

du compte personnel de formation (CPF), précisent que l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires est pris en compte dans le cadre du CEC.

Il contribue au compte personnel d'activité pour l'acquisition de droits à la formation professionnelle et à la sécurisation du parcours professionnel.

Lorsque l'employeur maintient le salaire et les charges afférentes pendant l'absence pour formation suivie par le(s) salarié(s) sapeur-pompier(s) volontaire(s), la rémunération et les prélèvements sociaux afférents à cette absence sont admis au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue à l'article L6331-1 du code du travail.



CONVENTION DE DISPONIBILITÉ DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES POUR LA FORMATION ET LES MISSIONS OPÉRATIONNELLES

TITRE VI - AUTRES DISPOSITIONS

Article 22 : Modalités de la modification de la présente convention.

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre partie.

Article 23 : Durée de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction. Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties.

Article 24 : Modalités de fin anticipée de la convention

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties.

La convention cesse alors de produire ses effets :

- dans un délai de 3 mois suivant la réception de la demande par l'autre partie,
et/ou
- à la date de cessation de fonctions du sapeur-pompier volontaire auprès de son employeur,
et/ou
- à la date de cessation de fonctions du sapeur-pompier volontaire au sein du SDIS des Landes.

Article 25 : Litige

En cas de désaccord ou de difficulté entre les parties concernant l'exécution ou l'interprétation de la convention, celles-ci se réuniront afin de tenter de régler leur différend à l'amiable.

Tout litige dont le règlement amiable n'a pas pu être obtenu sera porté devant le tribunal administratif de PAU, sis 50 Cours Lyautey 64 010 Pau.

Fait à Mont de Marsan, le 20 juin 2024

Pour l'**Employeur**,
(Cachet et signature)

Pour le **SDIS 40**,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint,


Colonel Olivier LHOTE



Service
Départemental
d'Incendie
et de Secours
des Landes

Groupement Pilotage Qualité et Prospective
Service Développement du Volontariat et de la
Communication

CONVENTION DE DISPONIBILITÉ DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES POUR LA FORMATION ET LES MISSIONS OPÉRATIONNELLES

ANNEXE 1

LISTE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES BENEFICIAIRES DE LA CONVENTION

Entre

SYDEC DES LANDES

et

le SDIS des Landes

Nom et Prénom du SPV	Nom du Centre d'Incendie et de Secours	Signature du SPV
ACHILLI Christophe	CIS VILLENEUVE	
MANO Vincent	CIS LABOUHEYRE	
ESCAFFRE Pierre	CIS MONT DE MARSAN	
COUDRAY Sébastien	CIS POUILLON	
RAMEAUX Régis	CIS POUILLON	
SOISSON Vivien	CIS RION	
GIMENEZ Gaël	CIS SORE	

Destinataires :

L'employeur.

Le sapeur-pompier volontaire.

Le chef de centre.



Service
Départemental
d'Incendie
et de Secours
des Landes

Groupement Pilotage Qualité et Prospective
Service Développement du Volontariat et de la
Communication

CONVENTION DE DISPONIBILITÉ DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES POUR LA FORMATION ET LES MISSIONS OPÉRATIONNELLES

ANNEXE 3



ATTESTATION D'ABSENCE POUR MISSION OPÉRATIONNELLE

Je soussigné, (*Grade, prénom, NOM*) :

Chef du Centre d'incendie et de secours de :

Certifie que (*Grade, prénom, NOM*) :

Sapeur-pompier volontaire du Service départemental d'incendie et de secours des Landes
a participé à l'intervention n°:

le, sur la commune de

Début de l'intervention : heures

Fin de l'intervention :heures

qui justifie son absence, sur le temps de travail, conformément aux dispositions de la convention
de disponibilité signée entre l'employeur du sapeur-pompier volontaire et le SDIS de des Landes

Fait pour valoir ce que de droit.

A....., le.....

Le Chef de centre



CONVENTION DE DISPONIBILITÉ DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES POUR LA FORMATION ET LES MISSIONS OPÉRATIONNELLES

ANNEXE 4

AUTORISATION d'ABSENCE ET DEMANDE DE SUBROGATION

A remplir par l'employeur uniquement si une convention a été préalablement réalisée ①

Je soussigné(e), _____

En qualité de : _____

Représentant l'entreprise/collectivité ci-dessous :

Nom : _____

Adresse : _____

Autorise (Mme, M) : _____

à s'absenter à la formation (*intitulé*) _____ du _____ au _____

- Je certifie que le sapeur-pompier volontaire identifié ci-dessous et salarié(e) dans mon établissement bénéficiera du maintien de l'intégralité de sa rémunération et des avantages y afférents, durant cette absence pour participer à la formation du SDIS 40.
- Je ne demande pas**, conformément à la convention n° _____ signée avec le SDIS des Landes **à percevoir par subrogation**, les indemnités correspondantes à son travail effectif.
- Je demande**, conformément à la convention n° _____ signée avec le SDIS des Landes **à percevoir par subrogation**, les indemnités ② correspondantes à son travail effectif pour :

..... heures de travail.

Fait le : _____ à _____

Signature et cachet _____

A remplir par le sapeur-pompier volontaire.

Je soussigné(e), _____

Sapeur-Pompier Volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de _____

Etre en accord avec les dispositions demandées par mon employeur ci-dessus conformément à la convention signée avec le SDIS des Landes.

Fait le : _____ à _____

Signature _____

① Joindre un R.I.B. si celui-ci n'a pas été fourni lors de la signature de la convention ou s'il a changé (conformément à l'article 13 de la convention)

② Les indemnités perçues par l'employeur dans ce cadre ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale (article 7 de la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée / modifiée par la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011)



Service
Départemental
d'Incendie
et de Secours
des Landes

Groupement Pilotage Qualité et Prospective
Service Développement du Volontariat et de la
Communication

CONVENTION DE DISPONIBILITÉ DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES POUR LA FORMATION ET LES MISSIONS OPÉRATIONNELLES

ANNEXE 5



Service
Départemental
d'Incendie
et de Secours
des Landes

Groupement Pilotage Qualité et Prospective
Service Développement du Volontariat et de la
communication

**RELEVÉ ANNUEL DES HEURES DE MISE À DISPOSITION DU
PERSONNEL SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE POUR LE COMPTE DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES LANDES AFIN
DE PARTICIPER AUX MISSIONS OPÉRATIONNELLES À TITRE GRATUIT AVEC
MAINTIEN DE LA RÉMUNÉRATION DE L'EMPLOYEUR**

RELEVÉ
ANNUEL
2024

À retourner au Groupement Pilotage Qualité et Prospective- Service du Développement du Volontariat et de la Communication

IDENTITÉ DE L'ENTREPRISE

Nom ou dénomination :

Adresse :

IDENTITÉ DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

Nom et Prénom :

Centre d'incendie et de secours :

ANNÉE 2024

Tableau pré-rempli par le SDIS des Landes

Dates	Nombre d'heures
TOTAL	

Colonne à compléter par l'employeur

**Coût en € de la mise
à disposition (rémunération
+ charges y afférentes)**

Visa de l'employeur

POINT N° 8
Proposition de l'autorité territoriale
en matière de taux « promus-promouvables » par grade en vue des
avancements de grade
pour l'année 2024

Pour rappel, l'article 35 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a poursuivi 2 objectifs :

1/ d'une part, faciliter les déroulements de carrière en passant d'un système de quotas fixés par les décrets pour chaque statut particulier à un dispositif de ratios promus/promouvables ;

2/ d'autre part, donner aux collectivités les moyens juridiques de la gestion de leurs ressources humaines.

Il appartient donc à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, les ratios d'avancement de grade, en complément de ceux définis par la réglementation.

Il s'agit du taux permettant de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à un grade donné, à partir du nombre d'agents « promouvables », c'est-à-dire remplissant les conditions statutaires pour être nommés au grade considéré.

Cela se traduit par le calcul suivant :

$$\text{Nombre maximum de fonctionnaires promus} = \text{Nombre de fonctionnaires « promouvables »} \times \text{taux fixé par l'assemblée délibérante.}$$

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond. La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Les ratios pour chaque grade sont déterminés dans les tableaux ci-joints et ont été fixés de sorte à favoriser l'évolution professionnelle des agents.

Les taux sont arrondis à l'entier supérieur. L'arrondi se fait également à l'entier supérieur si le résultat est inférieur à 1.

Les ratios d'avancement de grade s'articulent avec les lignes directrices de gestion qui découlent de la loi du 6 août 2019 et qui obligent les collectivités à définir les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents.

Ainsi, les ratios d'avancement de grade, combinés avec les autres critères définis par les lignes directrices de gestion, permettront de prendre les différentes décisions individuelles de nomination. Les ratios sont des maximums. L'autorité territoriale reste libre de nommer ou non les agents à un grade d'avancement dans la limite de ce nombre maximum. Elle peut choisir de ne pas inscrire les agents au tableau d'avancement de grade, en particulier lorsque ceux-ci ne répondent pas aux critères fixés par les lignes directrices de gestion.

Dans ces conditions, après avoir recueilli l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni en séance le 1^{er} juillet 2024, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical d'approuver les taux suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE				
Grade d'avancement	Catégorie	Ratio « promus-promouvables » (%)	Nombre d'agents promouvables en 2024	Nombre d'agents promus en 2024
Attaché principal	A	100	1	1
Rédacteur Principal de 1 ^{ère} Classe	B	0	0	0
Rédacteur Principal de 2 ^{ème} Classe	B	0	1	0
Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} Classe	C	100	3	3
Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} Classe	C	80	5	4
FILIERE TECHNIQUE				
Ingénieur Principal	A	100	1	1
Technicien Principal de 1 ^{ère} Classe	B	0	9	0*
Technicien Principal de 2 ^{ème} Classe	B	0	5	0*
Agent de Maîtrise Principal	C	57	7	4
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} Classe	C	100	8	8
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} Classe	C	67	3	2

* Règle de l'alternance : les agents concernés, ont été destinataires d'un courrier en date du 15 avril 2024, précisant les modalités de ces dispositions réglementaires qui ne permettent pas de les nommer sur les grades énoncés.

POINT N° 9

Modification de la délibération n° BUREAU2023-067C **portant attribution du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des** **Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel – RIFSEEP**

La délibération en vigueur sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) avait été adoptée en Bureau Syndical du 22 juin 2023 après avis du Comité Social Territorial réuni en séance le 13 juin 2023.

A ce jour il convient d'actualiser le régime d'indemnisation ou de compensation des astreintes, conformément aux dispositions en vigueur, pour les agents non éligibles aux IHTS (agents relevant du cadre d'emploi des ingénieurs) en intégrant les dispositions relatives aux indemnités d'intervention versées s'il y a mobilisation et travail :

Période d'intervention	Indemnité horaire
Nuit	22 €
Samedi	22 €
Dimanche ou jour férié	22 €
Jour de semaine	16 €

Par ailleurs, les primes faisant l'objet d'un examen approfondi, une révision paraît nécessaire pour certains métiers reclassés lors du passage au RIFSEEP et plus particulièrement pour les groupes 2A et 1B (ancien groupe 2 scindé en 3 groupes : 1B, 2A et 2B) ; en effet l'écart de prime entre ces différents groupes n'est pas pertinent par rapport aux écarts constatés entre les autres groupes, représentant un frein dans la mobilité interne.

Enfin, certains services étant en cours de réorganisation, une mise à jour du tableau des groupes de fonctions est nécessaire.

Dans ces conditions, après avoir recueilli l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni en séance le 1^{er} juillet 2024, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver l'actualisation de cette délibération à compter du 1^{er} août 2024,

2°) de préciser que la délibération correspondante vient abroger la délibération du Bureau Syndical du 22 juin 2023 n° BUREAU2023_067C et que les autres dispositions de la délibération restent inchangées.

POINT N° 10
Approbation de 4 conventions d'attribution des aides
Contrat Chaleur Renouvelable Territorial ADEME / SYDECX

Dans le cadre de la déclinaison territoriale du Fonds Chaleur, le SYDEC et l'ADEME ont signé un Contrat Chaleur Renouvelable Territorial (CCRT), grâce auquel les collectivités du département des Landes bénéficient d'un soutien financier de ce fonds, dont l'objectif est de favoriser la réalisation de groupes de projets ayant recours à ces énergies thermiques renouvelables sur leur patrimoine.

Par convention de mandat, l'ADEME délègue au SYDEC la gestion de ses aides financières.

Les 4 conventions font suite aux commissions d'attribution des aides SYDEC / ADEME (CADA) du 22/05/2024.

Elles ont pour objet de définir les caractéristiques des 4 opérations envisagées et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire pour des dépenses d'études ou d'investissements liées à la réalisation des opérations décrites dans le CCRT.

Elles sont conclues pour une durée de :

- Vingt-quatre (24) mois pour les conventions d'aides pour les études,
- Quarante-huit (48) mois pour les conventions d'aides pour les investissements.

Elles prendront effet à compter de la date de notification figurant en tête de chacune des 4 conventions.

Nonobstant ces durées, la clôture des conventions interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer et lorsque la totalité des crédits confiés au SYDEC seront soldés.

Les conventions définissent également les modalités et les conditions de versement, par le SYDEC, des aides aux bénéficiaires du programme.

Pour l'aide financière aux investissements, le détail technique et les modalités de suivi des opérations figurent dans les volets technique et financier joints à la convention d'aide à l'investissement concernée.

Un rapport final devra être adressé au SYDEC avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

Les éléments descriptifs des aides figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Type Aide	Filière	Intitulé Projet	Date demande	Montant de l'aide
Tarnos	Étude	AMO	AMO juridique réseau de chaleur	16/02/2024	24 240 €
CC du Seignanx	Étude	Géothermie	Forage de reconnaissance sur nappe pour un projet de géothermie sur le centre aquatique	12/07/2023	45 949,74 €
Mugron	Investissement	Biomasse	Remplacement de la chaudière fioul de l'école	18/01/2024	23 814 €
CC Cœur Haute Landes	Investissement	Géothermie	Mise en place d'une chaufferie géothermique sur le nouvel EHPAD	30/11/2023	161 102 € 67

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver les conventions d'attribution des aides de financement pour les 4 projets du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial ADEME / SYDEC telles que présentées en annexe du présent rapport,

2°) d'inscrire au budget annexe « Energies Renouvelables », les fonds et écritures nécessaires à la réalisation de ces 4 conventions,

3°) de l'autoriser à signer :

- les conventions à conclure avec les Communes de Mugron et de Tarnos et les Communautés de Communes Cœur Haute Landes et du Seignanx ,
- tous les documents résultants.

CONVENTION D'ATTRIBUTION DES AIDES - ÉTUDES

Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) en partenariat avec l'Agence de la Transition Ecologique (ADEME)

Entre :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président, désigné ci-après par le terme « Le SYDEC », dûment autorisé par délibération du Bureau Syndical du 18 juillet 2024 ;
En charge de **la gestion déléguée des fonds de l'ADEME** du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial pour le département des Landes.

Ayant son siège social : 55, rue Martin Luther King 40000 MONT-DE-MARSAN

d'une part,

Et :

Communauté de Communes du Seignanx

Adresse : Maison Clairbois, 1526 avenue de Barrère, CS 40070 - 40390 Saint Martin de Seignanx

Représentant : Mme Isabelle DUFAU

Agissant en qualité de Présidente

ci-après désigné par « **le bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 modifiée (ci-après « les Règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides à la réalisation,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-6 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides aux contrats d'objectifs,

Vu le régime cadre exempté n° SA.111726 relatif aux aides à la Protection de l'Environnement pour la période 2024-2026 basé sur le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014 modifié par le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023,

Vu les Conditions d'Éligibilité et de Financement Contrat Chaleur Renouvelable Territorial 2024,

Vu l'accord cadre de partenariat 2022 - 2025 « développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire des Landes » entre l'ADEME et le SYDEC n° 21NAD1216,

Vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYDEC n° 22NAD0212,

Vu la demande d'aide présentée par le Bénéficiaire en date du 12/07/2023,

Vu le PV de la Commission d'Attribution des aides ADEME/SYDEC du 22/05/2024,

Vu le règlement d'intervention Accompagnement Chaleur Renouvelable du SYDEC version V1.

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision fait suite à la commission d'attribution des aides SYDEC / ADEME du 22/05/2024. Elle a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire par le SYDEC, qui gère les fonds de l'ADEME.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DE L'OPÉRATION

L'opération envisagée est la suivante : forage de reconnaissance pour un projet de géothermie sur nappe.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à respecter le cahier des charges ADEME pour le type d'opération concernée, disponible sur :

- Géothermie de surface : https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/698-etude-de-faisabilite-mise-en-place-de-pompe-a-chaleur-geothermiquesur-aquifere-superficiel-ou-sur-champ-de-sondes.html?search_query=cahier+des+charges+etude+de+faisabilite+pompe+a+chaleur&results=1266

ARTICLE 3 – DURÉE CONTRACTUELLE DE L'OPÉRATION

La décision d'aide s'applique à compter de la date de son vote par le Bureau du SYDEC.

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 24 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Le rapport final devra être adressé au SYDEC avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 57 437,17 euros.

Le détail estimatif du cout total et des dépenses éligibles figure dans le *Dossier demande d'aides études*.

Seules les dépenses ayant fait l'objet d'une commande postérieure à la date d'Accusé Réception de la demande d'aide pourront être prises en compte, à savoir le : 12/07/2023.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUÉE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 45 949,74 euros dont les modalités de calcul sont définies dans nos règlements d'intervention.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par le SYDEC selon les modalités prévues à l'article 12-1-1 et 12-2 des règles générales, et précisées dans les règlements d'intervention.

Échéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif à fournir
Solde	100%	45 949,74 €	- un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant - le rapport final décrit dans le CCTP

L'aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues dans les règlements d'intervention du SYDEC.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué par mandat administratif du SYDEC au bénéficiaire.

ARTICLE 8 – RÈGLES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente décision et le bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

En particulier, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles régissant le cumul des aides publiques directes.

Il s'engage également par des mesures d'informations et de publicité à faire apparaître clairement le soutien financier du SYDEC et de l'ADEME. Ces mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire lors de la publication de tout document (plaquette d'information, article de presse...) et la réalisation de tout support d'information (panneaux...).

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Au cas où le bénéficiaire envisage de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devra en avertir préalablement et au plus vite le SYDEC par écrit afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. Le SYDEC, après analyse des motifs présentés, et en accord avec l'ADEME, si la demande est acceptée, formalise alors son accord, par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Tout projet abandonné par le bénéficiaire avant la mise en service du projet entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Le SYDEC et l'ADEME pourront utiliser en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui leur seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle utilisation par le SYDEC et l'ADEME, le bénéficiaire, propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

ARTICLE 12 – LITIGE

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention qui ne pourra être résolu à l'amiable entre le SYDEC et le bénéficiaire sera soumis à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de PAU.

Lu et approuvé
Fait en 2 exemplaires originaux

À Mont-de-Marsan, le

À....., le

**Pour le SYDEC
Le Président**

**Pour la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
La Présidente**

Jean-Louis PEDEUBOY

Isabelle DUFAU

CONVENTION D'ATTRIBUTION DES AIDES - ÉTUDES

Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) en partenariat
avec l'Agence de la Transition Ecologique (ADEME)

Entre :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président, désigné ci-après par le terme « Le SYDEC », dûment autorisé par délibération du Bureau Syndical du 18 juillet 2024 ;
En charge de **la gestion déléguée des fonds de l'ADEME** du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial pour le département des Landes.

Ayant son siège social : 55, rue Martin Luther King 40000 MONT-DE-MARSAN

d'une part,

Et :

Commune de Tarnos

Adresse : 14, boulevard Jacques Duclos, 40220 Tarnos
Représentant : M Alain Perret
Agissant en qualité de Maire

ci-après désigné par « **le bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 modifiée (ci-après « les Règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides à la réalisation,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-6 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides aux contrats d'objectifs,

Vu le régime cadre exempté n° SA.111726 relatif aux aides à la Protection de l'Environnement pour la période 2024-2026 basé sur le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014 modifié par le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023,

Vu les Conditions d'Éligibilité et de Financement Contrat Chaleur Renouvelable Territorial 2024,

Vu l'accord cadre de partenariat 2022 - 2025 « développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire des Landes » entre l'ADEME et le SYDEC n° 21NAD1216,

Vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYDEC n° 22NAD0212,

Vu la demande d'aide présentée par le Bénéficiaire en date du 16/02/2024,

Vu le PV de la Commission d'Attribution des aides ADEME/SYDEC du 22/05/2024,

Vu le règlement d'intervention Accompagnement Chaleur Renouvelable du SYDEC version V1.

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision fait suite à la commission d'attribution des aides SYDEC / ADEME du 22/05/2024. Elle a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire par le SYDEC, qui gère les fonds de l'ADEME.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DE L'OPÉRATION

L'opération envisagée est la suivante : assistance à maîtrise d'ouvrage pour le montage technico-juridique d'un réseau de chaleur sur le centre-ville.

ARTICLE 3 – DURÉE CONTRACTUELLE DE L'OPÉRATION

La décision d'aide s'applique à compter de la date de son vote par le Bureau du SYDEC.

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 24 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Le rapport final devra être adressé au SYDEC avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 30 300 euros.

Le détail estimatif du cout total et des dépenses éligibles figure dans le *Dossier demande d'aides études*.

Seules les dépenses ayant fait l'objet d'une commande postérieure à la date d'Accusé Réception de la demande d'aide pourront être prises en compte, à savoir le : 16/02/2024.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUÉE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 24 240 euros dont les modalités de calcul sont définies dans nos règlements d'intervention.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par le SYDEC selon les modalités prévues à l'article 12-1-1 et 12-2 des règles générales, et précisées dans les règlements d'intervention.

Échéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif à fournir
Solde	100%	24 240 €	- un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant - le rapport final décrit dans le CCTP

L'aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues dans les règlements d'intervention du SYDEC.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué par mandat administratif du SYDEC au bénéficiaire.

ARTICLE 8 – RÈGLES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente décision et le bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

En particulier, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles régissant le cumul des aides publiques directes.

Il s'engage également par des mesures d'informations et de publicité à faire apparaître clairement le soutien financier du SYDEC et de l'ADEME. Ces mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire lors de la publication de tout document (plaquette d'information, article de presse...) et la réalisation de tout support d'information (panneaux...).

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Au cas où le bénéficiaire envisage de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devra en avertir préalablement et au plus vite le SYDEC par écrit afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. Le SYDEC, après analyse des motifs présentés, et en accord avec l'ADEME, si la demande est acceptée, formalise alors son accord, par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Tout projet abandonné par le bénéficiaire avant la mise en service du projet entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Le SYDEC et l'ADEME pourront utiliser en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui leur seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle utilisation par le SYDEC et l'ADEME, le bénéficiaire, propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

ARTICLE 12 – LITIGE

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention qui ne pourra être résolu à l'amiable entre le SYDEC et le bénéficiaire sera soumis à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de PAU.

Lu et approuvé
Fait en 2 exemplaires originaux

À Mont-de-Marsan, le

À....., le

Pour le SYDEC Le Président	Pour la COMMUNE Le Maire
Jean-Louis PEDEUBOY	Alain PERRET

CONVENTION D'ATTRIBUTION DES AIDES - INVESTISSEMENTS

Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) en partenariat avec l'Agence de la Transition Ecologique (ADEME)

Entre :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président, désigné ci-après par le terme « Le SYDEC », dûment autorisé par délibération du Bureau Syndical du 18 juillet 2024 ;
En charge de **la gestion déléguée des fonds de l'ADEME** du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial pour le département des Landes.

Ayant son siège social : 55, rue Martin Luther King 40000 MONT-DE-MARSAN

d'une part,

Et :

Communauté de Communes Cœur Haute Landes

Adresse : 24, place Gambetta, 40630 Sabres

Représentant : M Dominique Coutière

Agissant en qualité de Maire

ci-après désigné par « **le bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 modifiée (ci-après « les Règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides à la réalisation,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-6 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides aux contrats d'objectifs,

Vu le régime cadre exempté n° SA.111726 relatif aux aides à la Protection de l'Environnement pour la période 2024-2026 basé sur le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014 modifié par le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023,

Vu les Conditions d'Éligibilité et de Financement Contrat Chaleur Renouvelable Territorial 2024,

Vu l'accord cadre de partenariat 2022 - 2025 « développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire des Landes » entre l'ADEME et le SYDEC n° 21NAD1216,

Vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYDEC n° 22NAD0212,

Vu la demande d'aide présentée par le Bénéficiaire en date du 30/11/2023,

Vu le PV de la Commission d'Attribution des aides ADEME/SYDEC du 22/05/2024,

Vu le règlement d'intervention Accompagnement Chaleur Renouvelable du SYDEC version V1.

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision de financement a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au Bénéficiaire par le SYDEC, gérant les fonds de l'ADEME au nom et pour le compte de l'ADEME en vertu de la gestion déléguée du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial (CCRT) s'inscrivant dans le cadre du Fonds Chaleur.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DE L'OPÉRATION

L'opération envisagée est la suivante : Réalisation d'une chaufferie géothermique sur sondes pour le nouvel EHPAD.

Le détail technique et les modalités de suivi de cette opération figurent dans les volets techniques et financiers joints à la présente décision qui en constitue de ce fait partie intégrante.

ARTICLE 3 – DURÉE CONTRACTUELLE DE L'OPÉRATION

La décision d'aide s'applique à compter de la date de son vote par le Bureau du SYDEC.

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 48 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Afin de permettre au SYDEC et à l'ADEME de suivre le déroulement de l'opération envisagée, le bénéficiaire devra remettre au SYDEC un ou plusieurs rapports d'avancement selon les modalités définies dans le volet technique précité.

Le rapport final devra être adressé au SYDEC au plus tard avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 370 000 euros HT.

Le détail estimatif du cout total et des dépenses éligibles figure dans le volet financier joint à la présente décision qui en constitue de ce fait partie intégrante.

Seules les dépenses ayant fait l'objet d'une commande postérieure à la date de la demande d'aide pourront être prises en compte, à savoir le : 30/11/2023.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUÉE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant maximum de 161 102 euros HT, dont les modalités de calcul sont définies dans nos règlements d'intervention.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par le SYDEC selon les modalités exigées en vigueur au moment de la signature de la présente convention d'attribution des aides, précisées dans le volet financier, et rappelées ci-dessous :

- Un versement intermédiaire de 80%, sur fourniture du rapport d'avancement dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation. Le SYDEC se réserve le droit de procéder à des versements intermédiaires, pendant le déroulement des travaux, sur fourniture de justificatifs de dépenses réalisées.
- Le solde, 20%, sera versé dans un délai maximum de 24 mois après la mise en service, sur fourniture du rapport final décrit dans le volet technique de la demande de subvention.
 - o Le montant du solde de l'aide relative à la chaufferie sera recalculé au prorata du nombre de MWh EnR&R réellement produits par la chaufferie sur une période de 12 mois consécutifs (dans un délai de 24 mois après la mise en service de l'installation), par rapport à l'engagement initial du bénéficiaire.

Le SYDEC se réserve le droit de demander le remboursement de la totalité des aides versées si la chaleur renouvelable réellement injectée est inférieure à 50% de l'engagement initial du maître d'ouvrage (voir règlements d'interventions).

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Les versements seront effectués par mandat administratif du SYDEC au bénéficiaire.

ARTICLE 8 – RÈGLES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente convention et le bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

En particulier, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles régissant le cumul des aides publiques directes.

Il s'engage également par des mesures d'information et de publicité à faire apparaître clairement le soutien financier de l'ADEME et l'accompagnement du SYDEC. Ces mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire lors de la publication de tout document (plaquette d'information, article de presse...) et la réalisation de tout support d'information (panneaux...).

Le règlement du solde des aides sera conditionné au libre accès au site pendant l'opération et à l'issue par les agents du SYDEC, pour contrôles, mesures et vérifications.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Au cas où le bénéficiaire envisage de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devra en avvertir préalablement et au plus vite le SYDEC par écrit afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. Le SYDEC, après analyse des motifs présentés, et en accord avec l'ADEME, si la demande est acceptée, formalise alors son accord, par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Tout projet abandonné par le bénéficiaire avant la mise en service du projet entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Le SYDEC et l'ADEME pourront utiliser en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui leur seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle utilisation par le SYDEC et l'ADEME, le bénéficiaire, propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

ARTICLE 12 – LITIGE

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention qui ne pourra être résolu à l'amiable entre le SYDEC et le bénéficiaire sera soumis à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de PAU.

Lu et approuvé
Fait en 2 exemplaires originaux

À Mont-de-Marsan, le

À....., le

Pour le SYDEC Le Président	Pour le bénéficiaire Le Président
Jean-Louis PEDEUBOY	Dominique COUTIERE

Numéro : 669-2023-INV B
Montant : 23 814 euros

CONVENTION D'ATTRIBUTION DES AIDES - INVESTISSEMENTS

Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) en partenariat
avec l'Agence de la Transition Ecologique (ADEME)

Entre :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président, désigné ci-après par le terme « Le SYDEC », dûment autorisé par délibération du Bureau Syndical du 18 juillet 2024 ;
En charge de **la gestion déléguée des fonds de l'ADEME** du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial pour le département des Landes.

Ayant son siège social : 55, rue Martin Luther King 40000 MONT-DE-MARSAN

d'une part,

Et :

Commune de Mugron

Adresse : 1, place Chantilly, 40250 Mugron
Représentant : Mme Christine BRETTE
Agissant en qualité de Maire

ci-après désigné par « **le bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 modifiée (ci-après « les Règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides à la réalisation,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-6 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides aux contrats d'objectifs,

Vu le régime cadre exempté n° SA.111726 relatif aux aides à la Protection de l'Environnement pour la période 2024-2026 basé sur le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014 modifié par le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023,

Vu les Conditions d'Éligibilité et de Financement Contrat Chaleur Renouvelable Territorial 2024,

Vu l'accord cadre de partenariat 2022 - 2025 « développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire des Landes » entre l'ADEME et le SYDEC n° 21NAD1216,

Vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYDEC n° 22NAD0212,

Vu la demande d'aide présentée par le Bénéficiaire en date du 18/01/2024,

Vu le PV de la Commission d'Attribution des aides ADEME/SYDEC du 22/05/2024,

Vu le règlement d'intervention Accompagnement Chaleur Renouvelable du SYDEC version V1.

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision de financement a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au Bénéficiaire par le SYDEC, gérant les fonds de l'ADEME au nom et pour le compte de l'ADEME en vertu de la gestion déléguée du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial (CCRT) s'inscrivant dans le cadre du Fonds Chaleur.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DE L'OPÉRATION

L'opération envisagée est la suivante : remplacement de la chaudière fioul par une chaudière à granulés sur l'école René Bats.

Le détail technique et les modalités de suivi de cette opération figurent dans les volets techniques et financiers joints à la présente décision qui en constitue de ce fait partie intégrante.

ARTICLE 3 – DURÉE CONTRACTUELLE DE L'OPÉRATION

La décision d'aide s'applique à compter de la date de son vote par le Bureau du SYDEC.

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 48 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Afin de permettre au SYDEC et à l'ADEME de suivre le déroulement de l'opération envisagée, le bénéficiaire devra remettre au SYDEC un ou plusieurs rapports d'avancement selon les modalités définies dans le volet technique précité.

Le rapport final devra être adressé au SYDEC au plus tard avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 158 900 euros HT.

Le détail estimatif du cout total et des dépenses éligibles figure dans le volet financier joint à la présente décision qui en constitue de ce fait partie intégrante.

Seules les dépenses ayant fait l'objet d'une commande postérieure à la date de la demande d'aide pourront être prises en compte, à savoir le : 18/01/2024.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUÉE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant maximum de 23 814 euros HT, dont les modalités de calcul sont définies dans nos règlements d'intervention.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par le SYDEC selon les modalités exigées en vigueur au moment de la signature de la présente convention d'attribution des aides, précisées dans le volet financier, et rappelées ci-dessous :

- Un versement unique de 100 %, sur fourniture du rapport d'avancement dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation. Le SYDEC se réserve le droit de procéder à des versements intermédiaires, pendant le déroulement des travaux, sur fourniture de justificatifs de dépenses réalisées.

Le SYDEC se réserve le droit de demander le remboursement de la totalité des aides versées si la chaleur renouvelable réellement injectée est inférieure à 50% de l'engagement initial du maître d'ouvrage (voir règlements d'interventions).

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Les versements seront effectués par mandat administratif du SYDEC au bénéficiaire.

ARTICLE 8 – RÈGLES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente convention et le bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

En particulier, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles régissant le cumul des aides publiques directes. Il s'engage également par des mesures d'information et de publicité à faire apparaître clairement le soutien financier de l'ADEME et l'accompagnement du SYDEC. Ces mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire lors de la publication de tout document (plaquette d'information, article de presse...) et la réalisation de tout support d'information (panneaux...).

Le règlement du solde des aides sera conditionné au libre accès au site pendant l'opération et à l'issue par les agents du SYDEC, pour contrôles, mesures et vérifications.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Au cas où le bénéficiaire envisage de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devra en avertir préalablement et au plus vite le SYDEC par écrit afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. Le SYDEC, après analyse des motifs présentés, et en accord avec l'ADEME, si la demande est acceptée, formalise alors son accord, par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Tout projet abandonné par le bénéficiaire avant la mise en service du projet entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Le SYDEC et l'ADEME pourront utiliser en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui leur seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle utilisation par le SYDEC et l'ADEME, le bénéficiaire, propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

ARTICLE 12 – LITIGE

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention qui ne pourra être résolu à l'amiable entre le SYDEC et le bénéficiaire sera soumis à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de PAU.

Lu et approuvé
Fait en 2 exemplaires originaux

À Mont-de-Marsan, le

À....., le

Pour le SYDEC Le Président	Pour le bénéficiaire Le Maire
Jean-Louis PEDEUBOY	Christine BRETTE

POINT N° 11
Avenant n° 1 au protocole expérimental relatif
à la mise en place d'un démonstrateur IOT « Internet of Things »

En 2023, le conseil d'administration de notre exploitant NATHD (Nouvelle Aquitaine Haut Débit) a lancé une étude sur les services numériques pour les territoires utilisant le réseau de fibre optique. Partenaire de premier plan, le SYDEC a logiquement pris le parti de tester ce système sur ses métiers à travers les compteurs d'eau, la supervision de l'éclairage public et la maîtrise en énergie des bâtiments.

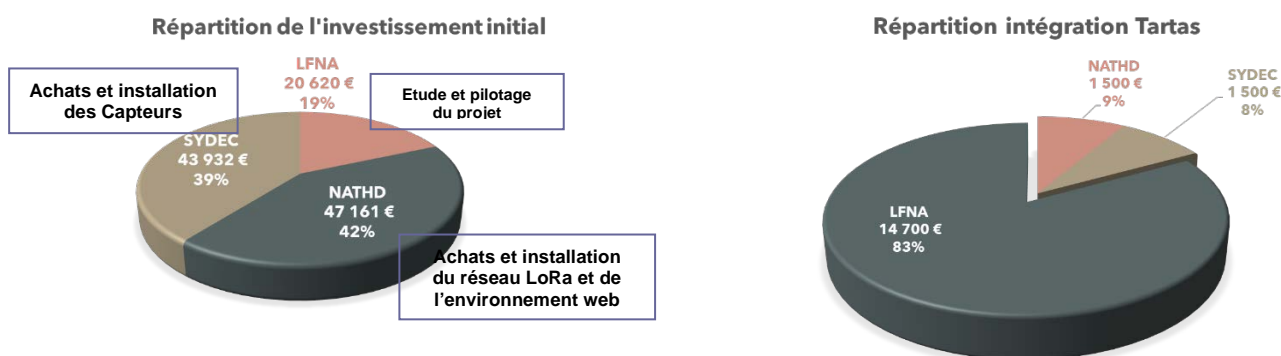
Pour les collectivités, l'adoption de l'Internet des objets (IoT) présente trois objectifs majeurs : optimiser les ressources existantes face à l'augmentation des coûts énergétiques et des ressources, mieux comprendre le territoire pour adapter les politiques publiques et communiquer de manière efficace avec les citoyens à partir de données tangibles.

Une antenne a été installée sur le château d'eau de Tartas. Grâce à un « gateway » (passerelle informatique permettant d'accéder au réseau de fibre optique) il est désormais possible de collecter l'ensemble des données émises par les capteurs présents, dont 5 sur les armoires de l'éclairage public et 50 sur des compteurs d'eau.

Les délais d'installation des différents composants du réseau n'ont pas permis de finaliser le retour sur expérience nécessaire à cette opération et nécessitent un temps supplémentaire d'analyse des données.

Par ailleurs, la SPL NATHD a proposé d'intégrer dans le démonstrateur le Centre d'exploitation de Tartas dont le bâtiment est déjà doté d'un certain nombre de capteurs. Cette intégration nécessite le développement d'une passerelle informatique dont le coût sera partagé entre le SYDEC, NATHD et LFNA.

Compte-tenu de cette dernière évolution, le plan prévisionnel de financement du démonstrateur est le suivant :



Il est donc proposé de proroger la durée du protocole d'un année et d'intégrer dans le plan de financement le site de Tartas.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver n°1 au protocole expérimental relatif à la mise en place d'un démonstrateur IOT « Internet Of Things »,

2°) de l'autoriser à signer la délibération correspondante et les documents résultants.

AVENANT N°1 AU PROTOCOLE EXPÉRIMENTAL RELATIF

A LA MISE EN PLACE D'UN DEMONSTRATEUR IOT

« Internet of Things »

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, représenté par son Président, Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, habilité par une délibération du Bureau Syndical du 18 juillet 2024

Dénoté ci-après, le « **Déléant** »

D'UNE PART,

ET

La société publique locale **NOUVELLE-AQUITAINE THD**, société anonyme au capital de 15 600 000 euros, dont le siège social est sis 5 place Jean Jaurès, 33 000 Bordeaux, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 810 704 320, représenté par son Directeur Général, dûment habilité aux présentes,

Dénoté ci-après, la « **SPL** » ou le « **Déléataire** »

D'AUTRE PART,

Ou par défaut, dénotés individuellement une « **Partie** » ou conjointement les « **Parties** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les parties ont conclu une convention de délégation de service public (ou « DSP ») le 07 novembre 2016 ayant pour objet l'exploitation et la commercialisation du réseau d'initiative publique du Délégrant.

Par avenant n°7 au contrat de DSP, les parties ont introduit des dispositions ayant pour objet de mettre en place des mesures expérimentales en fonction des besoins de Délégrant.

Dans ce cadre, les Parties sont convenues de réaliser l'expérimentation relative au Démonstrateur IoT, objet d'un protocole expérimental signé le 27 juillet 2023, ci-après « Le Protocole ».

Le Protocole prévoyait l'installation d'un Démonstrateur IoT, sur les communes de Tartas et Rion les Landes basées sur le territoire du SYDEC, Délégrant. Les effets du protocole étaient produits pour une durée maximale de SIX (6) mois, renouvelable une fois, soit jusqu'au 27 juillet 2024 inclus.

Afin d'entériner les effets de l'installation du Démonstrateur IoT et poursuivre son exploitation d'une part, et d'autre part, prendre en considération l'extension de ses effets en connectant un nouveau capteur sur un site identifié, les Parties se sont rapprochées pour procéder à la prolongation du Protocole, objet du présent avenant.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'une part :

- De prolonger les effets du Protocole signé initialement le 27 juillet 2023 entre les Parties, pour une durée de SIX (6) mois renouvelable une fois, sans que cette durée ne puisse excéder UN (1) an;
- De prendre en considération, l'installation d'un nouveau capteur relatif à la supervision d'une GTB (Gestion Technique du Bâtiment) dans le bâtiment du SYDEC sur la commune de Tartas, qui sera connecté par le Délégataire.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 1 :

Le présent avenant introduit l'installation d'un nouveau capteur relatif à la supervision d'une GTB (Gestion Technique du Bâtiment) dans le bâtiment du SYDEC sur la commune de Tartas, qui sera connecté par le Délégataire.

Ainsi l'annexe 1 du Protocole est remplacée par l'annexe 1 du présent avenant.

ARTICLE 3 : TARIFS DU SERVICE

La liste prévisionnelle des coûts pour le service expérimental, sa répartition entre le Délégataire, son Concessionnaire et le Délégrant et les effets du présent avenant sont fournis par l'annexe n°2 du présent avenant, qui se substitue à l'annexe n°2 du Protocole initial.

En tout état de cause le montant total du service expérimental ne pourra pas excéder quatre-vingt-quinze mille euros hors taxe (95 000 €HT).

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET DE LA PROLONGATION :

Le présent avenant, une fois signé par les Parties, entrera en vigueur à compter du 28 juillet 2024.

L'exploitation et l'extension du Démonstrateur IoT installé, ainsi prévues par les présentes, sont assurées par le Délégué pour une durée initiale de SIX (6) mois, renouvelable une (1) fois pour une durée égale sauf opposition expresse par l'une des parties. La durée totale du présent avenant ne pourra excéder UN (1) an.

Dans le cas où le montant maximum indiqué à l'article 2 serait atteint, le Protocole prendrait fin et le Démonstrateur IoT ne pourrait plus être fourni par le Délégué.

A l'issue de l'expérimentation ainsi prolongée, un bilan complet sera réalisé puis partagé entre les Parties afin de statuer sur la pérennisation de celle-ci par voie d'avenant ou de l'arrêt du dispositif de réalisation des raccordements sur le territoire concerné.

Les autres dispositions du protocole, n'ayant pas fait l'objet de modification, restent inchangées.

Fait à Bordeaux en deux exemplaires

Le

Gabriel Goudy
SPL Nouvelle-Aquitaine THD
Directeur-général

Jean-Louis PEDEUBOY
Président du SYDEC 40

Annexe n° 1 : Description du service fourni à titre expérimental

I- DETAIL DE L'OPERATION PROJETEE

1.1 – Périmètre de réalisation de l'expérimentation

L'expérimentation portant sur l'exploitation et l'extension d'un Démonstrateur IoT s'applique sur les communes de Tartas et de Rion-des-Landes sans dépasser le montant maximum prévu au titre du protocole et consigné à l'article 2.

1.2 – Objet du protocole et détail des prestations réalisées par le Concessionnaire

Le « Démonstrateur IoT » permet d'exploiter des Gateway et des capteurs implantés sur les communes de Rion-des-Landes et Tartas connectés au réseau NATHD.

Le Concessionnaire connectera en supplément un capteur relatif à la supervision d'une GTB (Gestion Technique du Bâtiment) dans le bâtiment du SYDEC sur la commune de Tartas.

Les prestations du Concessionnaire relatives à la réalisation de l'expérimentation se limitent aux prestations décrites ci-dessous :

- L'étude et l'interfaçage du SI du délégataire avec la GTB du SMO;
- L'exploitation, la supervision et la maintenance des capteurs et des Gateway Lora et de la plateforme mise à disposition ;
- Le pilotage de l'expérimentation.

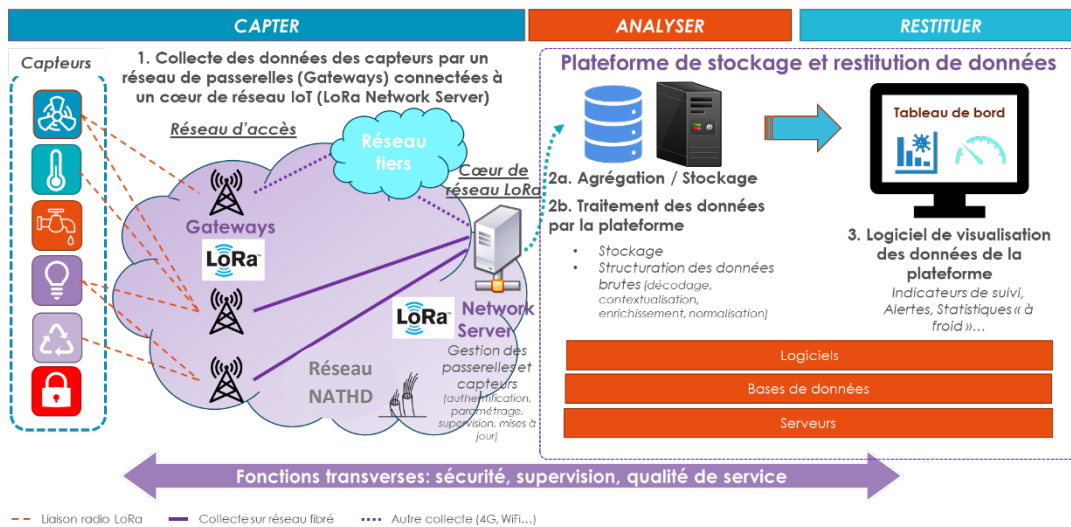
Les cas d'usage métier supervisés, objet de la présente expérimentation, identifiés avec le SYDEC sont les suivants :

- Les bâtiments intelligents (2 bâtiments sur les communes de Tartas et Rion-des-Landes) :
 - Mesure de consommation d'eau, électricité (avec sous-comptage) ;
 - Mesure de température et CO2 ;
 - Interfaçage entre le cœur de réseau du Concessionnaire et l'application Ewattch (Plateforme choisie par le SYDEC pour le suivi énergétique) ;
 - Interfaçage avec un GTB via une DoGate
- Les télérelèves de compteur d'eau potable et l'intégration des données avec le logiciel métier du SYDEC (compteurs DIEHL METERING et compteurs ITRON) ;
- Le suivi de la production électrique des centrales photovoltaïques (2 sites) ;
- Le pilotage d'armoires d'éclairage public (télégestion, reprogrammation à distance, suivi consommation énergétique).

Le périmètre de l'expérimentation fera l'objet d'échanges de documents techniques entre les Parties.

1.3 – Principe d'Architecture du Démonstrateur IoT

Le schéma ci-dessous décrit les principes généraux d'architecture du Démonstrateur IoT :



Cette architecture est constituée de différents éléments matériels et logiciels dont la combinaison permet de produire le service expérimental du Démonstrateur IoT :

- Les capteurs compatibles avec la technologie LoRa sont connectés au Réseau par l'intermédiaire d'une **passerelle radio active spécifique à la technologie LoRa** composée d'une station de base et d'une antenne (ci-après « Gateway LoRa»). Une Gateway LoRa peut être installée à l'intérieur d'un bâtiment (*indoor*) ou en extérieur (*outdoor*) sur une Infrastructure d'accueil. Un même capteur en fonction de la couverture radio du lieu où il se trouve peut se connecter à une ou plusieurs Gateway.
- Chaque Gateway LoRa est connectée par l'intermédiaire du Réseau (ou de façon ponctuelle par un réseau tiers si cela était rendu nécessaire) à un ensemble d'équipements actifs et de composants logiciels nommé « **LoRa Network Server** » ou « **cœur de réseau LoRa** ». Le cœur de réseau LoRa assure notamment des fonctions d'authentification et paramétrage des Gateway et capteurs, de supervision, ainsi que de routage des données issues des capteurs.
- Les données issues des capteurs sont ainsi acheminées du cœur de réseau LoRa vers une plateforme de stockage et restitution de données qui est un ensemble de matériels (serveurs, bases de données) et logiciels assurant différentes fonctions :
 - Stockage sécurisé des données issues des capteurs (données brutes)
 - Traitements minimaux des données brutes pour permettre leur exploitation (décodage, contextualisation, normalisation)
 - Visualisation et suivi des données issues des capteurs (définition et suivi d'indicateurs, envoi d'alertes...).
- Les différents systèmes d'information métier existants du SYDEC (e.g. HUPY et Ewattch) seront intégrés par le Concessionnaire au sein de sa plateforme de stockage.

Afin d'assurer le service expérimental de ce Démonstrateur IOT, le Concessionnaire a recourt aux services de prestataires afin :

- De superviser les équipements actifs et composants logiciels formant le « cœur de réseau LoRa » (LoRa Network Server) ;
- D'utiliser une solution matérielle et logicielle permettant le stockage et la restitution au Concédant et au SYDEC des données collectées par ses capteurs (plateforme de traitement et restitution de données).

Le cœur de réseau LoRa et la plateforme de visualisation et de stockage des données ne constituent pas des Biens de retour, au sens de l'article 5.2 de la Convention.

En cas d'arrêt du protocole ou de non-pérennisation de celui-ci via la voie d'avenant et à la demande du Concédant, le Concessionnaire retirera les Gateway Lora installées sur site afin de les restituer au Concédant.

1.4 – Modalités de Facturation

Deux types de modalités de facturation sont identifiés :

- Pour les CAPEX : ils seront facturés par le Concessionnaire au Concédant en M+2 de la signature de ce protocole ;
- Pour les OPEX annuels : ils seront facturés par le Concessionnaire au Concédant en M + 6 de la date de signature de ce protocole.

1.5 – Objectif du Démonstrateur IoT

L'objectif du Démonstrateur IoT sur le territoire du SYDEC est de démontrer ce que la technologie LoRa peut apporter au SYDEC en termes de développement des usages numériques, comme par exemple la réduction de l'empreinte carbone et l'optimisation des consommations d'eau et d'électricité, d'éclairage public et des bâtiments intelligents.

1.5 – Propriété des données

Les données collectées via des capteurs à travers ce Démonstrateur IoT restent la propriété du SYDEC, qui autorise leur exploitation par le Concédant et son Concessionnaire dans le cadre du démonstrateur.

II- PLANNING PREVISIONNEL DE RÉALISATION DU DEMONSTRATEUR

Le planning prévisionnel de l'expérimentation fera l'objet d'échanges de documents techniques entre les Parties

Annexe n° 2 : Tarifs du service fourni à titre expérimental

Ci-dessous le fichier pour la tarification du Démonstrateur IoT :

PROTOCOLE DEMONSTRATEUR IOT - VERSION INITIALE - CAPEX

Référence	CAPEX	Produits	Partie en charge	Qté	Prix vente unitaire	Prix de venteTotal
	CAPEX	Etudes supplémentaires	NATHD	2	475 €	950 €
	CAPEX	Visite technique des 2 Château d'eau (1 équipe de 2 techniciens) avec rédaction APD	NATHD	1	1 027 €	1 027 €
	CAPEX	Fourniture GTW 8 canaux	NATHD	2	813 €	1 625 €
	CAPEX	IMES GTW sur FO (hors travaux d'aménagement spécifiques)	NATHD	2	4 193 €	8 385 €
	CAPEX	Livraison et utilisation d'une Nacelle (PL - 70m) 1 journée	NATHD	1	3 500 €	3 500 €
	CAPEX	Mise en place environnement LNS (création Domaine & utilisateurs & forfaits)	NATHD	1	423 €	423 €
	CAPEX	Provisionnement des capteurs (enveloppe de 100)	NATHD	100	16 €	1 560 €
	CAPEX	Mise en place environnement PF IOT (création Domaines & utilisateurs & forfaits)	NATHD	1	423 €	423 €
	CAPEX	Réalisation d'un interfaçage de flux informatique entre le SI Ewatth et le LNS sur la base des API existantes (comprend 1 réunion technique + 1 recette technique)	NATHD	1	2 000 €	2 000 €
	CAPEX	Création du jumeau numérique du bâtiment Création du référentiel patrimonial (données d'entrées client) Collecte des données Clients (adresse bâtiment, caractéristiques des équipements à connecter (ex: Compteurs électriques, gaz), photos, etc...) Collecte des autorisations et mandats Paramétrage du cas d'usage et création des tableaux de bord Paramétrage des indicateurs métier, alertes et rapports utilisateurs finaux	NATHD	5	455 €	2 275 €
	CAPEX	Intégration compteurs d'eau (ITRON et DIEH METERING) sur la PF IOT Configuration des compteurs d'eau et décodage des trames métier (HJ)	NATHD	6	845 €	5 070 €
	CAPEX	Etude & réalisation d'un interfaçage technique sur mesure entre le SI Client (éditeur logiciel HUPY) et le LNS pour la mise à disposition des données d'index de consommation (HJ)	NATHD	6	845 €	5 070 €
	CAPEX	Création du jumeau numérique du compteur d'eau création du référentiel patrimonial (adresse GPS des compteurs d'eau, caractéristiques des équipements, etc...) Collecte des autorisations et mandats Paramétrage du cas d'usage et création des tableaux de bord Paramétrage des indicateurs métier, alertes et rapports utilisateurs finaux	NATHD	2	455 €	910 €
	CAPEX	Support à la mise en service des compteurs d'eau (rédaction mode opératoire de mise en service de la partie radio) et analyse de la connectivité radio (post déploiement)	NATHD	1	845 €	845 €
	CAPEX	Etude & réalisation d'un interfaçage technique entre l'équipement Client (onduleur) et le capteur IOT ModBUS pour collecter les données de production électrique (HJ)	NATHD	6	845 €	5 070 €
	CAPEX	Fourniture capteur IOT Adeunis ModBus Installation et Mise en service Maintenance (garantie constructeur)	NATHD	4	366 €	1 464 €
	CAPEX	Création du jumeau numérique d'une centrale photovoltaïque Création du référentiel patrimonial (données d'entrées client) Collecte des données Clients (adresse bâtiment, caractéristiques des équipements à connecter (ex: Compteurs électriques, gaz), photos, etc...) Collecte des autorisations et mandats Paramétrage du cas d'usage et création des tableaux de bord Paramétrage des indicateurs métier, alertes et rapports utilisateurs finaux	NATHD	2	455 €	910 €
	CAPEX	Intégration capteurs de type Horloge (CityLone) sur la PF IOT Configuration des capteurs et décodage des trames métier (HJ)	NATHD	1	5 200 €	5 200 €
	CAPEX	Création du jumeau numérique d'une amoire d'éclairage public Création du référentiel patrimonial (données d'entrées client) Collecte des données Clients (adresse bâtiment, caractéristiques des équipements à connecter (ex: Compteurs électriques, gaz), photos, etc...) Collecte des autorisations et mandats Paramétrage du cas d'usage et création des tableaux de bord Paramétrage des indicateurs métier, alertes et rapports utilisateurs finaux	NATHD	1	455 €	455 €
	CAPEX	Option de retrait des Gateway sur le Château d'eau	NATHD	0	- €	Sur devis
					Total SYDEC	43 932 €
					Total NATHD	47 161 €
					Total LFNA	20 620 €

PROTOCOLE DEMONSTRATEUR IOT AVENANT

CAPEX	Produits	Partie en charge	Qté	Prix vente unitaire	Prix de venteTotal	
CAPEX	Identification des besoins des utilisateurs des sites du Sydec Achat d'un Licence UserX (unique pour une Dogate et sans abonnement) Implémentation de la Licence UserX dans la Dogate Paramétrage du flux IP sécurisé en collaboration avec la DSI du SYDEC	SYDEC (50%) et NATHD (50%)	0	- €	3 000 €	
CAPEX	Pilotage du projet Communication avancement & suivi planning 1 COPROJ mensuel pendant 1 an	LFNA	1	14 700 €	14 700 €	
CAPEX	Option de retrait des Gateway sur le Château d'eau	NATHD	0	- €	Sur devis	
					Total SYDEC	1 500 €
					Total NATHD	1 500 €
					TOTAL LFNA	14 700 €
TOTAL					Total SYDEC	45 432 €
					Total NATHD	48 661 €
					TOTAL LFNA	35 320 €

PROTOCOLE DEMONSTRATEUR IOT - VERSION INITIALE ET AVENANT N° 1 - OPEX

Référence	CAPEX	Produits	Partie en charge	Qté	Prix vente unitaire	Prix de venteTotal
1 - LNS / Provisionning						
	OPEX	Abonnement annuel au réseau LoRa (par capteur)	NATHD	100	10 €	1 030 €
2 - Maintenance réseau LoRa						
	OPEX	Maintenance annuelle curative de l'infrastructure réseau (par GTW)	NATHD	2	65 €	130 €
	OPEX	Maintenance curative capteur à l'acte : intervention sur site pour réaliser un diagnostic et la remise en service (hors fourniture capteur)	NATHD	1	120 €	120 €
3 - Supervision réseau Lora						
	OPEX	Forfait annuel Exploitation / Supervision / Maintenance à distance du réseau LoRa (par GTW)	NATHD	2	234 €	468 €
	OPEX	Forfait support utilisateur (10 heures) - Hotline en HO (lundi au vendredi de 9h à 18h)	NATHD	1	585 €	585 €
4 - PF IOT de visualisation des données						
	OPEX	Abonnement annuel à la PF IOT (par capteur)	NATHD	100	16 €	1 600 €
5 - Bâtiment intelligent (5 bâtiments sur les communes de Tartas et Rion des landes)						
	OPEX	Tiers Maintenance Applicative de l'interfaçage entre le SI Ewattch et LNS	NATHD	1	260 €	260 €
7 - Utilisation des sites d'émissions						
	OPEX	Organisation et mise en place des mesures de sécurité (plan de prévention, accès site, etc.)	SYDEC	1	1 500 €	1 500 €
	OPEX	Bail de location des sites d'émission	SYDEC	2	2 500 €	5 000 €
					Total NATHD	4 192 €
					Total SYDEC	6 500 €

POINT N° 12

Adoption de la convention de remboursement de frais et de charges pour la réfection du chemin de Bas de Haut sur la commune de Roquefort

Le présent point concerne l'adoption de la convention de remboursement de frais et de charges pour la réfection du chemin de Bas de Haut sur la commune de ROQUEFORT à intervenir avec la Communauté de Communes Landes d'Armagnac (CCLA), la commune de ROQUEFORT, et XL HABITAT.

Dans le cadre des travaux de construction de 8 logements par XL HABITAT sur les parcelles n° 7 et 10 section AM de la commune de ROQUEFORT, des travaux de réfection de la voirie communale classée d'intérêt communautaire, voie n°202 dite chemin de bas de haut, ont été rendus indispensables suite aux travaux de desserte en réseaux, les travaux de construction et de viabilisation des logements.

Suite aux constats avant travaux et dans un souci d'économies globales pour chaque intervenant sur le chantier, il a été convenu de refaire la voie avec une participation des différentes parties prenantes.

Ainsi la CCLA assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de réfection de la chaussée et des accotements :

- Reprise et rechargement des accotements sur 220 mètres ;
- Reprise réfection de la chaussée sur 726 m².

Les surfaces impactées ont été estimées à :

- 150 m² pour la commune de ROQUEFORT,
- 330 m² pour le SYDEC,
- 150 m² pour XL HABITAT,

La CCLA a estimé les travaux à 13 000 € HT.

La CCLA a fixé un coefficient de vétusté de 50% sur la voirie.

Il est demandé une participation :

- 10% soit 1 300 € HT à la commune de ROQUEFORT,
- 20% soit 2 600 € HT au SYDEC,
- 10% soit 1 300 € HT à XL HABITAT.

Le solde est pris en charge pour la CCLA soit 7 800 € HT.

La convention avec la CCLA, la commune de ROQUEFORT, XL HABITAT est jointe en annexe au présent rapport.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver la convention de remboursement de frais et de charges pour la réfection du chemin de Bas de Haut sur la commune de ROQUEFORT à intervenir avec la CCLA, la commune de ROQUEFORT, XL HABITAT telle que présentée en annexe du présent rapport,

2°) de fixer la participation du SYDEC à hauteur de 20% du montant des travaux soit 2 600 € HT.

3°) de l'autoriser à signer cette convention ainsi que tous les documents résultants.

CONVENTION
DE REMBOURSEMENT DE FRAIS ET DE CHARGES
POUR LA REFECTION DU CHEMIN DE BAS DE HAUT
COMMUNE DE ROQUEFORT

Entre

La Communauté de Communes des Landes d'Armagnac (CCLA) représentée par son Président, M. Philippe LATRY.

d'une part,

Et

La Commune de Roquefort, représentée par son Maire, M. François HUBERT,

Et

Le SYDEC des Landes, représenté par son Président, M. Jean Louis PEDEUBOY,

Et

L'office public de l'habitat, XL HABITAT, représentée par sa Directrice, M. Maryline PERRONNE

d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

Dans le cadre des travaux de construction de 8 logements par XL Habitat sur les parcelles n°7 et 10 section AM de la commune de Roquefort, des travaux de réfection de la voirie communale classée d'intérêt communautaire, voie n°202 dite chemin de bas de haut, ont été rendus indispensables par les travaux de desserte en réseaux, les travaux de construction et de viabilisation des logements. Suite aux constats avant travaux, il a été convenu de refaire la voie avec une participation des différentes parties prenantes.

La CCLA assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de réfection de la chaussée et des accotements :

- Reprise et rechargement des accotements sur 220 mètres ;
- Reprise réfection de la chaussée sur 726 m².

Les surfaces impactées ont été estimées à :

- 150 m² pour la commune de Roquefort,
- 330 m² pour le SYDEC,
- 150 m² pour XL Habitat,

La CCLA a estimé les travaux à 13 000€ HT.
La CCLA a fixé un coefficient de vétusté de 50% sur la voirie.

Il est demandé une participation :

- 10% soit 1300€ HT à la commune de Roquefort,
- 20% soit 2600€ HT au SYDEC,
- 10% soit 1300€ HT à XL Habitat.

Le solde est pris en charge pour la CCLA soit 7800€ HT.

Il est proposé et convenu ce qu'il suit :

ARTICLE 1 :

La CCLA procédera au paiement de l'ensemble des dépenses nécessaires à la réfection de la voie concernée, dans le cadre de son programme voirie annuel.

La CCLA assurera la responsabilité et l'entretien de la voie après travaux sans recours auprès des autres financeurs, sauf malfaçon susceptible d'engager la responsabilité des tiers.

ARTICLE 2 :

La commune de Roquefort, le SYDEC et XL Habitat procéderont, à parts respectives, au remboursement des sommes autofinancées par la CCLA.

Ce remboursement sera sollicité à réception des travaux viaires par la CCLA qui présentera un état détaillé des sommes dues par chacune des signataires de la présente convention.

ARTICLE 3 : Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de PAU.

Fait à Roquefort, le

Le Président de la CCLA

Le Maire de Roquefort

**Communauté de Communes
des Landes d'Armagnac**

31 chemin de bas de Haut - 40120 ROQUEFORT

Le Président du SYDEC

la Directrice XL Habitat

POINT N° 13
Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental des Landes
et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne

Le présent point concerne les demandes de subvention auprès de l'Agence de l'eau Adour Garonne et du Conseil Départemental des Landes pour l'opération suivante :

1 – Commune de SAINT-CRICQ-CHALOSSE – Assainissement – Construction d'une station d'épuration – Opération n° 2021-512

Cette opération consiste à réaliser les travaux de construction d'une station d'épuration et de la conduite de rejet gravitaire sur la commune de SAINT-CRICQ-CHALOSSE.

Le montant total de l'opération est évalué à 825 000.00 € HT.

2 – Commune de SEIGNOSSE – Assainissement – Etude diagnostique complémentaire et réactualisation du schéma directeur d'assainissement – Opération n° 2023-527

Cette opération consiste à réaliser l'étude diagnostique complémentaire et à réactualiser le schéma directeur d'assainissement de la commune de SEIGNOSSE.

Le montant total de l'opération est évalué à 250 000.00 € HT.

3 – Commune de GASTES – Assainissement – Réhabilitation réseau eaux usées allée des peupliers – Opération n° 2024-820

Cette opération consiste à réaliser les travaux de réhabilitation du réseau eaux usées de l'allée des peupliers sur la commune de GASTES.

Le montant total de l'opération est évalué à 120 000.00 € HT.

4 – Commune d'ARENGOSSE – Assainissement – Réhabilitation de la station d'épuration – Opération n° 2024-809

Cette opération consiste à effectuer les travaux de réhabilitation de la station d'épuration de la commune d'ARENGOSSE.

Le montant total de l'opération est évalué à 1 060 000.00 € HT.

Le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver :

- les travaux de construction d'une station d'épuration et de la conduite de rejet gravitaire sur la commune de SAINT CRICQ CHALOSSE pour un montant de 825 000 € HT.
- l'étude diagnostique complémentaire et à réactualiser le schéma directeur d'assainissement de la commune de SEIGNOSSE pour un montant de 250 000 € HT
- les travaux de réhabilitation du réseau eaux usées de l'allée des peupliers sur la commune de GASTES pour un montant de 120 000 € HT
- les travaux de réhabilitation de la station d'épuration de la commune d'ARENGOSSE pour un montant de 1 060 000 € HT

2°) de solliciter des aides auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour cette opération.

3°) de l'autoriser à signer tous les documents résultants nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POINT N° 14
Adoption de la convention spécifique captages prioritaires
Agriculture Environnement 2024

Le présent point concerne l'adoption de la convention spécifique captages prioritaires 2024 entre le Département des Landes, la Chambre d'Agriculture des Landes (CA 40), la Fédération des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole Béarn Landes Pays-Basque (FD CUMA 640), AGROBIO 40, le Syndicat Eaux Marensin Marenne Adour (EMMA) et le SYDEC.

L'objectif de cette convention, démarche initiée depuis plusieurs années par le Département des Landes, est de prévenir des risques de pollutions d'origine agricole sur les aires d'alimentation des captages prioritaires (AAC) identifiés dans les Landes :

- les captages de PUJO LE PLAN et de SAINT GEIN, gérés par le SYDEC
- le captage d'Orist, géré par le syndicat EMMA

Au travers de la mise en place de cette convention, le SYDEC et EMMA souhaitent encourager des pratiques agricoles adaptées à la préservation de la ressource en eau potable sur ces secteurs vulnérables.

Cette convention permet aux partenaires techniques (CA 40, FD CUMA 640, AGROBIO 40) d'accompagner techniquement les agriculteurs du territoire dans la recherche de solutions permettant la diminution du recours aux produits phytosanitaires. Le principal levier est l'adaptation des itinéraires techniques de conduite des cultures, privilégiant les outils de désherbage mécanique pour limiter le recours aux herbicides.

En parallèle, une convention d'expérimentation du désherbage mécanique, signée entre le SYDEC et la CUMA Adour Armagnac, poursuit le même objectif général. Elle permet d'encourager les agriculteurs à aller vers ces pratiques agricoles plus vertueuses, avec un financement des surcoûts que représente l'intégration du désherbage mécanique. Elle a été adoptée par délibération du Bureau Syndical du 18 juin dernier.

Pour rappel, la convention conclue avec la CUMA Adour Armagnac prévoit la prise en charge les surcoûts des différents itinéraires techniques à hauteur de 70% avec une enveloppe financière maximale de 45 000 € HT selon la répartition suivante :

- SYDEC : 50% du surcoût soit une aide maximale de 22 500 €
- Conseil Départemental des Landes : 20% du surcoût soit une aide maximale de 9 000 €

La convention avec le Département des Landes, la Chambre d'Agriculture des Landes (CA 40), la Fédération des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole Béarn Landes Pays-Basque (FD CUMA 640), AGROBIO 40, le Syndicat Eaux Marensin Marenne Adour (EMMA) et le SYDEC est jointe en annexe au présent rapport

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver la convention spécifique captages prioritaires – Agriculture environnement 2024 telle que présentée en annexe du présent rapport,

2°) de l'autoriser à signer cette convention ainsi que tous les documents résultants.



CONVENTION SPECIFIQUE CAPTAGES PRIORITAIRES AGRICULTURE ENVIRONNEMENT

2024

Entre :

- **Le Département des Landes,**
représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération n° F-1/1 de la Commission Permanente du 15 juillet 2024,
- **La Chambre d'Agriculture des Landes,**
représentée par sa Présidente, Madame Marie-Hélène CAZAUBON, dûment habilitée,
- **La Fédération des CUMA Béarn Landes Pays-Basque,**
représentée par son Président, M. Fabrice CASTERAA, dûment habilité,
- **Agrobio40,**
représenté par ses co-Présidents, M. Jean-François LAGRAULA et M. Martin GIGOMAS, dûment habilités,
- **Le Syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC),**
représenté par son Président, Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, dûment habilité,
- **Le Syndicat des Eaux Marensin Marenne Adour (EMMA),**
représenté par son Président, Monsieur Francis BETBEDER, dûment habilité,

CONSIDERANT QUE :

- Il existe une vulnérabilité des captages d'eau potable (des Arbouts à St Gein, Pujo-Le-Plan, d'Orist) en eau souterraine vis-à-vis des pollutions par les fertilisants ou les pesticides, alors qu'aucune ressource de substitution n'est disponible sur ce territoire.
- Il convient également d'être attentif à la qualité des eaux superficielles par rapport à la présence de produits phytosanitaires sur ces bassins versants.
- La Directive cadre sur l'Eau fixe des objectifs et des échéances en matière d'atteinte du bon état des masses d'eau.
- Les dispositions B21 et B25 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) prévoient la mise en place d'actions visant la réduction des pollutions d'origine agricole et assimilées sur les captages prioritaires.
- Les Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT), déclinaison opérationnelle du SDAGE, demandent la mise en place de mesures cohérentes à l'échelle des masses d'eau, afin d'en reconquérir le bon état.
- Les agriculteurs landais sont invités à s'orienter vers une agriculture écologiquement intensive, conciliant performance économique et environnementale, afin de permettre la durabilité des systèmes de productions développés sur ce département.

Considérant les études de délimitation des captages réalisées et la mise en place des Plans d'Action Territoriaux (programme Re-Sources) sur le captage des Arbouts à PUJO-LE-PLAN/SAINT-GEIN et sur le captage d'ORIST, il est nécessaire, notamment du fait de la première année de fonctionnement du PAT d'ORIST, de poursuivre pour 2024 les actions de prévention des pollutions phytosanitaires, en particulier diffuses, de cibler et de renforcer des actions de prévention en la matière, avec des itinéraires techniques innovants adaptés à la protection de la qualité de l'eau.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objectifs, stratégies d'intervention et étendue des prestations

Le Conseil départemental des Landes, la Chambre d'Agriculture des Landes, la Fédération des CUMA Béarn Landes Pays-Basque et Agrobio40 souhaitent privilégier la voie de l'incitation pour prévenir les pollutions d'origine agricole et adapter les itinéraires techniques et plus globalement les systèmes de production du territoire vers un développement durable. EMMA et le SYDEC souhaitent également encourager des pratiques agricoles adaptées à la préservation de la ressource en eau potable sur ces captages.

Ces partenaires souhaitent en particulier favoriser l'émergence d'itinéraires et de pratiques adaptées aux spécificités pédoclimatiques locales, économiquement soutenables et environnementalement performantes.

Les actions poursuivies dans le cadre de cette convention spécifique 2024 s'établissent comme suit :

a) Logistique, surcoûts d'itinéraires techniques de désherbage mécanique adaptés à la protection des captages

Prévisionnel de surfaces en désherbage mécanique

Secteur ARBOUTS / PUJO-LE-PLAN

- **Itinéraire 1** : Traitement en post levée, avec gestion entièrement mécanique du désherbage en amont : 2 passages de herse étrille (ou houe rotative) + traitement en post

Cet itinéraire représente **un surcoût de 110 €/ha** pour la prestation complète de désherbage mécanique (Herse étrille + tracteur + chauffeur).

Resserrement de l'inter-rang : semis à 60cm pour une meilleure gestion de l'enherbement.

Si un passage supplémentaire est nécessaire, il sera à la charge de l'agriculteur.

- Réduction de 50 % des produits phytosanitaires
- Semis plus couvrant, concurrence avec les adventices

- **Itinéraire 2** : Semis Direct et Strip-Till monograin dans Couvert Vivant

Cet itinéraire, très innovant pour le secteur, a **un coût de : 65 € / ha (coût du semoir)**

- Couverture des sols, limitation de l'érosion et des transferts
- Réduction des produits phytosanitaires

- **Itinéraire 3** : Modalité Zéro phyto, gestion mécanique de l'enherbement avec 2 passages de herse étrille, 2 passages de houe rotative et 3 passages de bineuses

Cet itinéraire représente **un surcoût de 270 €/ha** pour la prestation complète de désherbage mécanique (houe/herse/bineuse + tracteur + chauffeur).

Si un passage supplémentaire est nécessaire, il sera à la charge de l'agriculteur.

- Réduction de 100 % des produits phytosanitaires

Bilan global prévisionnel dans l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) stricte (surface de 253 ha) :

- Itinéraire 1 : 114,60 ha soit un budget de 12 606 €
- Itinéraire 2 : 29,4 ha soit un budget de 1 911 €
- Itinéraire 3 : 109 ha soit un budget de 29 430 €

TOTAL de 43 947 €.

Le plafond de prise en charge du SYDEC et du CD40 est fixé à 45 000 €. **Le taux de prise en charge du SYDEC est de 50% (22 500 € maximum) et celui du CD40 est de 20% (9 000 € maximum).**

Bilan global prévisionnel hors AAC (surface de 134,44 ha hors AAC) :

- Itinéraire 3 : 134,44 ha soit un budget de 36 298,80 €

TOTAL de 36 298,80 €. La prise en charge du CD40 est de 70 %, soit 25 409,16 € sur le Fonds Départemental de l'Agriculture Durable.

Secteur ORIST

- **Itinéraire 1** : Traitement en plein au semis et rattrapage géré mécaniquement avec 1 passage de bineuse.

Cet itinéraire représente **un surcoût de 70 €/ha** pour l'utilisation seule de la bineuse en location.

Si un passage supplémentaire est nécessaire, il sera à la charge de l'agriculteur.

- Réduction des produits phytosanitaires

- **Itinéraire 2** : Traitement uniquement sur la ligne au semis (soit une réduction de dose de 50% minimum) et rattrapage géré mécaniquement avec 2 passages de bineuse.

Cet itinéraire représente **un surcoût de 110 €/ha** pour l'utilisation seule de la bineuse en location.

Si un passage supplémentaire est nécessaire, il sera à la charge de l'agriculteur.

- Réduction des produits phytosanitaires

Bilan global prévisionnel (surface de 220 ha sur l'AAC et hors AAC) :

- Itinéraire 1 : 160 ha
- Itinéraire 2 : 60 ha

TOTAL de 10 000 € pris en charge par EMMA, si et seulement si respect des deux critères suivants :

- la baisse de l'IFT et la mise en place de pratiques culturales limitant fortement l'usage de produits phytosanitaires. L'objectif visé étant de tendre vers un IFT ≤1 sur les parcelles impliquées (obligations de moyens).

- Non-utilisation stricte de S-métolachlore sur ces parcelles

ARTICLE 2 : Coût, financement des actions, et versement des aides départementales

a) Logistique, surcoûts itinéraires techniques de désherbage mécanique, de destruction des couverts, de semis-direct comme précité à l'article 1 a :

o **Aire d'Alimentation des Captages (AAC) :**

- Financement : 40 762,90 €
 - SYDEC : à hauteur de 21 973,50 € (22 500 € maximum)
 - CD40 : à hauteur de 8 789,40 € (9 000 € maximum)

- EMMA : à hauteur de 10 000 €
- **Hors AAC** : 25 409,16 € pris en charge par le Département au titre du Fonds Départemental de l'Agriculture Durable.

b) Incitation à la conversion à l'agriculture biologique, prestation Agrobio 40

- **Bassin versant d'Orist** :
 - Financement :
 - Accompagnements techniques individuels (1 X 3 jours) :
Prise en charge à hauteur de 80 % soit 1080 € dont :
 - . EMMA : 1080 €
 - Autofinancement AGROBIO40 : 270 €

ARTICLE 3 : Engagement des partenaires techniques et suivi évaluation

Les membres du comité de pilotage seront réunis sous coordination départementale, pour l'avancement et le bilan des actions financées précitées. Les partenaires seront invités à toutes les journées et réunions organisées sur ce programme d'actions ciblées.

Il sera tenu un tableau de bord d'évolution des pratiques : nombre d'agriculteurs participants aux réunions et proportion sur les secteurs de captage, nombre d'agriculteurs rencontrés individuellement, superficies engagées dans les changements de pratiques, proposition / bassin versant pour les itinéraires techniques développés.

Les partenaires ont convenu que deux rendus seraient réalisés par la Chambre d'Agriculture des Landes, AGROBIO 40 et la FDCUMA 640 :

- **un premier rendu pour le 15 décembre 2024 au plus tard** : résultats et chiffres techniques sur la campagne de désherbage complétés par une analyse des chiffres permettant de fournir des éléments de compréhension. Les éléments seront présentés sous format tableau (format papier et dématérialisé) et intégreront les éléments suivants pour chaque parcelle :

ELEMENTS RECENSES PAR LA FDCUMA640 :

- Itinéraire engagé
- Nom exploitation
- Nom agriculteur
- Numéro de la parcelle
- Surface AAC
- Surfaces hors AAC
- Date de semis
- ITK
- Utilisation aire de lavage

ELEMENTS RECENSES PAR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES LANDES :

- IFT
- Appréciation de l'exploitant
- Mesures vigie flore
- Commentaires / remarques / analyse / Mesures MERCI
- Couvert
- Destruction du couvert

- **un rapport final pour le 31 mai 2025 au plus tard**. Ce rapport reprendra les éléments du premier rendu et intégrera tous les éléments non liés à la campagne de désherbage, **notamment les données recueillies dans le cadre de l'expérimentation des couverts agronomiques**. Sa transmission se fera sous format papier et sous format dématérialisé (pdf).

ARTICLE 4 : Clauses de révision

Toute modification de la présente convention sera effectuée par avenant entre les parties signataires en fonction des objets spécifiques les concernant.

ARTICLE 5 : Durée et clauses de résiliation

Cette convention, qui prend effet à sa date de signature, est conclue pour l'année 2024 et jusqu'au 31 mai 2025.

Les partenaires se réservent le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect des termes de celle-ci ou des engagements des partenaires.

Mont-de-Marsan, le

Pour la Chambre d'Agriculture des Landes,
La Présidente,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Marie-Hélène CAZAUBON

Xavier FORTINON

Pour le Syndicat EMMA,
Le Président,

Pour la Fédération des CUMA Béarn Landes Pays-Basque,
Le Président,

Francis BETBEDER

Fabrice CASTERAA

Pour le SYDEC,
Le Président,

Pour Agrobio40,
Les Co-Présidents,

Jean-Louis PEDEUBOY

Jean-François LAGRAULA et Martin GIGOMAS

POINT N° 15

Adoption de la charte d'engagements NEO TERRA **pour les bénéficiaires d'une aide régionale envers la Région Nouvelle-Aquitaine**

En 2019, les élus de la Région Nouvelle Aquitaine ont adopté la feuille de route régionale Néo Terra afin de réorienter l'ensemble des politiques régionales pour accompagner l'effort de transition en termes énergétique, écologique et agricole à l'horizon 2030.

En 2023, cinq ans après le vote de la première feuille de route Néo Terra, un nouveau volet met notamment l'accent sur les actions d'adaptation, la santé animale, humaine et environnementale, et la cohésion sociale et la solidarité.

Cette charte NEO TERRA devient un élément constitutif du dossier de demande d'aide, et répond à l'objectif fixé par la Région Nouvelle Aquitaine de devenir la première région éco-responsable.

Il vise à inciter chacun à être acteur des transitions de son territoire et de son écosystème.

Le SYDEC, dans le cadre du Programme Re-Sources Arbouts Pujo, visant à la reconquête de la qualité des eaux souterraines sur les aires d'alimentation des captages de PUJO-LE-PLAN et SAINT-GEIN, est bénéficiaire de subventions de la Région Nouvelle Aquitaine pour la mise en place d'actions autour des acteurs du territoire (mise en œuvre et coordination du programme, action de sensibilisation, journée de formation auprès des agriculteurs, étude de filières, etc).

Par l'adoption de cette charte, au travers du programme d'actions territorial, le SYDEC s'engage à mettre en place les mesures demandées dans la charte et en particulier les points suivants :

- réduire les émissions de polluants (sol et eau)
- au sens large, œuvrer pour la santé environnementale

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver la charte d'engagements NEO TERRA pour les bénéficiaires d'une aide régionale envers la Région Nouvelle Aquitaine telle que présentée en annexe du présent rapport,

2°) de l'autoriser à la signer ainsi que tous les documents résultants.



Charte d'engagements du bénéficiaire d'une aide régionale envers la Région Nouvelle- Aquitaine



Dès 2019, sur la base d'un diagnostic scientifique posé par les plus de 400 chercheurs d'Acclimaterra et d'Ecobiose, la Région Nouvelle-Aquitaine a adopté la feuille de route Néo Terra afin de réorienter l'ensemble des politiques régionales pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et l'érosion de la biodiversité. L'accumulation de crises climatiques, sanitaires, géopolitiques, sociales montre la nécessité d'accompagner et d'accélérer encore plus les transitions environnementales, sociales et économiques de notre territoire.

Cette volonté régionale d'accompagner l'ensemble des bénéficiaires des aides régionales dans cette démarche se traduit dans l'objectif de cette charte : inciter chacun à être acteur des transitions de son territoire et de son écosystème.

Élément constitutif du dossier de demande d'aide, cette charte répond à l'objectif fixé par la Région Nouvelle-Aquitaine de devenir la première région éco-responsable et vise à embarquer le plus grand nombre, afin d'agir résolument pour une Nouvelle-Aquitaine décarbonée, dynamique, solidaire et prospère.

Par l'adoption de cette charte, dans le cadre de ses activités et du projet accompagné, le bénéficiaire de l'aide publique s'engage à mettre en place des mesures (tout ou partie) afin de :

1. Préserver les ressources naturelles

Les actions pourront porter sur :

- l'amélioration de sa gestion de l'énergie (énergies renouvelables, performance énergétique des bâtiments, sobriété, process, autoconsommation...);
- la diminution de la consommation d'eau (gestion, suivi et réduction de la consommation, réutilisation...);
- la réduction de l'impact matière et à la diminution de la production de déchets (approvisionnement durable, écoconception des produits et services, gestion et réduction du volume de déchets, tri, réemploi, valorisation, ...);
- la préservation de la biodiversité (restauration des sols et des zones humides; préservation de la flore, de la faune et des écosystèmes...);
- la réduction des émissions de polluants dans les milieux (eau, sol et air);
- la prévention et la gestion des risques naturels et technologiques (lutte contre les îlots de chaleur, incendies, inondations...).

.../...

2. Œuvrer pour la transition pour tous*

Les actions pourront porter sur :

- la mise en place d'actions pour la formation des salariés et des jeunes (moins de 25 ans) aux métiers d'avenir ;
- l'embauche et la formation d'apprentis et d'alternants ;
- le maintien dans l'emploi des seniors, la transmission des savoir-être et savoir-faire ;
- la lutte contre les discriminations et les actions en faveur de l'insertion professionnelle (notamment des travailleurs en situation de handicap) ;
- assurer le respect de l'égalité professionnelle et salariale Femmes-Hommes et à la lutte contre toutes les discriminations ;
- la promotion de la qualité de vie au travail, en accordant une attention particulière à la santé (de ses salariés et sous-traitants, des consommateurs de ses produits ou des utilisateurs de ses services) et à la sécurité au travail ;
- l'amélioration des gouvernances et politiques salariales, en assurant un partage équilibré des richesses et en encourageant un management humain respectueux et bienveillant à l'égard de chacun.
- enfin, sur la santé environnementale au sens large, tant en termes de risques (effets du bâti, des rejets, de la consommation d'énergie, des émissions de GES, etc. sur l'air intérieur et extérieur, les eaux, les sols) que d'opportunités (plans de mobilité, etc.).

3. Développer l'écoresponsabilité et la décarbonation

Les actions à mettre en place avec des objectifs raisonnablement atteignables pourront porter sur :

- la responsabilité sociale des entreprises (RSE) ou de responsabilité sociale des organisations (RSO) ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre avec, le cas échéant, la mise en place d'un Bilan carbone ;
- le renforcement de l'ancrage territorial (circuits-courts, sous-traitance locale ou régionale qui serait idéalement en phase avec les principes décrits dans cette charte, mécénat caritatif, culturel et sportif, marque employeur) ;
- l'utilisation privilégiée des moyens de transport décarbonés.

Le Représentant du bénéficiaire

(cachet et signature)

** détail des mesures sur le site neo-terra.fr*

POINT N° 16

Adoption de la convention de mise à disposition de services
entre le SYDEC et la commune de Parentis-en-Born
pour l'entretien des postes de refoulement communaux

Le présent point concerne l'adoption de la convention de mise à disposition de services pour l'entretien des postes de refoulement communaux à intervenir avec la commune de PARENTIS-EN-BORN.

Le SYDEC est compétent depuis le 1^{er} janvier 2023 en matière d'assainissement collectif sur le territoire de la commune de PARENTIS-EN-BORN et assure l'exploitation de ce service public.

La commune de PARENTIS-EN-BORN souhaite faire appel aux services du SYDEC pour l'entretien des postes de refoulement communaux du centre de voile, du poste MNS et de l'école maternelle qui font partie du domaine privé de la commune.

La convention avec la commune de PARENTIS EN BORN, jointe en annexe au présent rapport, organise les modalités techniques et financières de cette prestation de service.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver la convention de mise à disposition de services pour l'entretien des postes de refoulement communaux à intervenir avec la commune de PARENTIS EN BORN telle que présentée en annexe du présent rapport,

2°) de l'autoriser à signer cette convention ainsi que tous les documents résultants.



Convention de mise à disposition de services entre le SYDEC et la commune de PARENTIS EN BORN pour l'entretien des postes de refoulement communaux.

Entre les soussignés

La commune de PARENTIS EN BORN, représentée par Madame Marie-Françoise NADAU, Maire, dûment autorisée par délibération du Conseil municipal en date du et désignée ci-après par le terme « la Commune »

Et

Le SYDEC (Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes), représenté par Monsieur Jean Louis PEDEUBOY, Président, dûment autorisé par délibération du bureau syndical du 18 juillet et désigné ci-après par le terme « le SYDEC »

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 166-II codifié à l'article 5721-9 du CGCT,

Considérant que la commune de PARENTIS EN BORN est membre du SYDEC,

Considérant que le SYDEC est compétent depuis le 1^{er} janvier 2023 en matière d'assainissement collectif sur le territoire de la commune et assure l'exploitation de ce service public en régie directe,

Considérant que la commune de PARENTIS EN BORN souhaite faire appel aux services du SYDEC pour l'entretien des postes de refoulement du centre de voile, du poste MNS et de l'école maternelle.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention de mise à disposition

Dans le souci d'une organisation et d'une exploitation optimisées des services d'assainissement collectif sur le territoire communal et conformément à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, le SYDEC met à disposition de la Commune une partie de ses services pour l'entretien des postes de refoulement communaux (patrimoine privé de la commune) du centre de voile, des MNS et de l'école maternelle.

A cet effet, en application de l'article 166 de la loi du 13 août 2004 précitée, la Maire de la Commune ou son représentant, adresse au SYDEC toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches nécessaires à l'entretien des de ces ouvrages.

Article 2 - Engagements du SYDEC

Dans le cadre de la présente convention de mise à disposition de services, le SYDEC s'engage à mettre à disposition les moyens matériel et humains nécessaires à l'exploitation des postes de refoulement du centre de voile, des MNS et de l'école maternelle pour assurer les tâches suivantes :

- o entretien et dépannage des installations électriques avec remplacement des pièces défectueuses dans la limite de 150 €HT
- o entretien préventif et curatif des ouvrages (hydrocurage)
- o télégestion des sites (pour le seul poste du centre de voile)
- o intervention en astreinte si nécessaire pour assurer la continuité de service

L'ensemble des opérations à réaliser sera défini par la Commune et transmis au SYDEC.

Le SYDEC fournira un état récapitulatif des opérations réalisées faisant en outre apparaître le nombre d'heures d'interventions ainsi que tout élément technique nécessaire.

Article 3 - Engagements de la Commune

La Commune s'engage à établir et à transmettre au SYDEC un état mensuel et ou trimestriel des opérations à effectuer.

A la demande de la Commune, des réunions de coordination seront organisées entre les services du SYDEC et ceux de la Commune.

Article 4 - Remboursement des frais supportés par le SYDEC

Pour les interventions réalisées par le SYDEC, la Commune remboursera au SYDEC la somme correspondant aux frais supportés sur la base des tarifs 2024 suivants :

Nature des remboursements des frais engagés et des tarifs des productions immobilisées	Montants (HT)
Heure de mise à disposition de personnel	
- Ingénieur	86,00
- technicien et agent de maîtrise	59,00
- électromécanicien et agent d'exploitation	45,00
Heure de mise à disposition d'un camion hydrocureur	97,00

Ces remboursements de frais seront effectués par semestre et calculés sur la base des mises à disposition réalisées par le SYDEC.

A cet effet, deux titres de recettes (le premier en juillet et le second en décembre) avec le remboursement des frais engagés pour le compte de la Commune seront émis par le SYDEC.

La Commune s'engage à verser les sommes dues dans un délai d'un mois à réception des titres de recettes.

Article 5 - Révision des remboursements de frais

Le SYDEC communiquera chaque début d'année à la Commune les nouveaux remboursements de frais qui seront votés par le collège syndical compétent.

Article 6 - Durée de la convention et résiliation

La durée de la présente convention est liée à celle de l'adhésion de la Commune au SYDEC.

Elle prend effet au 05 juillet 2024.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec AR, avec un préavis de 2 mois.

Les frais engagés par le SYDEC seront arrêtés à la date de résiliation et feront l'objet d'un remboursement par la commune dans les conditions précisées à l'article 4.

Article 7 - Juridiction compétente en cas de litige

En cas de litige pour l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif compétent est celui de PAU.

Fait à Mont de Marsan,
Le

<p>Pour le SYDEC Le Président</p> <p>Jean Louis PEDEUBOY</p>	<p>Pour la Commune de PARENTIS EN BORN La Maire</p> <p>Marie-Françoise NADAU</p>
--	--

POINT N° 17
Pertes sur les créances minimales irrécouvrables

Le présent point concerne les pertes sur les créances minimales irrécouvrables (article 6541) sur les budgets annexes de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

Ces admissions en non-valeur sont sollicitées par Monsieur le Receveur du SYDEC pour lesquelles il a utilisé de tous les moyens d'action contre les débiteurs ou dont le recouvrement forcé entraînerait des frais trop élevés par rapport à la somme en cause. Il est précisé que sur le compte 6541 (créances irrécouvrables), des recouvrements après mise en non valeurs sont toujours possibles.

Budget annexe de l'eau potable

Année	Créances irrécouvrables Article 6541	Créances éteintes Article 6542
2015	50.22	
2016	12.22	
2019	14.73	
2020	33.44	
2021	35.75	
2022	50.64	
2023	8.78	
2024	0.80	
Total	206.58 €	
Total général	206.58 €	

Budget annexe de l'assainissement collectif

Année	Créances irrécouvrables Article 6541	Créances éteintes Article 6542
2018	2.82	
2019	11.44	
2020	34.76	
2021	43.01	
2022	76.78	
2023	15.82	
Total	184.63 €	
Total général	184.63 €	

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau :

1°) de prononcer l'admission en non-valeur :

- sur le budget annexe de l'eau potable des créances minimales irrécouvrables dont le montant total s'élève à **206.58 €** et d'imputer les charges correspondantes à l'article 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables »
- sur le budget annexe de l'assainissement collectif des créances minimales irrécouvrables dont le montant s'élève à **184.63 €** et d'imputer les charges correspondantes à l'article 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables »

2°) de l'autoriser à signer les états collectifs dressés par le Receveur.

SGC MONT-DE-MARSAN AGGLOMERATION

3 RUE ASPIRANT BROCHON

BP 405

40000 MONT DE MARSAN

Tél : 05-58-75-21-00

Courriel : sgc.mont-de-marsan@dgfip.finances.gouv.fr

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES – CREANCES MINIMES**Collectivité : 26900 - EAU POTABLE SYDEC****Numéro de la liste 6900731311**

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

Le Comptable Public MONT DE MARSAN, le 03 juin 2024
par Délégation
l'Adjointe comptable public

Catherine URSENBACH


Francois VERDES
DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	206,58 €	
6542	0,00 €	
Total	206,58 €	

A

Le

(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émarginé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

SGC MONT-DE-MARSAN AGGLOMERATION

3 RUE ASPIRANT BROCHON

BP 405

40000 MONT DE MARSAN

Tél : 05-58-75-21-00

Courriel : sgc.mont-de-marsan@dgfip.finances.gouv.fr

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES – CREANCES MINIMESCollectivité : **26200 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF SYDEC****Numéro de la liste 6900691911**

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A MONT DE MARSAN, le 03 juin 2024
comptable public

Le Comptable Public,
par Délégation
l'Adjointe

Francois VERDES


Catherine URSENBACH
DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	184,63 €	
6542	0,00 €	
Total	184,63 €	

A

Le

(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émarginé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

POINT N° 18

Avenant n°2 à la convention relative à la vente en gros d'eau potable entre la Communauté d'Agglomération et le Grand Dax et le SYDEC

Le présent point concerne l'adoption d'un avenant n°2 à la convention relative à la vente en gros d'eau potable entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dax (CAGD) et le SYDEC.

Cet avenant a pour objet de préciser les conditions d'application du tarif de vente en gros de la convention

- Consommation annuelle supérieure à 5 000 m³
- Desserte à l'aval du point de livraison de plus de 20 abonnés.

Il supprime également les références aux volumes des communes de Tercis-les-Bains et Oeyreluy qui ne sont plus adhérentes au SYDEC et précise les volumes de référence pour alimenter le village d'entreprise à Saint Paul Lès Dax (20 000 m³/an) et la commune d'Herm (90 000 m³/an).

A titre d'information le montant de la redevance 2024 pour l'achat d'eau en gros a été fixée par la CAGD à 0.64 € HT/m³.

Le projet d'avenant n°2 est joint en annexe au présent point.

Ceci exposé, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver l'avenant n°2 à la convention relative à la vente en gros d'eau potable entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dax (CAGD) et le SYDEC joint en annexe,

2°) de l'autoriser à le signer ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION RELATIVE A LA VENTE EN GROS D'EAU POTABLE ENTRE LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND DAX ET LE SYDEC DES LANDES**

Le SYDEC des Landes représenté par son Président, Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du bureau syndical du 18 juillet 2024 ,

D'une part

ET

La Communauté d'agglomération du Grand-Dax, représentée par son Président, Monsieur Julien DUBOIS, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°184 en date du 18 décembre 2019,

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La convention a pour objet de matérialiser la vente en gros d'eau potable entre la communauté d'agglomération du Grand Dax et le SYDEC des Landes.

Elle fixe les conditions administratives, techniques et financières de vente en gros d'eau potable.

Celle-ci nécessite une actualisation afin de prendre en compte un nouveau point de distribution sur Saint Paul les Dax et également la suppression des communes de Tercis et de Oeyreluy.

EXPOSÉ :

Le deuxième paragraphe de l'EXPOSÉ de la convention en date du 01/01/2020 est rédigé comme suit :

La compétence eau des communes de Herm, Yzosse, St Paul-les-Dax a été confiée au Sydec [...]

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Il est ajouté un troisième paragraphe rédigé comme suit :

La vente en gros est définie comme suit :

- une consommation annuelle supérieure à 5000m³
- une distribution en aval du point d'interconnexion à 20 abonnés ou plus.

ARTICLE 2.1 – Débits et volumes garantis

Suppression des 2 alinéas faisant référence aux communes de Oeyreluy et de Tercis

Ajout de plusieurs paragraphes à l'article 2.1 de la convention en date du 01/01/2020, rédigé comme suit :

- 20 000 m³ pour alimenter le point de livraison desservant le village d'entreprise sur la ville de Saint Paul les Dax
- 90 000 m³ pour alimenter la commune d'Herm.

ARTICLE 4.2 – Système de radio-relève et /ou télégestion

Le premier paragraphe de l'article 4.2 de la convention en date du 01/01/2020 est rédigé comme suit :

Le matériel de communication radio et/ou de télégestion éventuellement installé sur les compteurs est la propriété du Vendeur, tête émettrice incluse.[..]

ARTICLE 4.6 – Points de comptage et vérification de compteurs

Le premier paragraphe de l'article 4.6 de la convention en date du 01/01/2020 est rédigé comme suit :

Les volumes facturés à l'Acheteur seront ceux comptabilisés aux compteurs situés à la limite des communes de Herm et Yzosse ainsi qu'au point d'interconnexion avec le réseau desservant le Village d'entreprises de Saint-Paul-Lès-Dax.

ARTICLE 5.1 – Prix de vente d'eau en gros

Le troisième paragraphe de l'article 5.1 de la convention en date du 01/01/2020 est rédigé comme suit :

A titre d'information, pour l'année 2024, la redevance proposée au vote du conseil communautaire applicable à la présente convention sera de :

-0.64 € HT / m³ pour la vente en gros aux communes périphériques.

ANNEXES

Les annexes des interconnexions de DAX/OEYRELUY et de DAX/TERCIS sont supprimés.

Une nouvelle annexe présentant le nouveau point d'interconnexion à Saint Paul les Dax est créée.

– AUTRES DISPOSITIONS

Le nouveau tarif applicable pour le nouveau point d'interconnexion ne peut prendre effet qu'à la signature de l'avenant n°2 par les 2 parties.

Tous les autres termes et dispositions de la convention initiale non visés par le présent avenant demeurent inchangés.

Fait à Dax, en 2 exemplaires, le

Pour le SYDEC des Landes

Pour la communauté d'Agglomération du
Grand Dax

Le Président

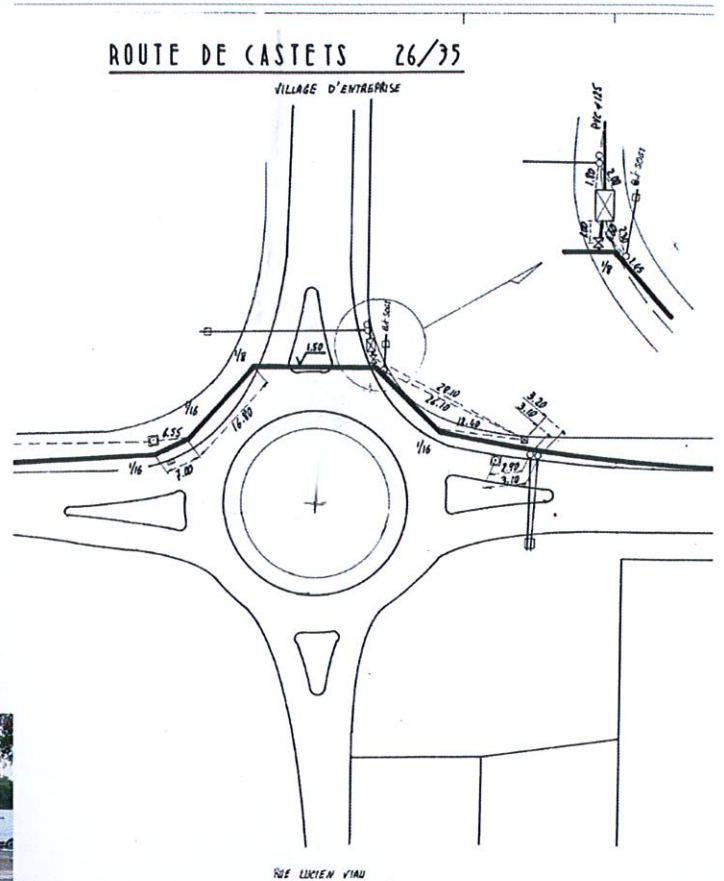
Le Président

Jean-Louis PEDEUBOY

Julien DUBOIS

FICHE D'INTERCONNEXION

AEP Saint Paul les Dax -Dax



NOTE D'INFORMATIONS

Décisions du Président n° 69 à 78 (période 18 juin au 3 juillet 2024)

18/06/2024	2024.069	GROUPEMENT SOC (MANDATAIRE) : ROY TP	ANGLET	DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Usine de compostage Thalie – Assainissement – Réhabilitation des lagunes d'infiltration – Opération n° 2024-560	133 668,10 €
18/06/2024	2024.070	AVENIR DECONSTRUCTIO N	ARTIGUES PRES BORDEAUX	DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Commune de Roquefort – Assainissement – Construction d'une nouvelle station d'épuration – Lot n° 2 : démolition des 3 stations d'épuration abandonnées – Opération n° 2022-531	91 788 €
18/06/2024	2024.071	SEIHE	CAPBRETON	DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Commune de Roquefort – Assainissement – Transfert des effluents vers la nouvelle station d'épuration – Lot n° 3 : réhabilitation poste de refoulement Graba – Sarbazan – Opération n° 2022-532	145 861,49 €
18/06/2024	2024.072	SEMM LOGGING	VEDDUN	DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Commune de Roquefort – Eau potable – Création forage F4 – Lot n° 2 : réalisation des diagraphies de chantier et réception du forage – Opération n° 2019-030	17 390 €
18/06/2024	2024.073	FORAGES MASSE	CHANTEMERLE SUR LA SOIE	DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Commune de Roquefort – Eau potable – Création forage F4 – Lot n° 1 : travaux de forage F4 – Opération n° 2019-030	702 576,82 €
01/07/2024	2024.074	MAIRIE DE LINXE	LINXE	DECISION portant intégration dans le domaine public du SYDEC des installations d'éclairage du lotissement « Clos Marilys » sur le territoire de la Commune de Linxe	0 €
01/07/2024	2024.075	SOC (MANDATAIRE) / ROY TP / DUHALDE	SAINT MEDARD EN JALLES	DECISION portant approbation d'un avenant à un marché de travaux – Commune de Benquet – Assainissement – Réhabilitation filières boues station d'épuration – Avenant n° 1 – Opération n° 2018-505	4 986,87 €
03/07/2024	2024.076	CAISSE DES DEPOTS ET DES CONSIGNATIONS	BORDEAUX	DECISION portant souscription d'un emprunt de 3 000 000 € avec la Caisse des Dépôts et des Consignations	3 000 000 €
03/07/2024	2024.077	MONSIEUR THIERRY CALIOT	HENDAYE	DECISION portant acquisition d'un terrain sur le territoire de la Commune de Rion-des-Landes	1 000 €
03/07/2024	2024.078	TC INNOV	PONTCHATEAU	DECISION portant approbation d'un avenant à un marché de travaux – Usine de compostage Thalie – Réhabilitation de deux biofiltres de l'installation de désodorisation	15 000 €

POINT N° 19
Questions diverses